

2015 | RAPPORT ANNUEL
**DE L'OBSERVATOIRE
DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE**

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 043-2521
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

2015 | RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Adressé à

Michel Sapin,
ministre des Finances et des Comptes publics

Gérard Larcher,
président du Sénat,

Claude Bartolone,
président de l'Assemblée nationale

par

François Villeroy de Galhau,
gouverneur de la Banque de France,
président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

JUILLET 2016

L'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) a été créé par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du gouverneur de la Banque de France, les acteurs intervenant dans la collecte et dans l'utilisation des fonds déposés par les Français sur leur livret A, sur leur plan d'épargne-logement ou sur d'autres instruments similaires, qui concourent au financement du logement social et au développement des petites et moyennes entreprises (PME).

Adressé aux présidents des assemblées parlementaires et au ministre chargé des Finances et des Comptes publics, le rapport de l'OER analyse les évolutions constatées dans les flux d'épargne, leur rémunération, leur utilisation, et s'est focalisé selon les éditions sur des thèmes allant de l'accessibilité bancaire – relevant désormais de l'Observatoire de l'inclusion bancaire – à la lutte contre la multidétention.

Ce travail de recherche et de mise en perspective repose sur les équipes de la direction générale des Statistiques de la Banque de France. Il a bénéficié comme chaque année de la relecture attentive et des commentaires éclairés de tous les membres de l'Observatoire, qu'il convient ici de remercier.

Le rapport pour 2015 innove en introduisant une présentation comparative de la politique du logement social en Europe, et en consacrant plusieurs développements au soutien aux PME.

Je souhaite donc que ce document de grande qualité trouve un public très large : le lecteur y prendra la mesure de la place de l'épargne réglementée dans le patrimoine des ménages français et des spécificités des mécanismes mis en œuvre en France, par rapport aux dispositifs des autres pays européens.

Alain Nourissier

*Secrétaire général
de l'Observatoire de l'épargne réglementée*

VUE D'ENSEMBLE	9
L'ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE FINANCIÈRE DES MÉNAGES EN 2015	11
1 LES MÉNAGES FRANÇAIS ONT PRIVILÉGIÉ L'ASSURANCE-VIE ET LE PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT	11
1 1 Une collecte nette dynamique de l'assurance-vie	12
1 2 La détention de titres augmente	18
1 3 Dépôts bancaires : en 2015, les encours de PEL et de dépôts à vue progressent à nouveau fortement	18
2 LES MOUVEMENTS COMPARÉS DES TAUX EXPLIQUENT UNE PART SIGNIFICATIVE DES ÉVOLUTIONS OBSERVÉES	19
2 1 Une collecte du PEL très dynamique en 2015 malgré la baisse du taux des nouveaux plans	19
2 2 Une légère décollecte des livrets A, LDD et LEP	21
2 3 La préférence des épargnants pour la liquidité favorise également la croissance des dépôts à vue	24
LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE ET LEUR ÉVOLUTION EN 2015	27
1 NOMBRE ET ENCOURS DE LIVRETS RÉGLEMENTÉS EN BAISSÉ, NOMBRE DE PEL EN HAUSSE	27
1 1 61,1 millions de livrets A, 24,7 millions de LDD et 8,9 millions de LEP détenus par des personnes physiques	27
1 2 Poursuite du mouvement de clôtures nettes de livrets A	28
1 3 La décollecte sur les livrets A affecte principalement les réseaux historiques	30
1 4 Le nombre de PEL est en forte augmentation	31
2 UNE CONCENTRATION ACCRUE DES ENCOURS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE	33
2 1 Baisse de l'encours moyen des livrets A et des LEP, hausse de celui des PEL	33
2 2 Une concentration accrue des encours de livrets réglementés	34
3 COMPORTEMENT ET PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES DÉTENTEURS	37
3 1 Mouvements sur les livrets A, les LDD et les LEP détenus par les personnes physiques	37
3 2 La détention par tranche d'âge : des encours concentrés chez les plus de 45 ans	38
3 3 La détention par catégorie socioprofessionnelle : près de 40 % des nouveaux livrets A souscrits par des étudiants et des mineurs	39
3 4 Répartition géographique de la détention des livrets réglementés	40
4 LA LUTTE CONTRE LA MULTIDÉTENTION	42
4 1 Présentation du dispositif de contrôle <i>ex ante</i> de la multidétention	42
4 2 Le dispositif de contrôle et l'effort d'apurement du stock de livrets dormants permettent de réduire le nombre de livrets A	43
4 3 La loi « Eckert » relative aux comptes bancaires inactifs devrait renforcer ce mouvement d'apurement du stock de livrets dormants	44

L'ÉVOLUTION DES ENCOURS CENTRALISÉS ET DÉCENTRALISÉS ET LES EMPLOIS CORRESPONDANTS	45
1 RÉGIME DE CENTRALISATION DES FONDS DU LIVRET A, DU LDD ET DU LEP ET RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX COLLECTEURS	45
1 1 Rappel du régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD en vigueur	45
1 2 La réforme du régime de surcentralisation de février 2016	46
1 3 La rémunération des réseaux collecteurs du livret A, du LDD et du LEP, désormais identique entre réseaux collecteurs, a été de nouveau diminuée de 0,1 %	47
1 4 Le régime prudentiel attaché aux dépôts d'épargne réglementée dans les bilans bancaires évolue	47
2 UN NIVEAU D'ACTIVITÉ DU FONDS D'ÉPARGNE ÉLEVÉ DANS LE CONTEXTE D'UNE BAISSÉ DES ENCOURS CENTRALISÉS	48
2 1 Les ressources centralisées au fonds d'épargne sont en baisse	48
2 2 Les signatures de nouveaux prêts représentent un montant à nouveau élevé	48
2 3 La taille du portefeuille d'actifs financiers décroît	56
2 4 En 2015, les obligations concernant l'emploi des ressources centralisées sont respectées	57
3 CROISSANCE DES ENCOURS DE CRÉDIT AUX PME DANS UN CONTEXTE DE DIMINUTION DES ENCOURS NON CENTRALISÉS	58
3 1 Légère diminution des encours non centralisés suite à la décollecte des livrets réglementés	58
3 2 Les obligations bancaires d'emploi des ressources sont largement respectées, dans un contexte de croissance du financement des PME	59
TABLE DES ILLUSTRATIONS	63
SOMMAIRE DES ANNEXES	A1

ENCADRÉS : COMPARAISONS EUROPÉENNES

1	Du revenu disponible brut à l'épargne financière des ménages dans les grands pays de la zone euro	14
2	Les taux de rémunération des dépôts bancaires des ménages en zone euro	25
3	Comparaison des dispositifs d'épargne réglementée en zone euro	32
4	Le financement du logement social en Europe	50

En France, l'épargne réglementée représente une part importante du patrimoine financier des ménages

L'épargne réglementée¹ occupe une place importante dans le patrimoine financier des ménages français : 700 milliards d'euros sur 4 460 milliards d'euros à fin 2015, soit plus de la moitié des dépôts bancaires des ménages. Les livrets A, de développement durable (LDD) et d'épargne populaire (LEP) représentent à eux seuls près de 400 milliards (cf. chapitre 1.1).

Les encours de ces livrets sont de plus en plus concentrés. Ainsi, 8 % des détenteurs de livret A détiennent près de 45 % des fonds (cf. chapitre 2.2) ; avec le livret A, les ménages aisés disposent, en effet, d'une épargne qui est tout à la fois liquide, non fiscalisée, garantie par l'État et rémunérée au-dessus de l'inflation courante.

Des mouvements de substitution sont cependant intervenus en 2015 au sein de l'épargne réglementée : fléchissement des livrets A (- 2,7 %), forte progression des PEL (+ 11,1 %), qui représentent ainsi un encours quasi identique à celui du livret A.

Au total, l'épargne réglementée s'est accrue de près de 14 milliards d'euros en 2015. C'est cependant moins que l'assurance-vie (+ 49 milliards d'euros) et que les dépôts à vue (+ 36 milliards d'euros). Le taux d'épargne financière des ménages français, qui s'est non seulement maintenu mais même légèrement renforcé en 2015, n'est dépassé que par le ratio allemand (cf. encadré 1).

Le livret A est la principale source de financement du logement social

Les encours de livrets A, de LDD et de LEP sont majoritairement centralisés (environ 240 milliards d'euros fin 2015) au fonds d'épargne (FE) géré par la Caisse des dépôts et consignations, principalement pour financer le logement social (cf. chapitre 3.2).

L'encours de prêts du FE s'établit à 176 milliards d'euros. En 2015, le FE a consenti près de 21 milliards de nouveaux prêts, essentiellement en faveur du logement social et de la politique de la ville.

Les taux de centralisation des livrets A, des LDD et des LEP étant ajustables selon les besoins, par voie réglementaire (cf. chapitre 3.1), il est probable que les taux de centralisation devront être accrus au cours des prochains trimestres, afin notamment de conserver la marge de sécurité fixée par le législateur à 25 % des prêts au logement social et à la politique de la ville accordés par le FE (cf. chapitre 3.2).

Le panorama européen des modes de financement du logement social auquel a procédé l'Observatoire (cf. encadré 4) confirme et détaille la grande spécificité du régime français. Dans la plupart des autres pays, à l'exception de l'Italie dont le dispositif est à cet égard proche du nôtre, les logements sociaux sont financés par les ressources propres des collectivités locales, par les banques ou par des émissions publiques ou privées sur les marchés. Le système français, en étant fondé sur le livret A, a eu cependant l'originalité remarquable d'assurer une pérennité du financement du logement social pendant la crise.

La part d'épargne réglementée non centralisée, conservée par les banques, contribue au financement des PME, ainsi que la loi le prévoit. Les banques disposant d'une large palette de

¹ Livrets et produits dont la rémunération est liée à celle du livret A (livrets de développement durable – LDD, livrets d'épargne populaire – LEP, livrets jeunes, comptes d'épargne-logement – CEL), plans d'épargne-logement – PEL, autres.

ressources pour prêter aux agents économiques, qu'il s'agisse d'autres formes de dépôts des ménages ou d'emprunts à la Banque centrale ou bien encore d'émissions sur les marchés obligataires, le rapport entre les crédits aux PME et les encours de livrets A et de LDD dont les banques ont la libre disposition est bien supérieur au minimum juridiquement obligatoire. Les PME ont d'ailleurs largement accès au crédit bancaire, selon les enquêtes effectuées par la Banque de France auprès des chefs d'entreprise, avec toutefois un point de vigilance sur les crédits de trésorerie aux micro-entreprises ou très petites entreprises (TPE) (cf. chapitre 3.3).

La rémunération de l'épargne réglementée reste fortement déconnectée de l'inflation et du taux de financement de l'État

Le taux du livret A a baissé en août 2015 pour se situer à 0,75 %. En termes de rémunération réelle, l'écart moyen observé sur l'année 2015 entre le taux du livret A et le taux d'inflation a été de 0,85 %, soit un des plus élevés qui ait prévalu depuis 2010.

Il en est de même pour le taux du PEL dont la rémunération moyenne, à 2,8 %, est bien supérieure à celle des taux longs actuels (0,47 % pour l'OAT à 10 ans début juin). Même les nouveaux PEL, ouverts à 1,5 % à compter du 1^{er} février 2016, sont nettement mieux rémunérés que ce qui résulterait de l'application de la formule arithmétique réglementaire (cf. chapitre 1.2).

De ce fait, la rémunération des dépôts des ménages français est nettement supérieure à celle qui prévaut ailleurs en Europe

La France fait figure d'exception en Europe où il n'existe pas de dispositifs d'épargne réglementée équivalents (cf. encadré 3). Du fait du niveau de rémunération de l'épargne réglementée, le taux d'intérêt moyen des dépôts des ménages est nettement plus élevé en France (1,09 % à fin décembre 2015) que dans les autres grands pays de la zone euro (par exemple, 0,39 % en Allemagne fin 2015 – cf. encadré 2).

Cette situation a plusieurs conséquences

Le niveau de rémunération, en valeur relative comme en valeur réelle, de l'épargne réglementée a évidemment des conséquences sur le coût du logement social, sauf lorsque celui-ci bénéficie, en compensation d'un taux élevé de l'épargne réglementée, de subventions accrues, ce qui ne peut, par ricochet, que réduire d'autres dépenses ou augmenter le déficit public.

Par ailleurs, la relative rigidité de la rémunération des dépôts des ménages limite la baisse du coût du crédit (cf. encadré 2) qui constitue pourtant l'un des intérêts majeurs de la politique monétaire de l'Eurosystème.

* * *

Un équilibre doit donc être recherché entre plusieurs impératifs : préserver des ressources suffisantes au fonds d'épargne pour qu'il continue à exercer ses missions, assurer aux épargnants une rémunération correcte de leurs avoirs, faire bénéficier de manière naturelle le logement social et les PME des bienfaits de la politique monétaire. En éclairant de façon factuelle les composantes de cet équilibre, en comparant les pratiques françaises avec celles de ses grands voisins européens, l'Observatoire entend apporter à toutes les parties prenantes, à tous les Français, les éléments de connaissance et d'analyse leur permettant d'apprécier ces enjeux de façon objective et transparente.

L'évolution de l'épargne financière des ménages en 2015

1| Les ménages français ont privilégié l'assurance-vie et le plan d'épargne-logement

Les placements financiers des ménages¹ s'élèvent, en valeur de marché, à 4 461 milliards d'euros fin 2015 (cf. tableau 1 et graphique 1), en hausse de près de 200 milliards d'euros par rapport à fin 2014, soit une progression de 4,6 %. Au cours des dix dernières années, le patrimoine financier s'est surtout recomposé au profit de l'assurance-vie,

dont le poids (ensemble des supports en euros et en unités de compte) représente 37,2 % fin 2015, contre 32 % dix ans plus tôt.

En 2015, le flux annuel des placements financiers des ménages atteint 104 milliards d'euros (cf. graphique 2), en forte hausse par rapport à 2014 (75 milliards). Cette tendance, qui s'observe également dans les autres grands pays de la zone euro (cf. graphique 3), fait l'objet d'une analyse spécifique dans l'encadré 1.

Tableau 1

Placements financiers des ménages résidents en 2015 : encours et flux

(encours et flux nets en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Encours au 31 décembre 2015	Part	Flux nets annuels en 2015
Actifs non risqués	2 769,8	62,1	81,0
Numéraire	69,0	1,5	2,7
Dépôts à vue	382,4	8,6	35,7
Livrets et CEL ^{a)}	592,0	13,3	- 10,0
<i>dont livrets A et bleus</i>	248,7	5,6	- 7,5
<i>dont LDD</i>	101,0	2,3	- 0,8
<i>dont LEP</i>	45,8	1,0	- 0,7
<i>dont livrets ordinaires</i>	155,1	3,5	0,5
<i>dont CEL</i>	30,0	0,7	- 1,2
<i>dont livrets jeunes et ICNE^{b)}</i>	11,4	0,2	- 0,3
Titres d'OPC monétaires	16,7	0,4	2,8
Comptes à terme	73,4	1,6	- 6,3
Épargne contractuelle (PEL, PEP)	261,7	5,9	23,2
<i>dont PEL</i>	239,9	5,4	24,0
Assurance-vie en supports euros	1 374,6	30,8	32,9
Actifs risqués	1 690,8	37,9	22,7
Titres de créances (obligations principalement)	69,0	1,6	- 3,3
Actions cotées	228,8	5,1	1,4
<i>dont actions cotées françaises</i>	209,2	4,7	0,9
Titres d'OPC non monétaires	323,1	7,2	0,3
Actions non cotées	786,0	17,6	8,2
Assurance-vie en supports UC	283,9	6,4	16,1
Total des placements financiers	4 460,6	100,0	103,7

a) Les livrets et CEL se composent des livrets ordinaires, livrets A et bleus du Crédit Mutuel, livrets de développement durable, livrets d'épargne populaire, livrets jeunes, comptes épargne-logement.

b) Intérêts courus non échus (ICNE) : Intérêts générés par les livrets qui ne sont pas encore versés.

Note : À partir de 2015, les autres comptes d'épargne à régime spécial sont intégrés dans l'encours des comptes à terme.

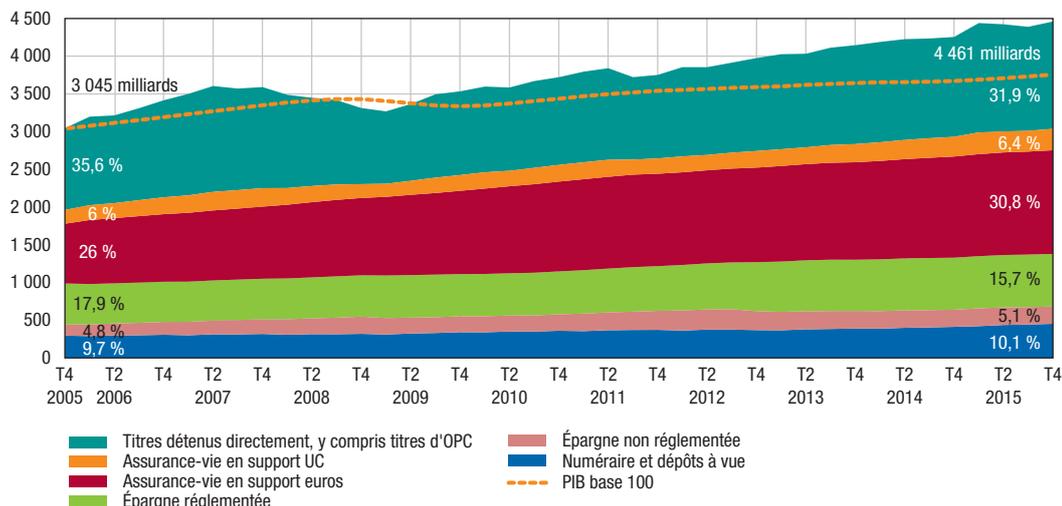
Source : Banque de France.

1 L'ensemble de cette partie se base sur le périmètre des ménages résidents incluant les ISBLSM (Institutions sans but lucratif au service des ménages), conformément à la méthodologie utilisée pour la confection des comptes nationaux.

Graphique 1

Évolution des placements financiers des ménages et du PIB depuis 2005

(en milliards d'euros)

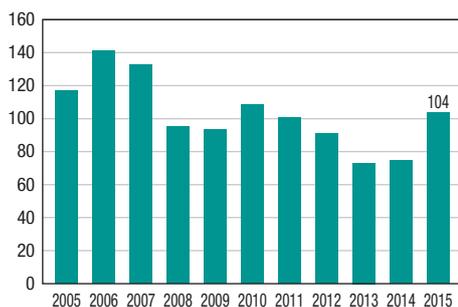


Note : Épargne réglementée : livret A, LDD, LEP, PEL, PEP, CEL, livrets jeunes.
Épargne non réglementée : comptes à terme, livrets ordinaires.
Source : Banque de France.

Graphique 2

Flux annuel des placements financiers des ménages

(flux annuels nets en milliards d'euros)

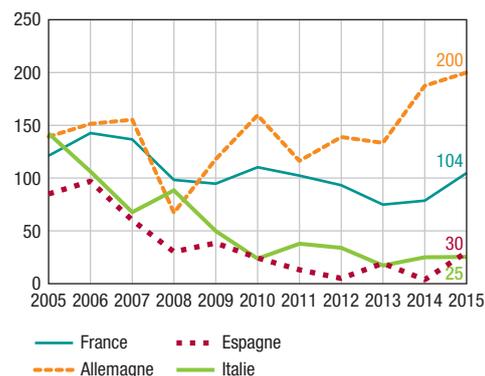


Source : Banque de France.

Graphique 3

Flux annuel des placements financiers des ménages en Europe

(flux annuels nets en milliards d'euros)



Sources : BCE, Banca d'Italia, Banque de France.

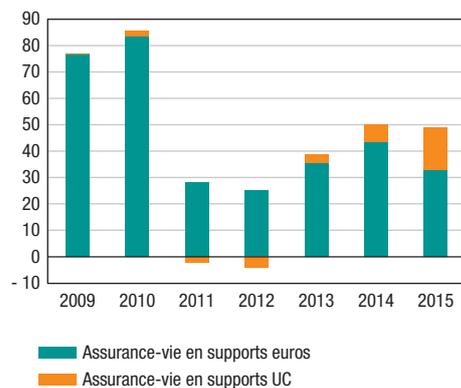
1|1 Une collecte nette dynamique de l'assurance-vie

La collecte nette de l'assurance-vie (prenant en compte la capitalisation des intérêts dans

les contrats et les participations aux bénéficiaires) se maintient à un niveau élevé en 2015 avec 49 milliards d'euros de collecte nette (cf. graphique 4). Elle avait atteint un point bas en 2012 à 21 milliards d'euros.

Graphique 4
Assurance-vie : placements des ménages

(flux nets annuels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

Les souscriptions nettes (hors intérêts et participations aux bénéficiaires) s'établissent à 24 milliards d'euros en 2015, en légère augmentation par rapport à 2014 (23,2 milliards), réparties entre 45 % sur les supports en euros et 55 % pour les contrats en unités de comptes (UC), contre une répartition 70 %/30 % en 2014.

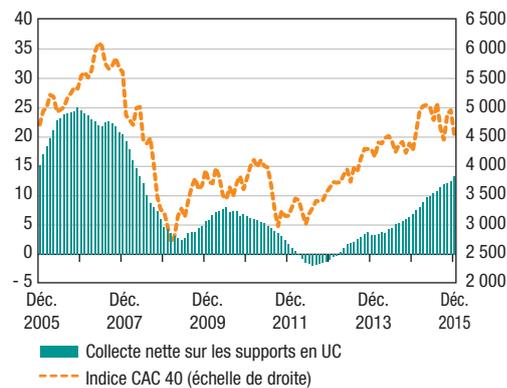
Une hausse des ventes de contrats en UC s'observe généralement en période de hausse des cours boursiers (cf. graphique 5).

D'une manière plus générale, l'assurance-vie présente une rémunération attractive dans un contexte de baisse des taux d'intérêt. Bien qu'en baisse en 2015, le rendement moyen des supports en euros (qui représentent plus de 80 % de l'encours d'assurance-vie) s'élève à 2,3 %², après 2,5 % en 2014. Le différentiel de rendement entre l'assurance-vie en euros et le taux de l'OAT 10 ans s'élève à 130 points de base à fin décembre 2015 alors qu'il était négatif de l'ordre de 20 points de base en 2011.

L'attractivité du rendement des contrats d'assurance-vie en euros, liée à la présence en portefeuille d'obligations anciennes au taux facial plus élevé que celles actuellement

Graphique 5
Collecte nette des contrats d'assurance-vie en unités de compte et évolution du CAC 40

(souscriptions nettes sur 12 mois glissants, en milliards d'euros)



Sources : Banque de France, FFSA.

disponibles à l'achat, a cependant vocation à diminuer si les taux longs bas actuels perdurent.

Dès lors, les contrats d'assurance-vie « euro-croissance » et « croissance » créés en 2014 offrent au souscripteur l'espérance d'un rendement à long terme supérieur aux contrats en euros, avec une prise de risque plus faible que pour les contrats en unités de compte. Le niveau de la garantie contractuellement fixée au terme d'une durée d'au moins huit ans distingue les deux types de contrats qui, par ailleurs, fonctionnent de manière identique : le capital investi dans un fonds euro-croissance est garanti à 100 %, contre seulement un pourcentage contractualisé entre l'assureur et le souscripteur si le capital est investi dans un fonds croissance. En cas de rachat ou de décès du souscripteur avant cette période de huit ans, le capital ou la rente ne sont pas garantis et les revenus sont soumis à imposition.

La garantie de tout ou partie du capital à huit ans (contre une garantie à tout moment pour les contrats d'assurance-vie en euros) permet aux assureurs d'investir dans des actifs plus risqués, comme les actions ou le financement d'entreprise, plutôt que dans ceux qui composent actuellement les fonds en euros.

² Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Encadré 1**Du revenu disponible brut à l'épargne financière des ménages dans les grands pays de la zone euro****La diversité des comportements d'épargne des ménages**

La situation financière des ménages de la zone euro diffère à la fois au sein d'un même pays et d'un pays à l'autre. Cette diversité résulte d'écart de revenus, de dépenses de consommation ou d'investissement matériel (principalement du logement), mais également des choix réalisés en termes d'achat d'actifs financiers ou de recours à l'endettement.

L'épargne se définit comme la part du revenu disponible qu'il reste aux ménages après leurs dépenses de consommation. Elle permet aux ménages de réaliser des dépenses d'investissement, essentiellement lors d'achats immobiliers ou de gros travaux de rénovation. Elle est également utilisée pour effectuer des placements financiers. Si les revenus constituent les ressources essentielles des ménages, ceux-ci peuvent également se financer en recourant à des emprunts, notamment à l'occasion d'un achat immobilier. D'un ménage à l'autre et d'une période sur l'autre, les situations financières peuvent donc être très contrastées, voire même être symétriques, les transactions de l'immobilier ancien se faisant pour l'essentiel entre ménages.

La persistance des différences des taux d'épargne nationaux au sein de la zone euro

Les données de la comptabilité nationale permettent de comparer selon une méthodologie harmonisée les taux d'épargne des ménages entre les pays. Toutefois, ces données macroéconomiques font l'objet de nombreuses estimations car il n'existe généralement pas pour les ménages de sources comptables exhaustives et publiques. Aussi les comparaisons des données entre pays doivent-elles être menées avec prudence. Par ailleurs, l'agrégation des données fait disparaître une partie de l'hétérogénéité des taux au sein même de la catégorie des ménages. D'autres sources de données telles que des enquêtes menées auprès des ménages permettent de décrire l'épargne à un niveau plus granulaire ¹.

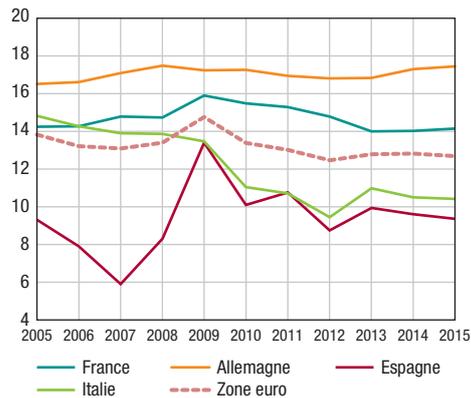
Les plus grandes économies de la zone euro font apparaître une assez forte disparité du niveau des taux d'épargne brute (soit ce qu'il reste aux ménages après leurs dépenses de consommation – cf. graphique E1) ou de l'épargne financière (soit ce qu'il reste de l'épargne brute une fois déduites les dépenses d'acquisition de logement neuf – cf. graphique E2). En termes d'évolution, des profils assez proches se dessinent toutefois : une baisse, plus ou moins marquée, du taux d'épargne sur la période 2010-2012, se prolongeant jusqu'en 2013 en France et en Allemagne, suivie par une remontée, plus ou moins forte.

¹ Cf., par exemple, Arrondel (L.) et Savignac (F.) (2016), « Immobilier et actifs financiers des ménages : quelles différences de comportement au sein de la zone euro ? » Rue de la Banque, n° 19, février, étude menée à partir de l'enquête Household Finance and Consumption Survey (HFCS) conduite par l'Eurosystème sur le patrimoine, les revenus et la consommation des ménages européens.

.../...

Graphique E1**Taux d'épargne brute des ménages (FBCF et épargne financière)**

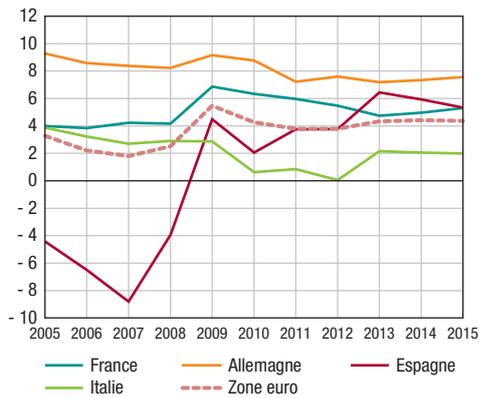
(en % du revenu disponible brut)



Sources : Eurostat et Insee.

Graphique E2**Taux d'épargne financière des ménages**

(en % du revenu disponible brut)



Sources : Eurostat et Insee.

Entre 2010 et 2016, les Allemands ont épargné en moyenne près de 4 000 euros par an et par personne, contre environ 1 400 euros pour les Espagnols (voir graphiques E3 et E4). Les différences entre les pays sont relativement stables dans le temps, même si, pour l'Espagne et l'Italie, à la différence de l'Allemagne et de la France, le revenu disponible brut des ménages a baissé en moyenne sur la période 2011-2015 par rapport à la période 2006-2010. Mais dans le cas de l'Espagne, le montant moyen d'épargne totale (immobilière et financière) est stable entre ces deux périodes.

Les ménages ont assez nettement modifié leurs dépenses de formation brute de capital fixe (principalement l'acquisition de logement neuf²) entre les deux périodes considérées (cf. graphiques E4). Les ménages allemands ont augmenté de 25 % leurs dépenses d'investissement logement tandis que les ménages espagnols les ont réduites de plus de moitié entre les périodes 2006-2010 et 2011-2015. Cela permet aux ménages espagnols d'enregistrer une forte amélioration de leur épargne financière, laquelle s'observe également par un mouvement marqué de désendettement (cf. graphiques E4 et E5).

En moyenne sur la période 2011-2015, dans les quatre pays considérés, l'épargne financière des ménages est comprise entre 300 euros par an et par habitant en Italie et 1 700 euros en Allemagne (cf. graphiques E5). Les montants des placements financiers sont les plus élevés en Allemagne (seul pays où ils ont augmenté entre les périodes 2006-2010 et 2011-2015) et en France. Par ailleurs, dans tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, les ménages ont moins recours au crédit sur la période 2011-2015 par rapport à la période précédente, voire se sont désendettés en Espagne.

² Au niveau macroéconomique, seule l'acquisition par les ménages de logements à la construction a un impact sur l'investissement puisque les transactions entre ménages résidents se compensent.

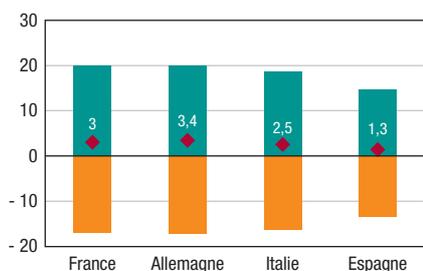
.../...

Graphiques E3

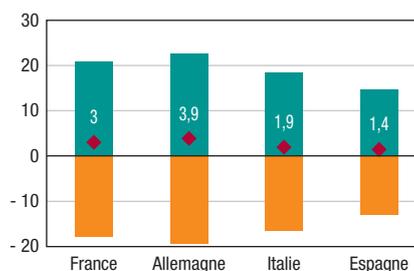
Épargne et dépenses de consommation par habitant

(en milliers d'euros)

a) 2006-2010



b) 2011-2015



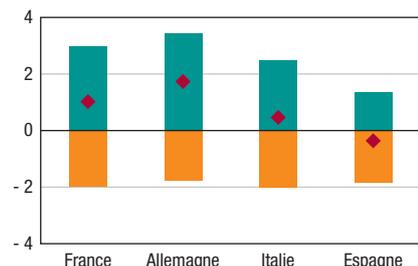
Revenu disponible brut Consommation (signe négatif *) Épargne brute

Graphiques E4

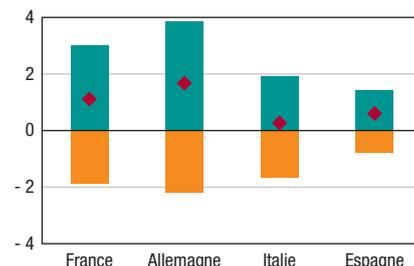
Épargne et dépenses d'investissement par habitant

(en milliers d'euros)

a) 2006-2010



b) 2011-2015



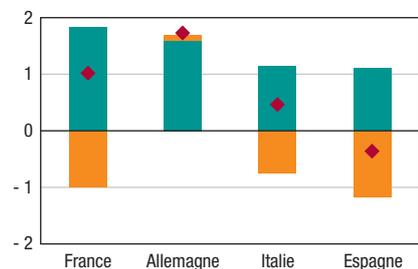
Épargne brute Formation brute de capital fixe (signe négatif *) Épargne financière

Graphiques E5

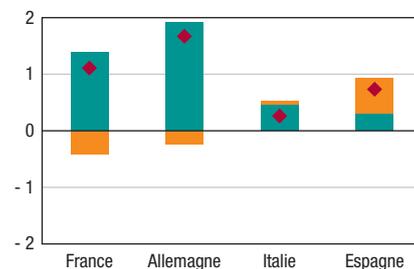
Épargne et placements financiers par habitant

(en milliers d'euros)

a) 2006-2010



b) 2011-2015



Placements financiers ** Endettement (signe habituellement négatif *) Épargne financière

* Le signe négatif correspond au fait qu'il s'agit d'une dépense et/ou d'une augmentation du passif. Si le signe est positif, il s'agit d'un désendettement.

** Les principaux placements recouvrent numéraires, dépôts, titres de créances, actions, OPC, assurance-vie et fonds de pension. Sont donc exclus les produits dérivés et les montants en attente de versement.

Note de lecture : Entre 2011 et 2015, chaque Français a consommé en moyenne 17 900 euros par an et a disposé d'un revenu brut de 20 900 euros. Son épargne brute s'élève donc à 3 000 euros par an (graphique E3). Chaque Français a pu financer en moyenne 1 900 euros par an de dépenses pour l'acquisition de logement neuf ou rénovation importante (graphique E4). Son épargne financière moyenne s'élève ainsi à 1 100 euros, ce qui correspond (aux ajustements près) au fait qu'il a placé en moyenne 1 400 euros, tout en s'endettant à hauteur de 400 euros (graphique E5).

Sources : Eurostat et Insee.

.../...

La composition assez hétérogène des placements financiers

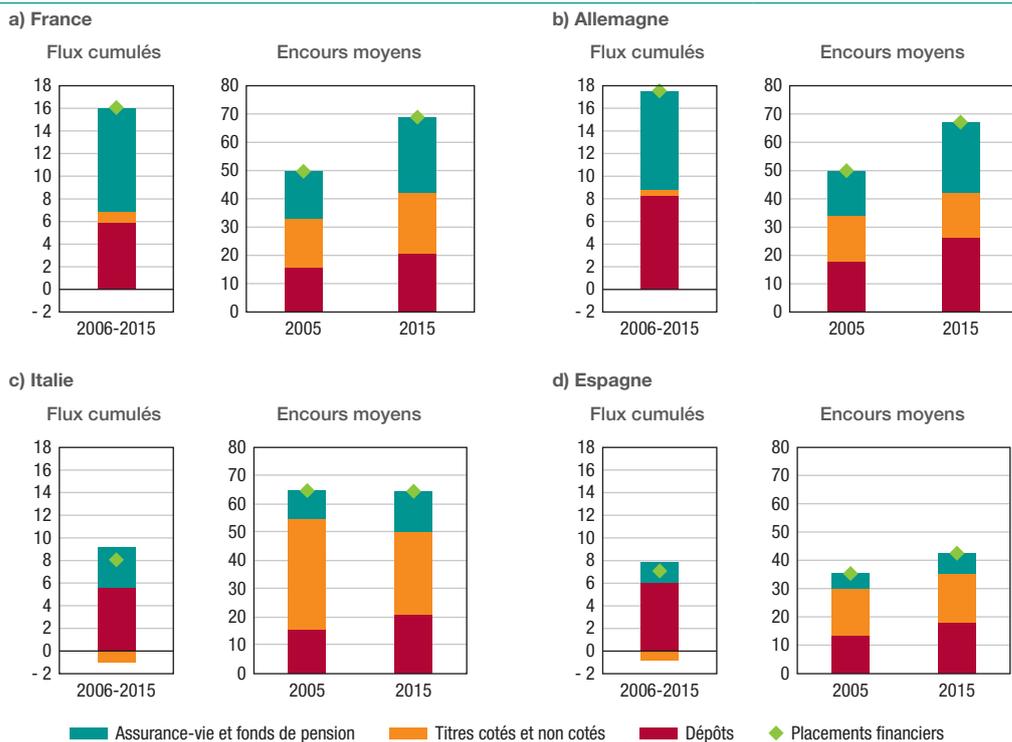
Bien que les ménages allemands et français aient réalisé des montants assez proches de placements financiers (respectivement 16 000 euros et 17 500 euros par habitant, cumulés entre 2006 et 2015), les Allemands ont plutôt privilégié les placements sous forme de dépôts et les Français les contrats d'assurance-vie (cf. graphiques E6).

Le patrimoine financier moyen des ménages, soit le montant accumulé de leurs placements financiers, réévalué pour tenir compte des conditions actuelles des marchés financiers (cours boursiers par exemple), est assez proche en 2015 en Allemagne, en Italie et en France, soit entre en moyenne 65 000 et 70 000 euros par habitant, mais plus faible en Espagne (environ 42 000 euros). Sa composition présente des spécificités nationales relativement marquées, en raison notamment de facteurs institutionnels³. Ainsi, en Allemagne et en Espagne, les dépôts bancaires constituent une plus large part de ce patrimoine, alors qu'en Italie les titres cotés et non cotés dominent.

Graphiques E6

Encours et flux de placements financiers par habitant

(en milliers d'euros)



Note de lecture : Entre 2006 et 2015, chaque Français a placé 16 000 euros, dont 5 900 euros sous forme de dépôts, 1 000 euros sous forme de titres cotés ou non cotés et 9 100 euros en assurance-vie et fonds de pension. En 2015, l'encours moyen des placements par habitant en France atteint 68 800 euros, dont 20 800 euros en dépôts, 21 400 euros en titres cotés et non cotés et 26 600 euros en assurance-vie et fonds de pension.
Sources : Eurostat et Insee.

³ Par exemple, la France se distingue par une réglementation extensive des taux créditeurs (cf. encadré 3 du chapitre 2) et par l'absence de fonds de pension auxquels les contrats d'assurance-vie servent de substitut partiel.

Depuis leur création, ces produits peinent toutefois à s'imposer avec seulement 773 millions d'euros de collecte en 2015 pour un encours d'environ 1,8 milliard d'euros³. La durée minimale de détention de huit ans peut constituer un frein.

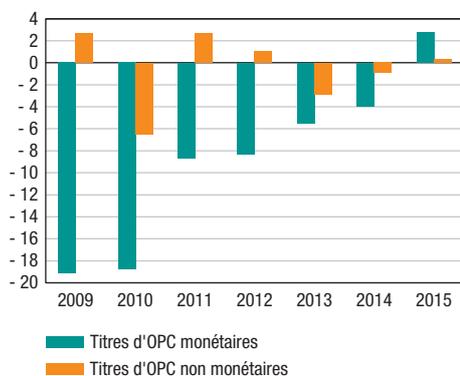
1|2 La détention de titres augmente

En 2015, les ménages ont été globalement acquéreurs nets de titres (+ 9,4 milliards d'euros) alors qu'ils avaient enregistré des cessions nettes en 2014 (- 1,7 milliard d'euros). Par catégorie de titres, ils acquièrent des OPC monétaires pour 2,8 milliards d'euros (contre - 4,0 milliards en 2014) et le flux net d'OPC non monétaires est très légèrement positif (+ 0,3 milliard d'euros, après - 0,9 milliard d'euros en 2014, cf. graphique 6). Les achats nets d'actions cotées se poursuivent en 2015 (+ 1,4 milliard d'euros, après + 5,5 milliards d'euros en 2014, cf. graphique 7), de même pour les actions non cotées (+ 8,2 milliards d'euros, après + 8,2 milliards d'euros en 2014). En revanche, ils cèdent à nouveau des titres de créances pour 3,3 milliards d'euros, après en avoir cédé pour 10,5 milliards en 2014.

Graphique 6

Titres d'OPC : placements des ménages

(flux nets annuels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

3 Source Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

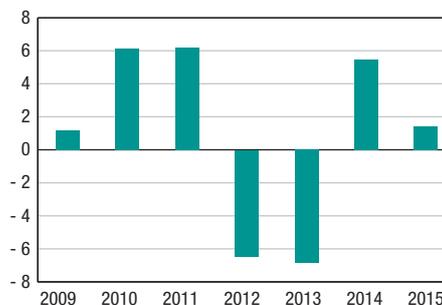
4 Les placements bancaires des ménages se composent des dépôts à vue, des livrets et CEL, des comptes à terme, des PEL et PEP.

5 Cf. annexe 3 pour une présentation détaillée des différents produits d'épargne réglementée. Sont pris en compte ici les Livrets A, les LDD, les LEP, les CEL, les Livrets jeunes et autres (dont les Livrets d'épargne entreprises).

Graphique 7

Actions cotées : placements des ménages

(flux nets annuels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

L'encours de titres représente 31,9 % du patrimoine financier des ménages à fin 2015, dont 23,6 % de parts d'OPC et 4,8 % de titres de créances (obligations pour l'essentiel) détenus en direct.

1|3 Dépôts bancaires : en 2015, les encours de PEL et de dépôts à vue progressent à nouveau fortement

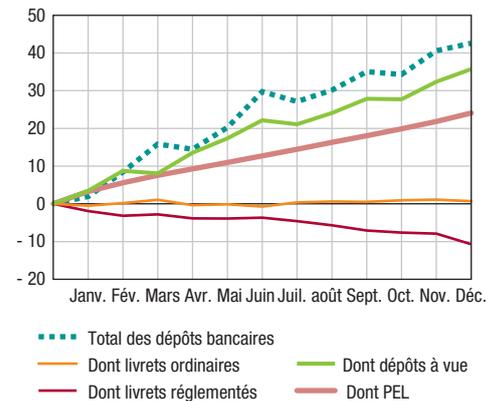
1|3|1 Les tendances observées en 2014 sur les dépôts bancaires se renforcent en 2015

En 2015, les placements bancaires des ménages⁴ progressent fortement : + 42,6 milliards d'euros (cf. graphique 8), après 22,7 milliards d'euros en 2014, pour atteindre 1 310 milliards d'euros, renforçant les tendances amorcées depuis mi-2013.

Les flux de placements sont très significatifs sur les dépôts à vue (+ 35,7 milliards d'euros, après + 18,4 milliards en 2014, +10 % de croissance annuelle sur l'encours) et sur les PEL (+ 24 milliards d'euros, après + 18,2 milliards d'euros en 2014, + 11,1 % de croissance annuelle). En contrepartie, les livrets d'épargne réglementée⁵

Graphique 8**Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2015**

(en milliards d'euros)



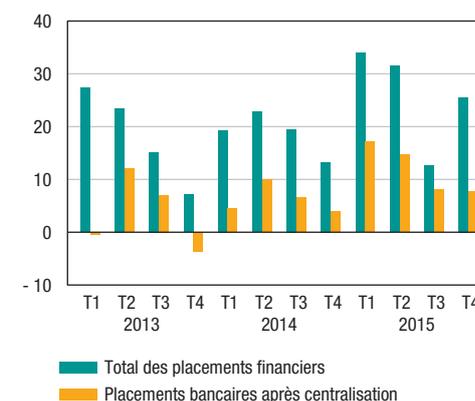
Source : Banque de France.

connaissent une évolution négative de 2,1 % (- 10,5 milliards d'euros). Les livrets ordinaires résistent mieux, étant en légère croissance de 0,5 milliard d'euros sur l'année. Au total, les livrets d'épargne enregistrent une évolution négative de 1,4 % sur l'année (- 10 milliards d'euros). La dynamique des livrets ordinaires peut trouver deux explications : d'une part, les particuliers ayant saturé le plafond de leurs livrets réglementés peuvent utiliser les livrets ordinaires comme support d'épargne pour des sommes relativement faibles en parallèle de l'utilisation de l'assurance-vie ; d'autre part, les ISBLSM (surtout des associations) qui font également partie du secteur des ménages résidents ont un usage plus intensif des livrets ordinaires que le reste de la population, ce qui peut s'expliquer par leur nonaccès au PEL comme support d'épargne alternatif au livret A.

Compte tenu du mécanisme de centralisation, les ressources des banques ne sont pas affectées par la totalité des retraits nets des livrets réglementés. En effet, à leur bilan, les ressources ne diminuent que de 3,4 milliards d'euros au titre du livret A et du livret de développement durable (LDD)

Graphique 9**Placements bancaires des ménages conservés au bilan des établissements de crédit**

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

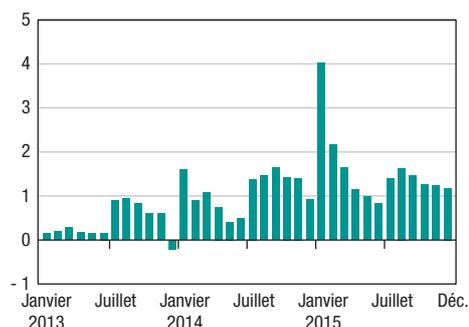
et de 0,3 milliard d'euros au titre du livret d'épargne populaire (LEP). En revanche, elles profitent pleinement de la hausse des encours de PEL et de dépôts à vue, qui sont entièrement conservés au bilan. Au total, les placements bancaires conservés au bilan des banques augmentent de 48 milliards d'euros⁶ en 2015, après 25,4 milliards en 2014 (cf. graphique 9).

2| Les mouvements comparés des taux expliquent une part significative des évolutions observées

2|1 Une collecte du PEL très dynamique en 2015 malgré la baisse du taux des nouveaux plans

En 2015, le PEL a de nouveau séduit les ménages comme support d'épargne. Ainsi, l'encours de PEL, en hausse de 11,1 % sur un an, atteint 240 milliards d'euros à fin décembre 2015, soit + 24 milliards par rapport à fin 2014. La croissance du PEL est encore

6 L'augmentation des placements bancaires des ménages de 42,6 milliards d'euros, avant centralisation, se décompose entre une augmentation hors livrets A, LDD et LEP de 51,6 milliards d'euros et une diminution des livrets A, LDD et LEP de 9 milliards d'euros. Cette dernière n'impacte les banques, après centralisation, qu'à hauteur de 3,6 milliard d'euros. Le solde net pour les banques est donc de 48 milliards d'euros (51,6 - 3,6).

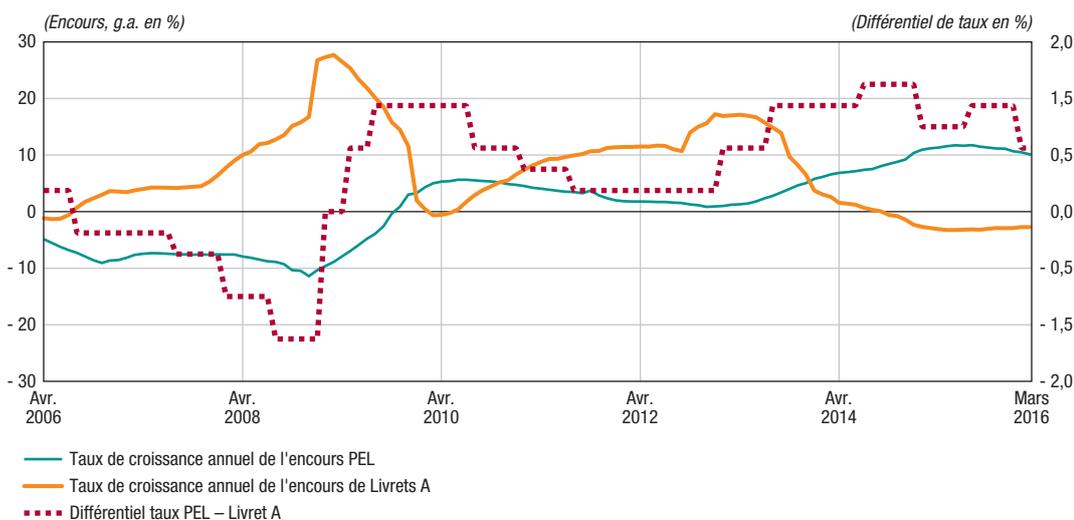
Graphique 10**Plan épargne-logement :
flux mensuels de placement***(hors capitalisation des intérêts, en milliards d'euros)**Source : Banque de France.*

plus dynamique que l'année passée (+ 9,2 %, soit + 18,2 milliards d'euros de collecte nette en 2014 – cf. graphique 10).

Le pic de collecte observé en janvier 2015 fait suite à l'annonce par le gouvernement en début d'année d'une baisse à 2 % du taux des PEL ouverts à compter du 1^{er} février 2015⁷. S'en est suivi une période de moindre collecte jusqu'à la

fin du premier semestre avant que la baisse du taux du livret A de 1 % à 0,75 % en août 2015 renforce à nouveau son avantage comparatif en termes de rémunération et que la collecte nette redevienne plus significative (cf. graphique 11).

Les taux de rémunération des PEL en phase épargne obéissent à une formule fixée par le règlement du Comité de la réglementation bancaire, n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Cette formule est doublée par un plancher fixé en 2011 à 2,5 %. En application de ce plancher, et dans un contexte d'inflation faible, les taux de rémunération des PEL sont apparus anormalement élevés au regard du rendement des autres produits d'épargne sur la période récente. En revanche, les prêts d'épargne-logement, dont le taux est calculé par référence au taux de rémunération de la phase épargne, augmenté d'une commission de gestion, ressortaient à 4,2 % pour les PEL rémunérés à 2,5 %, soit un niveau non compétitif⁸. Les PEL ont ainsi perdu de leur pertinence en tant qu'instrument de soutien public à l'accession à la propriété.

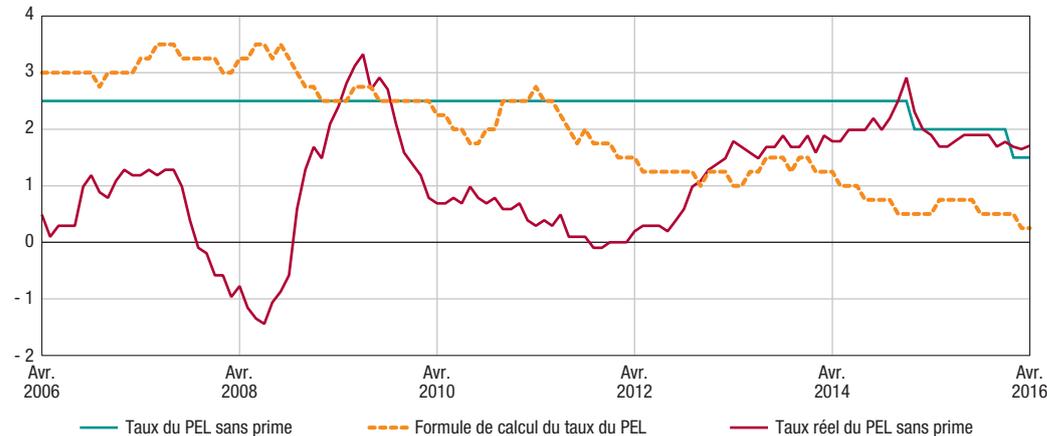
Graphique 11**Évolutions comparées du différentiel de taux et des encours de PEL et de livret A***(en %)**Source : Banque de France.*

7 Cf. Arrêté du 29 janvier 2015 relatif au plan d'épargne-logement.

8 Le taux moyen des crédits à l'habitat à long terme à taux fixe s'établissait à 2,61 % en décembre 2014 et à 2,34 % en décembre 2015 en France (source : Banque de France).

Graphique 12**Taux de rémunération des nouveaux PEL**

(en %)



Note : La formule de calcul s'établit comme suit, étant entendu que ce taux (arrondi au quart de point supérieur) ne saurait être inférieur au taux plancher de 2,0 % jusqu'au 1^{er} février 2016, fixé par arrêté du ministre des Finances et du Budget : $\text{taux de l'année } n = 0,7 \times \text{taux swap 5 ans novembre } n-1 + 0,3 \times (\text{taux swap 10 ans novembre } n-1 + \text{taux swap 2 ans novembre } n-1)$. Le taux réel du PEL est déflaté par l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac.
Source : Banque de France.

Au 1^{er} février 2015, le taux des nouveaux PEL a été abaissé à 2 % et la commission de gestion du prêt épargne-logement perçue par les banques, pour ces mêmes PEL ouverts postérieurement au 1^{er} février 2015, plafonnée à 1,2 %, contre 1,7 % antérieurement. Le taux du prêt PEL, pour les plans ouverts à compter du 1^{er} février 2015, est ainsi passé à 3,2 %.

En janvier 2016, suivant les recommandations du gouverneur de la Banque de France ⁹, le gouvernement a décidé de baisser à nouveau le taux plancher des PEL ouverts à compter du 1^{er} février 2016 ¹⁰ à 1,5 %. Cette baisse du taux de rémunération a par ailleurs un impact automatique sur le taux d'intérêt des prêts d'épargne-logement qui passe à 2,70 %.

Le taux des prêts d'épargne-logement, au titre des PEL ouverts postérieurement au 1^{er} février 2016, reste toutefois supérieur aux taux moyens des crédits à l'habitat, conduisant les emprunteurs à recourir à ces derniers.

De même, le taux des PEL est très supérieur à celui qui résulterait de la formule de calcul, les taux *swap* 10 ans, 5 ans et 2 ans étant nettement plus faibles : respectivement 0,57 %, 0,03 % et - 0,15 % en avril 2016. Le taux issu de la formule serait ainsi de 0,25 %. Le différentiel entre la formule et le taux réel du PEL continue de s'accroître en 2015 et au 1^{er} trimestre 2016 (cf. graphique 12).

2|2 Une légère décollecte des livrets A, LDD et LEP

Les livrets réglementés ont connu une décollecte au bénéfice du PEL notamment. L'encours total du livret A s'établit à 255,9 milliards d'euros à fin 2015, se contractant de 2,7 %. Pour la seule catégorie des ménages résidents, l'encours des livrets A atteint 248,7 milliards d'euros en baisse de 2,9 % (- 7,5 milliards d'encours en 2015, y compris la capitalisation des intérêts de 2,2 milliards – cf. graphiques 13 et 15). L'encours des autres

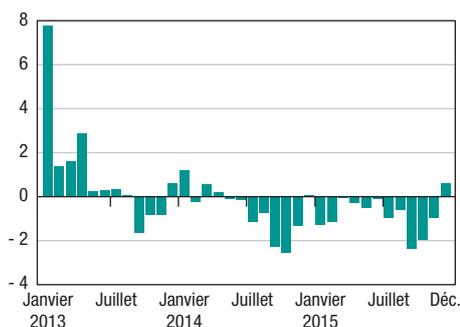
⁹ https://www.banque-france.fr/uploads/tx_bdfgrandesdates/cp-le-Gouverneur-de-la-Banque-de-France-propose-un-maintien-a-ce-stade-du-taux-du-livret-A.pdf

¹⁰ Cf. Arrêté du 28 janvier 2016 relatif au plan d'épargne-logement.

Graphique 13

Livrets A : flux mensuels nets de placement

(hors capitalisation des intérêts, en milliards d'euros)



Note : 2012-2013 constitue une période exceptionnelle puisque marquée par le relèvement des plafonds du livret A et du LDD.
Source : Banque de France.

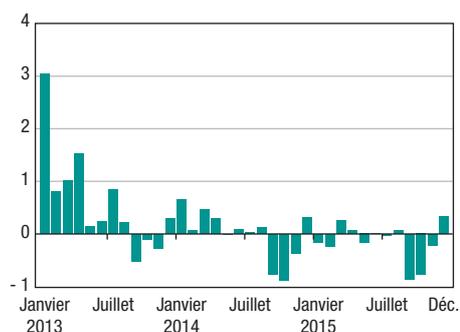
catégories de détenteurs (surtout des sociétés non financières et des non-résidents) de livrets A a en revanche augmenté de 400 millions d'euros en 2015, comme en 2014. L'encours de LDD ressort à 101 milliards d'euros en légère baisse de 0,8 % (-0,8 milliard d'euros y compris la capitalisation des intérêts de 0,9 milliard – cf. graphiques 14 et 15).

Après un premier semestre 2015 en demi-teinte liée à la baisse du taux du PEL à 2 %, le mouvement de décollecte a pris un peu plus d'ampleur au second semestre sous l'effet de la baisse du taux du livret A de 25 points de base, à 0,75 %, le 1^{er} août 2015.

Graphique 14

LDD : flux mensuels nets de placement

(hors capitalisation des intérêts, en milliards d'euros)

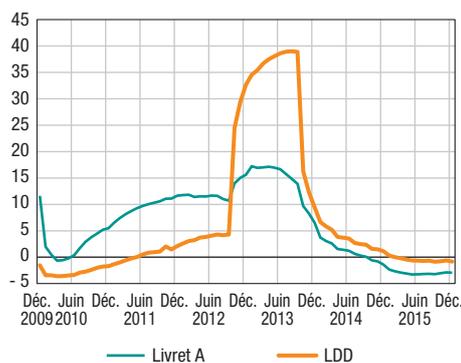


Source : Banque de France.

Graphique 15

Taux de croissance annuel des encours de livrets A et de LDD détenus par les ménages

(en %)



Source : Banque de France.

S'agissant des LEP, l'évolution est légèrement négative de -1,2 % en 2015 (-0,7 milliard d'euros), alors que sa rémunération, suivant celle du livret A, a également été abaissée de 25 points de base le 1^{er} août 2015 pour atteindre 1,25 % par an (cf. graphique 16).

La stricte application de la formule des taux de l'épargne réglementée aurait pu conduire à abaisser le taux du livret A de 1 % à 0,50 % au 1^{er} août 2015 de même qu'au 1^{er} février 2016, ce qui serait resté nettement supérieur à celui du taux directeur de la BCE, fixé à 0,05 % en 2015 (cf. graphique 17). Compte tenu de l'incertitude sur l'évolution de l'inflation et

Graphique 16

Encours de livrets d'épargne populaire

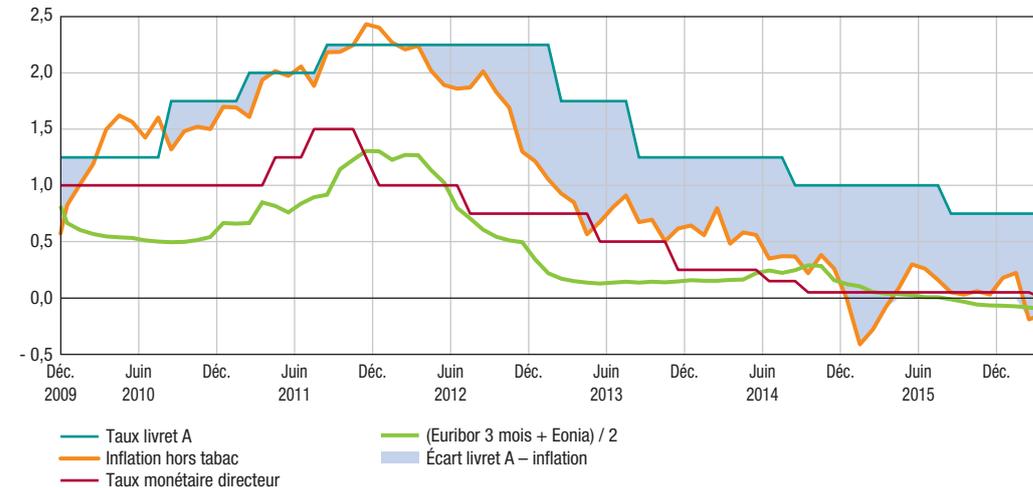
(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

Graphique 17**Taux nominal et réel de rémunération du livret A**

(en %)



Note : Dernière valeur : mars 2016.
Source : Banque de France.

dans la perspective de préserver le pouvoir d'achat des épargnants, il a été proposé par le gouverneur de la Banque de France de déroger à la stricte application de la formule de calcul en vigueur¹¹, possibilité que prévoit le règlement¹². Le gouvernement a suivi cette recommandation en maintenant le taux du livret A à 0,75 %. Ainsi, le livret A et le LDD demeurent des produits d'épargne liquide fortement rémunérés¹³. Le taux réel de rémunération du livret A est très élevé, à 0,55 % en décembre 2015 (0,85 % en mars 2016). Les intérêts ne font de surcroît l'objet d'aucun prélèvement social ni d'imposition.

Les taux de l'épargne réglementée agissent comme une contrainte à l'ajustement de la rémunération des autres dépôts bancaires aux

taux de marché¹⁴ (cf. graphique 18), avec les conséquences que cela emporte en termes de transmission de la politique monétaire.

À cet égard, l'encadré 2 ci-après présente une comparaison des taux de rémunération des dépôts des ménages dans les principaux pays de la zone euro (France, Allemagne, Espagne et Italie). Les écarts de niveaux et d'évolutions de taux constatés trouvent des explications d'ordre structurel et institutionnel (différence de régime fiscal, spécificités propres aux produits proposés, efficacité de la transmission de la politique monétaire) ou méthodologique (classifications variables des différents types de dépôts des statistiques européennes de taux d'intérêt par les banques centrales nationales).

11 https://www.banque-france.fr/uploads/tx_bdfgrandesdates/cp-bdf-taux-livretA-20-07-2015.pdf

12 https://www.banque-france.fr/uploads/tx_bdfgrandesdates/cp-le-Gouverneur-de-la-Banque-de-France-propose-un-maintien-a-ce-stade-du-taux-du-livret-A.pdf.

13 Le règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire prévoit dans son article 3 que « lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs taux calculés selon les règles fixées, ou que l'application de la règle conduit à un nouveau taux des " livrets A " ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des ménages, le gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier ».

14 Outre la disponibilité permanente des fonds et la garantie de l'État pour le livret A, la rémunération de ces livrets n'est pas imposable ni soumise aux prélèvements sociaux.

15 C'est notamment le cas des livrets ordinaires, dont les rendements avant prélèvement sociaux sont relativement proches de ceux du livret A, avec toutefois des différences selon les groupes bancaires.

Graphique 18
Taux de rémunération du livret A et des livrets ordinaires

(en %)



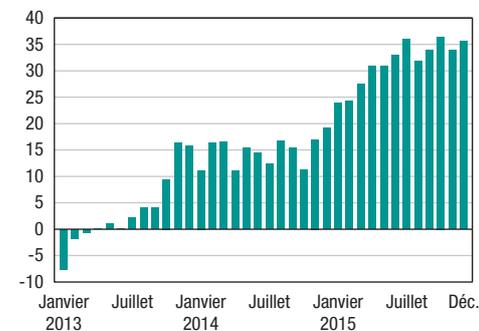
Note : Dernière valeur : mars 2016.
Source : Banque de France.

2|3 La préférence des épargnants pour la liquidité favorise également la croissance des dépôts à vue

Les dépôts à vue augmentent de 10 % sur l'année 2015 (+ 35,7 milliards d'euros – cf. graphique 19), après une année 2014 déjà dynamique (+ 5,8 % de croissance annuelle, soit + 18,4 milliards d'euros). Cette évolution, commune à l'ensemble de la zone euro, traduit la préférence des ménages pour la liquidité, renforcée dans un environnement de taux bas. Ce phénomène est accentué dans les pays où les dépôts à vue bénéficient d'une rémunération un peu plus forte, à l'image de l'Allemagne (cf. encadré 2).

Graphique 19
Dépôts à vue : flux mensuels de placement

(cumul 12 mois, en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

Encadré 2

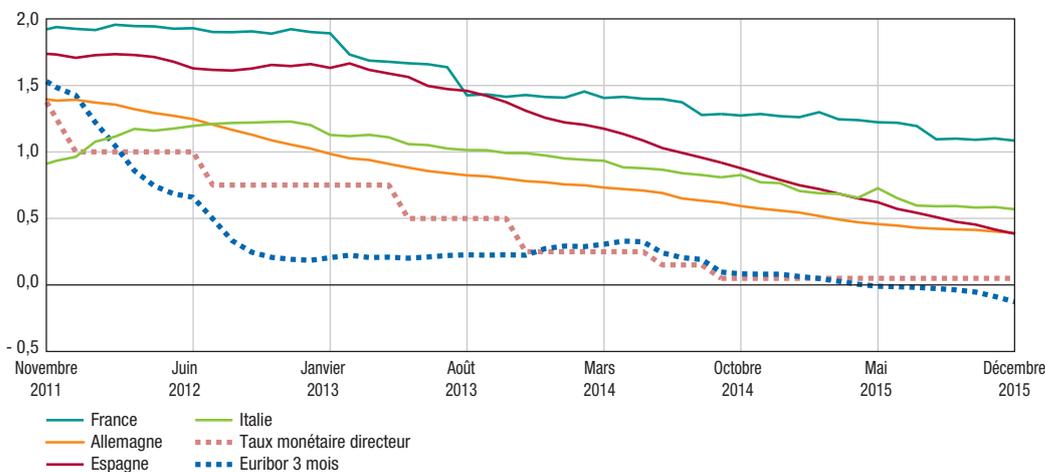
Les taux de rémunération des dépôts bancaires des ménages en zone euro

Le taux des dépôts bancaires des ménages est sensiblement supérieur en France (1,09 % à fin décembre 2015) à celui des autres grands pays de la zone euro, en raison notamment du poids et des caractéristiques des produits d'épargne réglementée, notamment du PEL¹. Il est supérieur d'environ 70 points de base au taux allemand (0,39 % en décembre 2015 – cf. graphique E7).

Graphique E7

Taux de rémunération moyens des dépôts des ménages dans la zone euro

(en %, après pondération des taux de chaque type de dépôts par leurs encours respectifs)



Sources : Statistiques européennes MIR (MFI Interest Rates).

En France, la baisse du coût de la ressource bancaire est freinée par la viscosité à la baisse des taux de l'épargne réglementée qui ne suivent que partiellement et avec retard les évolutions des taux monétaires et d'inflation.

Une étude statistique² menée par la Banque de France permet d'estimer, avec toutes les réserves techniques inhérentes à ce type de calcul, l'effet de la rémunération de l'épargne réglementée sur le taux des crédits apportés aux sociétés non financières (SNF) : une baisse du taux de rémunération de l'épargne réglementée³ de 100 points de base (pbs), ferait diminuer selon cette estimation statistique fondée sur les corrélations passées le taux moyen des dépôts des ménages et des SNF confondus de 40 pbs, ce qui aboutirait à une baisse de 26 pbs du taux des crédits aux SNF. Rapporté à un encours de crédits aux SNF de près de 900 milliards d'euros à fin 2015, cela représenterait une diminution de la charge annuelle d'intérêts des entreprises d'environ 2 milliards d'euros.

En d'autres termes, la rémunération de l'épargne réglementée, si elle n'a pas empêché la transmission de la politique monétaire (cf. graphique E7), en a réduit la portée.

L'évolution des taux de rémunération des dépôts bancaires des ménages ainsi que leurs spécificités dans ces quatre pays de la zone euro sont présentés en annexe 1.

1 Pour un pays donné, la contribution d'un type de dépôts (dépôts à vue par exemple) est définie comme le produit de son encours et de son taux de rémunération divisé par le total d'encours de dépôts.

2 Spécification économétrique à partir d'un modèle vectoriel autorégressif faisant jouer simultanément le taux moyen des crédits aux SNF, le taux moyen sur les dépôts et le taux Euribor 3 mois sur la période 2006-2014.

3 Livrets et produits dont la rémunération est liée à celle du livret A (LDD, LEP, livrets jeunes, CEL), PEL, PEP.

Les caractéristiques de l'épargne réglementée et leur évolution en 2015

1| Nombre et encours de livrets réglementés en baisse, nombre de PEL en hausse

1|1 61,1 millions de livrets A, 24,7 millions de LDD et 8,9 millions de LEP détenus par des personnes physiques

Le nombre de livrets A détenus par les personnes physiques¹ (particuliers et entrepreneurs individuels résidents et non résidents) diminue à nouveau en 2015 pour s'établir à 61,1 millions au 31 décembre, après 61,6 millions fin 2014 (soit une baisse plus précisément de 550 000 livrets, après une baisse de 1,4 million de comptes en 2014²). L'encours total des livrets A détenus par les personnes physiques s'élève à 244,6 milliards d'euros fin 2015 (cf. tableau 2), après 252,2 milliards d'euros fin 2014.

La diminution du nombre de livrets A et la légère croissance de la population française engendre un nouveau mouvement de baisse du taux de détention de livrets A (cf. graphique 20) : 91,7 %³ après la baisse significative observée en 2014 (92,9 %, après 95,8 % en 2013)

Le taux de détention de LDD baisse également légèrement : 37 % en 2015 après 37,5 % en 2014 du fait de la baisse du nombre de LDD en circulation (- 240 000 livrets à 24,7 millions de livrets) tandis que celui du LEP est stable à 13 %. Les critères exigés pour l'ouverture de ces deux comptes expliquent en partie leur faible taux de détention par rapport à celui du livret A. La détention d'un LDD est restreinte aux personnes physiques, y compris mineures dont le domicile fiscal est situé en France ; celle d'un LEP est conditionnée à un plafond

Tableau 2
Comptes sur livrets au 31 décembre 2015

	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en milliards d'euros)	Évolution du nombre de comptes en 2015 (en millions)	Variation d'encours en 2015 (en milliards d'euros)
Livrets A détenus par les personnes physiques	61,1	244,6	- 0,6	- 7,6
Réseaux historiques	42,7	160,7	- 0,9	- 7,4
Nouveaux réseaux	18,4	83,9	0,3	- 0,2
Livrets A détenus par les personnes morales	0,7	11,3	0,0	0,5
LDD	24,7	101,3	- 0,2	- 0,8
LEP	8,9	45,8	0,0	- 0,7

Source : Banque de France.

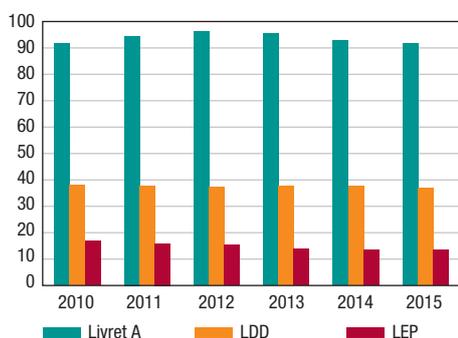
- 1 Sauf mention différente, l'ensemble de cette partie exploite les données collectées par la Banque de France pour le compte de l'OER. Les statistiques présentées incluent les livrets détenus par les résidents et les non-résidents.
- 2 Liée en grande partie à une opération de consignation décennale de livrets inactifs depuis dix ans accompagnée d'une opération de nettoyage des comptes d'un opérateur historique, qui l'a conduit à clore de l'ordre de 1,2 million de livrets A cette année-là.
- 3 Ce calcul est effectué sur la base de la population française publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2016 de 66,6 millions d'habitants.

de revenus⁴ (cf. graphique 20). Pour le LDD comme pour le LEP, il n'est possible de détenir qu'un livret par contribuable ou deux livrets par foyer fiscal.

Graphique 20

Livrets d'épargne réglementée : taux de détention par les personnes physiques en fin d'année

(en %)

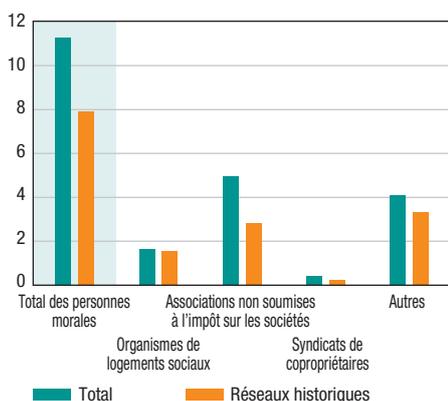


Source : Banque de France.

Graphique 21

Livrets A : encours détenus par les personnes morales fin 2015

(en milliards d'euros)



Note : La catégorie « autres » regroupe les encours n'ayant pu être ventilés par les établissements de crédit déclarants et les livrets A détenus par les autres personnes morales ayant pu ouvrir un livret A avant le 1^{er} janvier 2009.

Source : Banque de France.

À l'inverse des personnes physiques, le nombre de livrets A détenus par les personnes morales⁵ croît très légèrement en 2015 (+ 3 000 livrets) pour atteindre 747 000 livrets⁶, de même que l'encours associé (+ 0,5 milliard d'euros sur un an à 11,3 milliards d'euros fin 2015) qui représente environ 4 % de l'encours total fin 2015 (cf. tableau 2 et graphique 21).

1|2 Poursuite du mouvement de clôtures nettes⁷ de livrets A

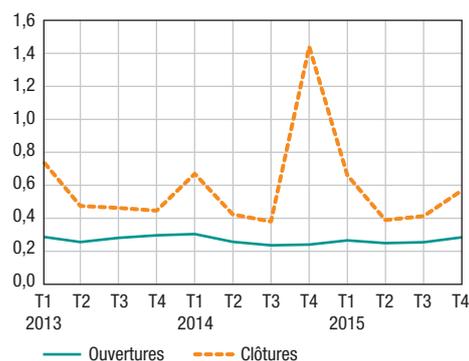
1|2|1 Seuls les nouveaux réseaux enregistrent des ouvertures nettes de livrets A

Le nombre d'ouvertures de livrets A est en léger recul en 2015, ressortant à 2,6 millions après 2,7 millions en 2014. La mise en place après le 1^{er} janvier 2013 de la procédure de lutte contre la multidétention (cf. partie 4) et la moindre attractivité du livret A face au PEL ont contribué au mouvement de baisse d'ensemble.

Graphique 22

Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles dans les réseaux historiques

(en millions)

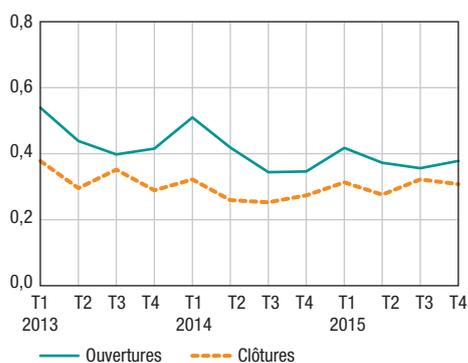


Source : Banque de France.

- 4 À noter que depuis le 1^{er} janvier 2014, l'ouverture d'un LEP est soumise à un plafond de revenu (29 507 euros de revenu fiscal pour deux parts pour ouvrir un LEP en 2015) et non d'imposition (loi de finances rectificatives de 2013). Ceux qui détenaient déjà un LEP au 31 décembre 2013 et qui ne respectent pas les nouvelles conditions de revenu peuvent néanmoins le conserver jusqu'au 31 décembre 2017.
- 5 Par exception à la réglementation sur les produits d'épargne réglementée, certaines personnes morales (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, organismes de HLM et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2010-737 portant réforme du crédit à la consommation le 1^{er} juillet 2010, syndicats de copropriétaires) sont autorisées à détenir des livrets A (article L221-3 du *Code monétaire et financier*).
- 6 Dont 500 000 livrets ouverts par des associations, près de 35 000 par les syndicats de copropriétaires et près de 1 000 par les organismes HLM.
- 7 Les clôtures nettes sont égales au solde positif des clôtures moins les ouvertures. Sinon, il s'agit d'ouvertures nettes.

Graphique 23**Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles dans les nouveaux réseaux**

(en millions)



Source : Banque de France.

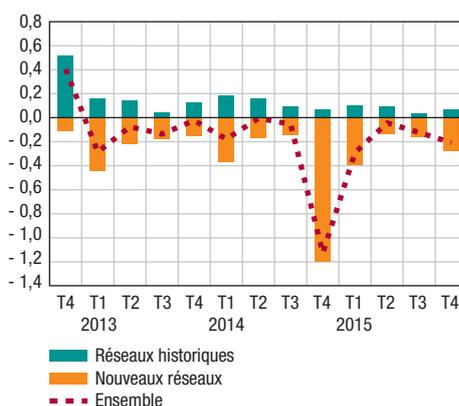
Par ailleurs, les nouveaux réseaux continuent d'ouvrir en 2015 davantage de livrets A que les réseaux historiques (1,5 million *versus* 1,1 million), poursuivant la tendance observée depuis la généralisation de la distribution du livret A intervenue en 2009 (cf. graphiques 22 et 23).

Les sommes déposées à l'ouverture des nouveaux livrets A sont un peu plus faibles en 2015 qu'en 2014 : elles s'élèvent à 3 240 euros en moyenne dans les nouveaux réseaux et à 1 210 euros dans les réseaux historiques (contre respectivement 3 460 euros et 1 240 euros en 2014).

Corrigé des fermetures de livrets, les nouveaux réseaux enregistrent plus de 300 000 ouvertures nettes de livrets A en 2015, en baisse par rapport à 2014 (+ 500 000 livrets). Les réseaux historiques font, quant à eux, toujours état de clôtures nettes qui avoisinent les 900 000 livrets sur l'année 2015 (cf. graphique 24). Ces clôtures nettes sont toutefois en baisse par rapport à 2014 marquée par un fort mouvement de fermetures de comptes.

Graphique 24**Livrets A : solde net du nombre d'ouvertures et de clôtures par type de réseaux**

(en millions)



Source : Banque de France.

1|2|2 Clôtures de livrets par transfert à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la consignation décennale

La disposition de consignation décennale⁸ permet à un établissement de crédit de résilier unilatéralement un compte sans avoir à démontrer l'existence d'un cas de résiliation prévu au contrat. Il en résulte qu'en l'absence de mouvement et de réclamation depuis dix ans, l'organisme dépositaire peut clore le compte et verser les sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations⁹. Six mois avant de procéder à ce dépôt, les établissements en informent les ayants droit par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu.

Au 31 décembre 2015, le nombre de comptes consignés auprès de la CDC au titre de la prescription décennale est de 1,8 million de comptes, représentant un encours de 45,1 millions d'euros (cf. tableau 3).

Cet encours est stable par rapport à 2014 en l'absence de flux de nouvelles consignations

⁸ Procédure instaurée par l'article 2 de la loi 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du Code de commerce.

⁹ Le décret d'application du 15 octobre 1979 habilite la CDC à recevoir les dépôts des sommes susmentionnées.

Tableau 3**Clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale***(en millions de comptes, encours en millions d'euros)*

	Nombre de comptes	Encours
Encours consignés à fin 2014	1,8	45,14
Flux de consignations nouvelles de l'année 2015	-	-
Sorties pour échéance trentenaire (à destination de l'État)	-	-
Reversements aux bénéficiaires	- 0,001	- 0,07
Encours consignés à fin 2015	1,8	45,07

Source : Caisse des dépôts et consignations.

au titre de l'année 2015. Les reversements aux bénéficiaires n'ont concerné qu'un millier de comptes pour un encours total de 70 000 euros.

1|2|3 Clôtures de livrets au titre de la prescription trentenaire

Le nombre de clôtures de livrets A au titre de la prescription trentenaire (qui s'applique aux comptes n'ayant enregistré aucun mouvement depuis trente ans) s'élève à 160 950 unités en 2015 (soit près de 5 % du nombre de clôtures). Ces clôtures représentent un encours de 22 millions d'euros, en nette baisse par rapport à 2014 (165 710 clôtures pour un encours de 42 millions d'euros). Le montant moyen des livrets prescrits en 2015 s'établit à 137 euros.

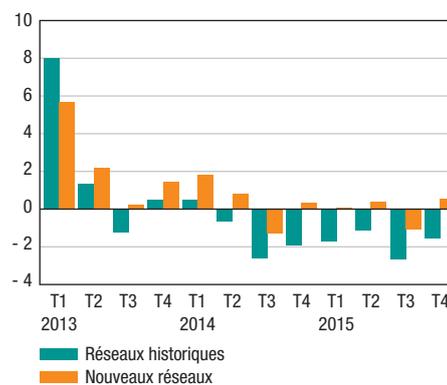
Les clôtures pour prescription trentenaire de LDD augmentent à nouveau en 2015 : 5 902 livrets concernés par cette procédure pour un million d'euros d'encours, après 3 234 livrets en 2014¹⁰.

1|3 La décollecte sur les livrets A affecte principalement les réseaux historiques

En 2015, le fort mouvement de décollecte se concentre sur les réseaux historiques : - 7,2 milliards d'euros au total sur l'année.

En revanche, pour les nouveaux réseaux, seul le troisième trimestre fait état d'une décollecte, le flux étant quasi nul sur l'année (+ 0,1 milliard d'euros). La part des nouveaux réseaux dans les encours de livrets A passe ainsi de 33 % à 34 % en 2015 (cf. graphique 25 et tableau 4).

La décollecte enregistrée sur les LDD a été de plus faible ampleur (- 0,8 milliard d'euros) et a majoritairement concerné les nouveaux réseaux (- 0,6 milliard d'euros - cf. graphique 26) reflétant les différences de parts de marché (71 % pour les nouveaux réseaux - cf. tableau 4).

Graphique 25**Livrets A : flux trimestriels nets par type de réseaux***(en milliards d'euros)**Source : Banque de France.*

¹⁰ Les livrets de développement durable ont été créés en 1983 par la loi n°83-607 du 8 juillet 1983. Ils sont soumis au régime de la prescription trentenaire depuis 2013.

Tableau 4**Livrets A et LDD : répartition des encours (ménages et personnes morales) par type de réseau**

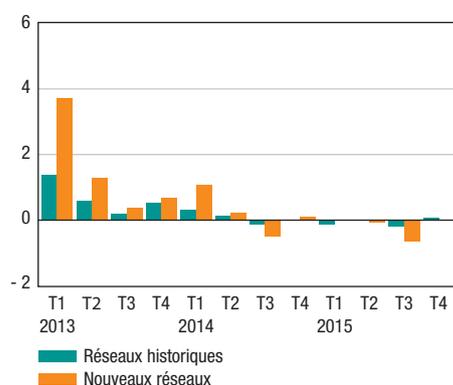
(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Fin décembre 2012		Fin décembre 2013		Fin décembre 2014		Fin décembre 2015	
	Encours	Part de marché						
Livrets A	250,0	100,0	266,2	100,0	263,0	100,0	255,9	100,0
Nouveaux réseaux	76,0	30,4	85,6	32,2	87,2	33,2	87,3	34,1
Réseaux historiques	174,0	69,6	180,6	67,8	175,8	66,8	168,6	65,9
LDD	92,6	100,0	101,0	100,0	102,1	100,0	101,3	100,0
Nouveaux réseaux	66,3	71,6	72,0	71,3	72,7	71,2	72,1	71,2
Réseaux historiques	26,3	28,4	29,0	28,7	29,4	28,8	29,2	28,8

Source : Banque de France.

Graphique 26**LDD : flux trimestriels nets par type de réseaux**

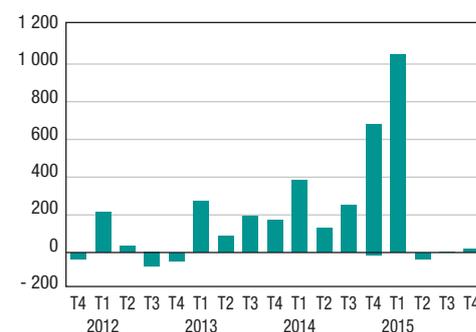
(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

Graphique 27**Plan d'épargne-logement : nombre d'ouvertures nettes trimestrielles**

(en milliers)



Source : Direction générale du Trésor.

1|4 Le nombre de PEL est en forte augmentation

Au premier trimestre 2015, le nombre d'ouvertures de PEL a fortement augmenté sous l'effet de l'annonce de la baisse du taux à 2 % au 1^{er} février 2015. Ainsi, 1 million de nouveaux plans (nets des fermetures) ont été ouverts sur le seul premier trimestre de l'année 2015 (contre 1,5 million d'ouvertures nettes pour l'ensemble de l'année 2014) (cf. graphique 27). Les deux trimestres

suivants ont été naturellement moins porteurs (32 500 fermetures nettes), avant qu'un léger rebond soit à nouveau observé au quatrième trimestre (18 000 ouvertures nettes). Celui-ci devrait se confirmer début 2016 pour bénéficier du taux de 2 % offert sur les PEL ouverts avant le 1^{er} février 2016 (contre 1,5 % à partir du 1^{er} février 2016).

À fin 2015, le nombre total de PEL s'établit à 15,6 millions d'unités, en hausse de 9,3 % sur un an.

Encadré 3

Comparaison des dispositifs d'épargne réglementée en zone euro¹

Par produits d'épargne réglementée sont considérés tous les comptes, livrets et autres placements bancaires dont les caractéristiques et le fonctionnement sont encadrés par des dispositions légales ou réglementaires s'appliquant de manière identique à toutes les banques.

Les produits d'épargne réglementée peuvent présenter tout ou partie des caractéristiques suivantes : rendement déterminé par l'État de manière discrétionnaire (c'est-à-dire sans contrainte forte de référence aux conditions de marché) et pouvant être garanti sur une période prédéfinie ; conditions minimales de dépôts et retraits ; dispositions fiscales spécifiques (exonération, taxation plus faible que d'autres placements) ; garantie de l'État. Les caractéristiques des produits d'épargne réglementée français sont détaillées en annexe 3. En France, le taux de rémunération moyen de l'encours des PEL (soutenu par le poids des générations passées) contribue fortement au taux moyen des dépôts bancaires pondéré par les encours (qui s'élève à 1,09 % à fin décembre 2015 – cf. annexe 1).

*En **Italie**, les livrets postaux et les bons d'épargne postaux émis par la Caisse des dépôts et des prêts et distribués par la poste italienne présentent des caractéristiques qui les rapprochent des livrets d'épargne réglementée français, notamment par leurs conditions de liquidité.*

Ils peuvent être ouverts par des personnes physiques ou morales. Les livrets ordinaires sont rémunérés à 0,1 % (sans plafond, taux en vigueur au 1^{er} juillet 2015), les livrets pour mineurs à 0,75 % (plafond de 10 000 euros), les livrets au porteur à 0,01 % (plafond de 1 000 euros), et soumis à un prélèvement libératoire de 26 %. Des bons d'épargne de durées très diversifiées sont émis (3 ans à 20 ans) avec des rémunérations évolutives par période (comprises entre 0,1 % et 2,5 %) et soumis à un prélèvement libératoire de 12,5 %. En comparaison, le taux moyen sur les dépôts bancaires en Italie s'élève à 0,57 % à fin décembre 2015. L'épargne postale est utilisée notamment pour exercer des missions de soutien aux collectivités locales et au secteur public, de financement du logement social, de développement des infrastructures de service public et de soutien aux entreprises (PME, entreprises stratégiques, export, investissement direct à l'étranger). À fin 2014, les livrets postaux représentaient un encours de 114 milliards d'euros et les bons d'épargne un encours de 138 milliards d'euros. Le niveau actuel des taux des livrets postaux étant très bas (comme celui des titres de dette de l'État italienne, également très prisés des ménages), l'épargne des ménages a commencé à se réorienter vers des produits bancaires plus rémunérateurs et plus risqués.

*En **Belgique**, les personnes physiques et morales (hors établissements de crédits) peuvent ouvrir un compte d'épargne réglementée, dont la rémunération est constituée d'un taux de base (compris entre 0,1 % et le taux le plus élevé entre 3 % et le taux de refinancement de la BCE) et d'une prime de fidélité (0,1 % après 12 mois), un avantage fiscal s'ajoutant pour les seules personnes physiques². En comparaison, le taux moyen des dépôts bancaires en Belgique s'élève à 0,24 % à fin décembre 2015. Ce produit a les mêmes conditions de liquidité que le livret A et est distribué par tous les établissements de crédit ; un client peut ouvrir jusqu'à six comptes selon les conditions de rémunération, sans plafond de dépôts. L'épargne accumulée n'est pas centralisée auprès d'un établissement public ou assimilé et reste entièrement à la discrétion de l'établissement de crédit qui l'a collectée. Ces comptes représentaient un encours d'environ 260 milliards d'euros à fin 2014.*

*En **Irlande**, la National Treasury Management Agency (NTMA) a pris le relais du réseau postal pour distribuer deux produits d'épargne réglementée qui peuvent être ouverts par les personnes physiques et morales sans plafond de dépôts. Leur rémunération nette après impôt s'élève, en 2014, à 0,15 % pour le compte dont la*

¹ L'Observatoire de l'épargne réglementée s'est rapproché des services économiques de la direction générale du Trésor afin de dresser un panorama des dispositifs d'épargne réglementée de la zone euro.

² Les intérêts que l'épargnant reçoit sur ses « dépôts d'épargne réglementée » sont exonérés de précompte mobilier (le taux du précompte mobilier sur les revenus des capitaux et biens mobiliers s'élève à 10, 15 ou 25 % selon le type de revenu) du revenu brut jusqu'à un montant fixé annuellement et plafonné (à 1 880 euros pour l'année 2015) par compte, par déposant/contribuable résidant en Belgique et par année.

.../...

liquidité est équivalente à celle du livret A et à 0,3 % pour le compte à terme à 1 mois. En comparaison, le taux moyen des dépôts en Irlande s'élève à 0,42 % à fin décembre 2015. Cette agence propose aussi des produits obligataires de maturité plus longue (à 3, 4 et 10 ans) et des certificats de dépôts de plus long terme (5 à 6 ans avec par exemple une formule consistant en un versement mensuel pendant 12 mois puis une rémunération à 1,24 % pendant 5 ans), dont la souscription est limitée à 120 000 euros par émission. S'ajoutent les Prize bond, dont les intérêts sont abondés par tirage au sort. Les sommes ainsi collectées sont versées dans le Central Fund, puis affectées dans le cadre de la procédure annuelle budgétaire. Elles représentent environ 10 % de la dette publique irlandaise. Dans le contexte financier difficile qu'a connu l'Irlande récemment, les fonds confiés à la NTMA, garantis de manière « directe et inconditionnelle » par l'État irlandais, ont doublé entre 2009 et 2014 pour atteindre 19 milliards d'euros fin 2014, alors même que la NTMA s'efforce de proposer des taux de rémunération inférieurs à ceux du marché sur les produits de maturité courte pour ne pas trop pénaliser les banques commerciales.

Au **Portugal**, des produits d'épargne réglementée liquides (épargne bloquée de trois mois à un an) peuvent être souscrits auprès des agences de la poste portugaise ou de l'agence de gestion de la trésorerie et de la dette publique. Il s'agit de certificats d'épargne ou de certificats du Trésor, qui bénéficient d'une rémunération variable par période et d'une prime de fidélité, avec un prélèvement libératoire de 28 % actuellement, et dont les encours sont parfois plafonnés. Les certificats d'épargne ont une rémunération indexée sur l'Euribor et augmentée d'un taux encadré par un plancher et un plafond, ce qui peut conduire à une rémunération nette bien supérieure aux taux de marché, notamment en tenant compte de primes de fidélité attractives. Cependant, les taux des deux produits ont été réduits début 2015, ce qui a contribué à assécher les nouvelles souscriptions. Par exemple, les certificats d'épargne émis depuis janvier 2015 offrent la rémunération suivante : Euribor 3 mois + 1 % (avec un minimum de 0 % et un maximum de 3,5 %), augmenté d'une prime de fidélité allant de 0,5 % (2 à 5 ans) à 1 % (6 à 10 ans). En comparaison, le taux moyen des dépôts au Portugal s'élève à 0,88 % à fin décembre 2015. Ces fonds servent au financement de l'État, sans destination prédéfinie.

En **Allemagne**, seul un contrat d'épargne-logement (Bausparvertrag) se rapprochant du PEL existe. Ces contrats peuvent être distribués par des Caisses d'épargne spécialisées, qui ne sont pas autorisées à proposer d'autres produits que des contrats d'épargne-logement. Le taux d'intérêt servi est fixé librement par la banque et la durée minimale d'épargne varie de 12 mois à 60 mois, en fonction du contrat, dans un contexte où le taux moyen des dépôts bancaires en Allemagne s'élève à 0,39 % à fin décembre 2015. L'État verse deux types de primes aux détenteurs de ce type de contrat accessible sous conditions de ressources (respectivement en cas de revenu imposable inférieur à 25 600 euros et 17 900 euros) : une prime d'épargne-logement égale à 8,8 % de la somme épargnée dans une limite de 512 euros par an ; une prime à l'épargne pour le salarié égale à 9 % de la somme épargnée dans une limite de 470 euros par an. L'encours de l'épargne-logement est en hausse constante depuis 2009 passant de 760 milliards d'euros à 860 milliards fin 2014.

Les autres pays de la zone euro ne disposent pas, à notre connaissance, de dispositifs d'épargne réglementée ; hormis en Slovaquie où seul un dispositif facilitant l'achat de biens immobiliers, dont la distribution s'est arrêtée en 2007, est en voie d'extinction.

2| Une concentration accrue des encours d'épargne réglementée

2|1 Baisse de l'encours moyen des livrets A et des LEP, hausse de celui des PEL

À fin 2015, l'encours moyen du livret A des personnes physiques atteint 4 003 euros, en baisse de 89 euros par rapport à 2014 (- 2,2 %).

Cette baisse de l'encours moyen résulte de la diminution relativement plus forte des encours (- 3 %) en comparaison de celle du nombre de livrets (- 0,8 %). Celui du LDD est stable s'établissant à 4 102 euros fin 2015 (contre 4 098 euros fin 2014). Le LEP reste le livret ayant le montant moyen unitaire le plus élevé des trois livrets d'épargne réglementée avec un encours moyen unitaire de 5 116 euros en 2015, en baisse de 110 euros par rapport à 2014.

En 2015, le montant moyen du PEL s'élève à 15 700 euros, en hausse par rapport à celui observé en 2014 (+ 580 euros) malgré l'augmentation du nombre de plans, du fait d'une progression encore plus forte des encours (+ 11,1 % – cf. partie 1)

2|2 Une concentration accrue des encours de livrets réglementés

2|2|1 Les livrets A d'un montant supérieur à 15 300 euros :
11 % du nombre total de livrets
mais près de 60 % de l'encours total

En termes de répartition du nombre de livrets par tranche de solde créditeur, les livrets A de montant inférieur à 150 euros représentent 45,1 % du nombre total de livrets A, une part en hausse par rapport à 2014 (44,7 % – cf. graphique 28). Les livrets de montant supérieur à 15 300 euros (ancien plafond des versements autorisés sur un livret A, hors capitalisation des intérêts, en vigueur avant les relèvements intervenus en octobre 2012 et en janvier 2013) représentent 11,3 % du total en légère baisse par rapport à 2014 (11,6 %), dont 4 % de livrets de montant compris entre 19 125 euros et 22 950 euros

et 3,7 % de livrets de plus de 22 950 euros (nouveau plafond des versements autorisés sur un livret A, hors capitalisation des intérêts).

Les relèvements de plafond du livret A avaient significativement accru la part du nombre de livrets de montant supérieur à 15 300 euros : de 8,5 % en 2011, elle avait atteint 11,7 % en 2013.

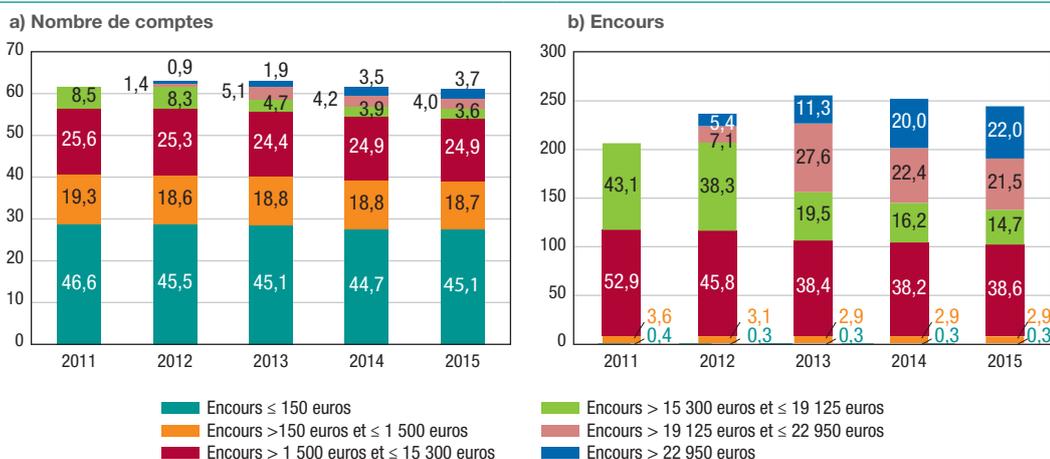
En revanche, en termes d'encours, les livrets A crédités de moins de 150 euros représentent 0,3 % de l'encours total de livrets A en 2015, soit un montant moyen de 26 euros. En soustrayant, en leur sein, les livrets n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement pendant l'année (encours unitaire moyen de 23 euros), l'encours moyen s'établit à un niveau de 30 euros. Ces livrets dits « dormants » représentent 22,5 % du nombre de livrets A et 0,13 % de l'encours. Ils se trouvent en majorité au sein des réseaux historiques (94,1 % en 2015 – cf. tableau 5 en partie 4).

Le mouvement de concentration de l'encours au profit des livrets A les plus fortement dotés se poursuit en 2015 : les livrets d'un montant supérieur à 19 125 euros recueillent 43,5 % de l'encours total après 42,5 % en 2014 (cf. graphique 29). En particulier, les livrets

Graphiques 28 et 29

Livrets A : ventilation par tranches de solde créditeur ^{a)}

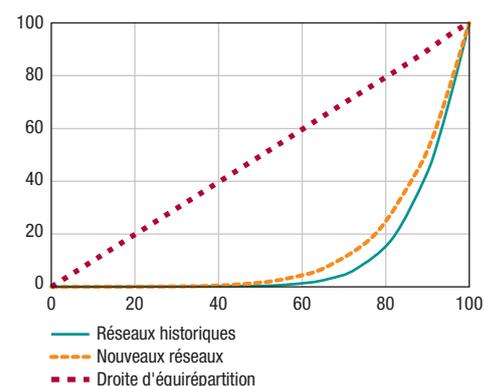
(nombres en millions d'unités ; encours en milliards d'euros ; répartition en %)



a) Livrets A détenus par les personnes physiques.
Source : Banque de France.

Graphique 30**Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseaux au 31 décembre 2015**

(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)



Source : Banque de France.

d'un montant supérieur à 22 950 euros (plafond des versements autorisés sur un livret A, hors capitalisation des intérêts) représentent une part croissante des encours (22 %, contre 20 % en 2014), leur encours augmentant de 3,2 milliards d'euros. Dans le même temps, la part des livrets d'un montant compris entre 15 300 euros et 22 950 euros

baisse de 38,6 % à 36,2 %, leur encours diminuant de 8,7 milliards.

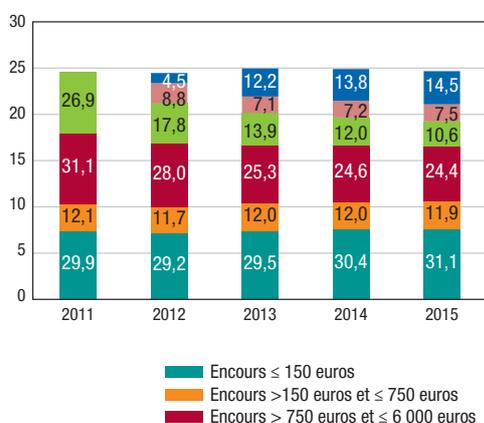
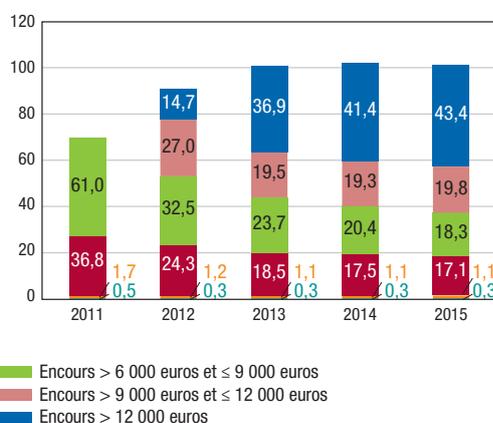
Cette concentration se manifeste davantage dans les réseaux historiques (dans lesquels les 10 % des livrets les plus dotés représentent 60 % des encours) que dans les nouveaux réseaux (dans lesquels 10 % des livrets représentent 45 % des encours – cf. graphique 30).

2|2|2 Les LDD de plus de 12 000 euros :
14,5 % du nombre total des LDD
et 43,4 % de l'encours

La répartition du nombre de LDD par tranche de solde créditeur a peu varié entre 2014 et 2015. Suite au doublement de son plafond intervenu en octobre 2012, la part du nombre de livrets de montant supérieur à 6 000 euros (ancien plafond des versements autorisés sur un LDD, hors capitalisation des intérêts) avait augmenté au détriment de celle de montant compris entre 750 euros et 6 000 euros. La part du nombre de LDD de montants unitaires supérieurs à 6 000 euros a tendance à diminuer légèrement (32,6 %, contre 33 % en 2014) au profit des LDD faiblement dotés (inférieurs à 750 euros) qui représentent 43 % du nombre de livrets (contre 42,4 % fin 2014 – cf. graphique 31).

Graphiques 31 et 32**LDD : ventilation par tranches de solde créditeur ^{a)}**

(nombres en millions d'unités ; encours en milliards d'euros ; répartition en %)

a) Nombre de comptes**b) Encours**

a) LDD détenus par les personnes physiques.
Source : Banque de France.

En termes d'encours, les LDD de plus de 6 000 euros représentent toutefois un encours de 82,4 milliards d'euros, soit 81,5 % des encours (cf. graphique 32), contre 81,1 % en 2014 et 61 % fin 2011 (soit avant la hausse du plafond). Concernant les livrets supérieurs à 12 000 euros (nouveau plafond des versements autorisés sur un LDD, hors capitalisation des intérêts), ces derniers représentent, fin 2015, 14,5 % du nombre total des livrets et 43,4 % de l'encours total. Cette classe connaît à nouveau une progression dynamique en 2015 (+ 1,6 milliard d'euros d'encours et + 140 000 livrets), après 2014 (+ 5,1 milliards d'euros d'encours et + 390 000 livrets). L'encours des livrets crédités de 9 000 euros à 12 000 euros croît légèrement entre 2014 et 2015 (19,7 % de l'encours en 2015) tandis que celui des LDD crédités de 6 000 euros à 9 000 euros continue de décroître (18,3 % de l'encours total en 2015 après 20,4 % en 2014).

2|2|3 Les LEP de montant supérieur à 7 700 euros totalisent 68,5 % des encours

En 2015, la ventilation du nombre de LEP par tranches de solde créditeur montre un léger repli des catégories les plus élevées. La proportion

du nombre de livrets de montant supérieur à 7 700 euros diminue, atteignant 37,3 % fin 2015, après 37,9 % fin 2014 tandis que celle du nombre de livrets de montant inférieur à 150 euros augmente : 16,3 % à fin 2015 contre 15,5 % fin 2014 (cf. graphique 33).

Les encours sont très concentrés puisque 31,2 milliards d'euros, 68,5 % de l'encours total, sont placés sur des livrets de montant supérieur à 7 700 euros (cf. graphique 34) : une part significative des détenteurs de LEP tendent à porter au plafond les encours investis afin de bénéficier de sa rémunération avantageuse. Les tranches inférieures à 750 euros représentent moins de 400 millions d'euros soit 0,8 % de l'encours.

Compte tenu de la forte rémunération du LEP, davantage de souscripteurs modestes devraient théoriquement y avoir recours. Le LEP semble relativement peu connu des personnes physiques.

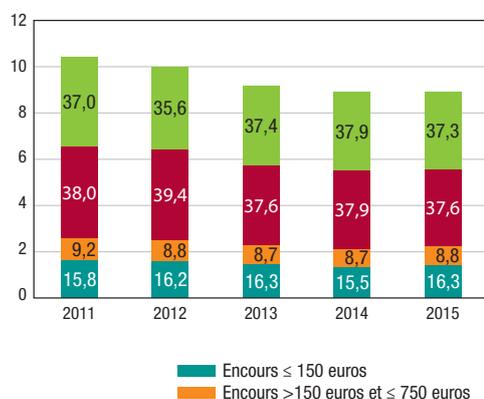
La concentration des encours est plus forte pour les LDD que les LEP : 20 % des LDD totalisent plus de 60 % des encours tandis que 20 % des LEP absorbent 40 % des encours (cf. graphique 35).

Graphiques 33 et 34

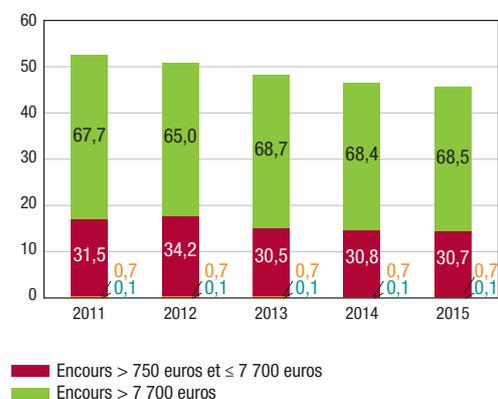
LEP : ventilation par tranches de solde créditeur ^{a)}

(nombres en millions d'unités ; encours en milliards d'euros ; répartition en %)

a) Nombre de comptes



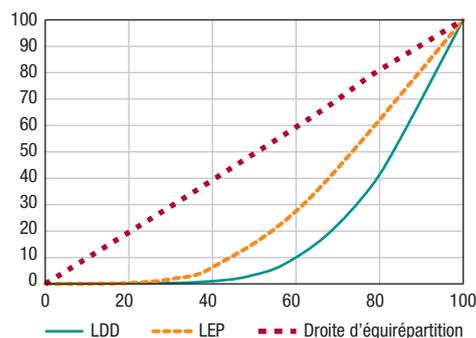
b) Encours



a) LEP détenus par les personnes physiques.
Source : Banque de France.

Graphique 35**LDD et LEP détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2015**

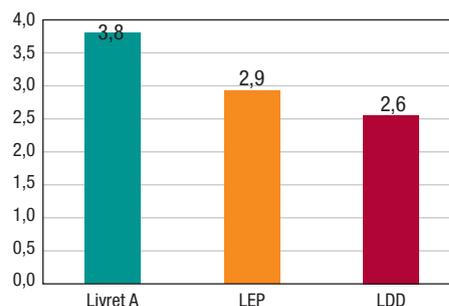
(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)



Source : Banque de France.

Graphique 36**Livrets A, LDD, LEP : nombre moyen de mouvements en 2015 par livret actif**

(en unités)



Source : Banque de France.

3| Comportement et profil sociodémographique des détenteurs**3|1 Mouvements sur les livrets A, les LDD et les LEP détenus par les personnes physiques**

En 2015, le nombre moyen de mouvements¹¹ effectué sur des livrets A est le plus élevé, s'établissant à 3,8 (cf. graphique 36) bien qu'en légère baisse par rapport à 2014 (3,9 mouvements en moyenne), suivis par les LEP (2,9) et les LDD (2,6), qui apparaissent en revanche plutôt en hausse par rapport à l'année précédente (respectivement 2,6 et 2,2 mouvements en moyenne en 2014).

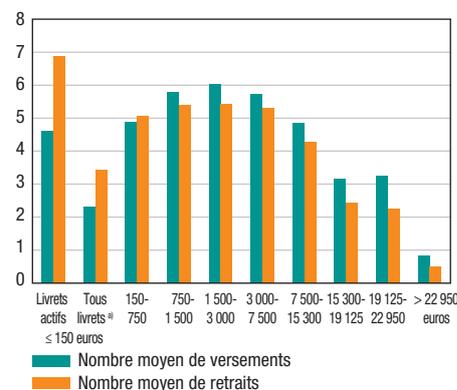
Le développement de la banque à distance, qui facilite les transferts d'un compte à l'autre par internet, peut expliquer en partie l'augmentation du nombre de mouvements.

Le montant moyen de ces mouvements est plus faible pour les livrets A et les LEP (respectivement 544 euros et 447 euros) que pour les LDD (647 euros), proche des niveaux de 2014 (respectivement de 559 euros, 453 euros et 629 euros).

Le nombre moyen de mouvements effectués sur les livrets A par catégorie d'encours, qui présente une distribution non linéaire (cf. graphique 37), est en légère baisse en 2015 pour les encours de faibles montants. Le nombre moyen de retraits demeure plus élevé pour les livrets faiblement dotés (inférieur à 750 euros). Le nombre moyen de versements

Graphique 37**Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2015 par tranche d'encours**

(en unités ; tranche d'encours en euros)



a) Y compris les 13,8 millions de livrets inactifs depuis 1 an (cf. tableau 5).

Source : Banque de France.

11 Le nombre moyen de mouvements est la moyenne entre le nombre de versements et le nombre de retraits réalisés par livret.

est en revanche le plus élevé pour les livrets dont l'encours est supérieur à 750 euros.

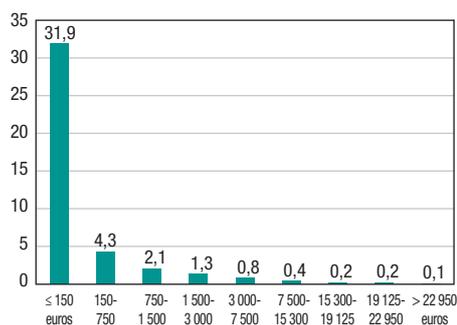
En 2015, les taux de rotation¹² des livrets A et des LDD augmentent légèrement par rapport à 2014 tandis que celui du LEP décroît. La rotation nettement plus élevée pour les livrets crédités de moins de 150 euros, en partie mécanique, souligne aussi un mode d'utilisation qui se rapproche dans une certaine mesure de celui des comptes courants (cf. graphiques 38 et 39).

La mission de service d'accessibilité bancaire confiée à La Banque Postale¹³ contribue significativement à ce phénomène. Ses obligations recouvrent notamment la possibilité d'ouverture d'un livret A à partir de 1,5 euros, la gratuité des virements sur le compte à vue du titulaire du livret A quel que soit l'établissement détenteur du compte à vue, l'acceptation des domiciliations de virements et de prélèvements de certaines opérations. Le nombre de livrets A de faible montant et présentant un nombre

Graphique 38

Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2015

(taux de rotation en unités ; tranche d'encours en euros)



Source : Banque de France.

12 Le taux de rotation du solde des livrets correspond au nombre de fois où ce solde se renouvelle dans l'année. Il est calculé en rapportant la moyenne des montants des mouvements (versements et retraits) opérés au cours de l'année au montant moyen des livrets, ce calcul étant réalisé pour chaque tranche de montant.

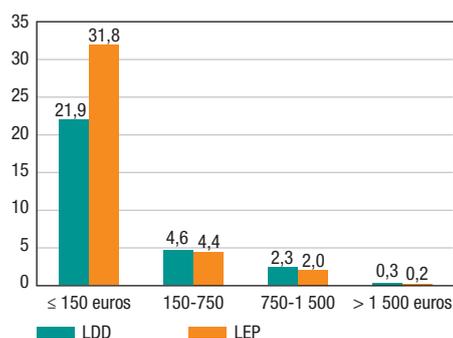
13 Article 145 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

14 Créé par l'article 56 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Cf. *Rapport de l'Observatoire de l'inclusion bancaire* pour 2014.

Graphique 39

LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2015

(taux de rotation en unités ; tranche d'encours en euros)



Source : Banque de France.

important de mouvements serait de l'ordre de 2,5 millions à La Banque Postale. Les analyses détaillées relatives au développement de l'accessibilité bancaire (panorama des éléments statistiques existants et des actions entreprises dans la lutte contre l'exclusion bancaire) sont effectuées par l'Observatoire de l'inclusion bancaire¹⁴.

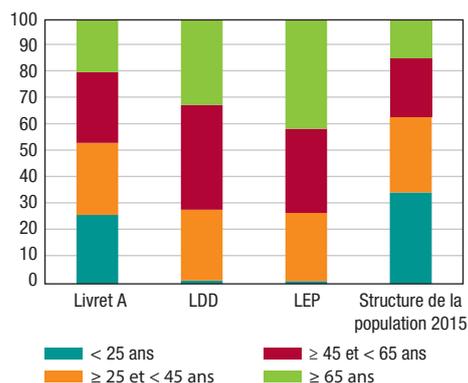
3|2 La détention par tranche d'âge : des encours concentrés chez les plus de 45 ans

L'analyse de la structure par âge des détenteurs de livrets A fait apparaître un profil très similaire à celui de la population française avec toutefois une légère sur-représentation des plus de 65 ans et sous-représentation des moins de 25 ans. Le profil de distribution des LDD et des LEP est sensiblement différent : les LDD sont davantage détenus par les personnes âgées de 45 à 65 ans tandis que les LEP sont détenus majoritairement par les plus de 65 ans (cf. graphique 40).

Graphique 40

Livrets A, LDD et LEP : nombre de comptes au 31 décembre 2015 par tranche d'âge

(en %)



Source : Banque de France.

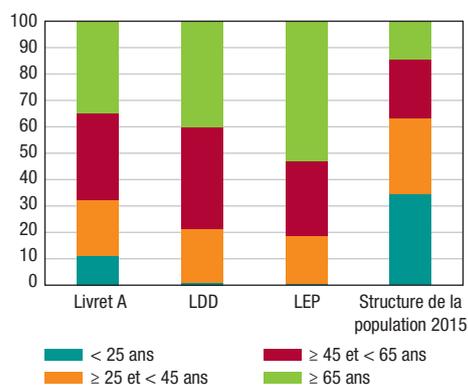
En revanche, quel que soit le type de livrets, les encours sont concentrés chez les épargnants de plus de 45 ans : alors que cette tranche d'âge représente 37 % de la population française, elle détient respectivement 68 %, 79 % et 81 % des encours de livrets A, LDD et LEP à fin 2015 (cf. graphique 41).

En 2015, les détenteurs de moins de 18 ans de livrets A, qui détiennent plus fréquemment que les autres générations leurs livrets auprès des nouveaux réseaux distributeurs (cf. graphique 42),

Graphique 41

Livrets A, LDD et LEP : encours détenus au 31 décembre 2015 par tranche d'âge

(en %)

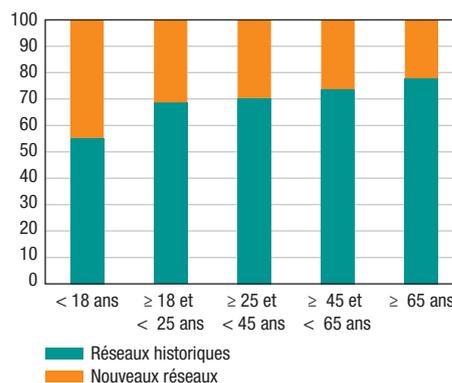


Source : Banque de France.

Graphique 42

Livrets A : nombre de comptes détenus au 31 décembre 2015 par type de réseaux par tranche d'âge

(en %)



Source : Banque de France.

possèdent 18 % des livrets pour seulement 7 % des encours. De manière plus générale, la part des livrets A ouverts auprès des nouveaux réseaux distributeurs décroît avec la catégorie d'âge.

3|3 La détention par catégorie socioprofessionnelle : près de 40 % des nouveaux livrets A souscrits par des étudiants et des mineurs

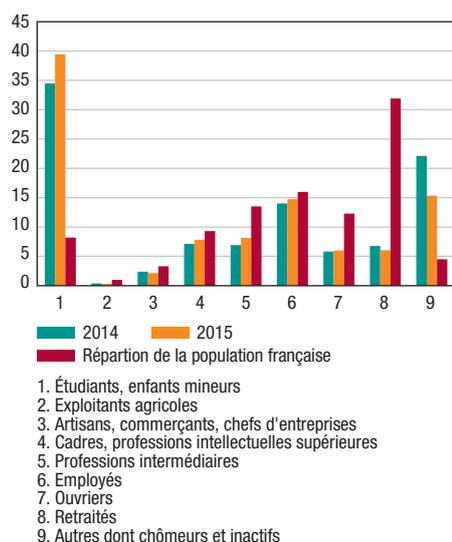
La part des étudiants et des mineurs dans le nombre d'ouvertures de livrets A progresse encore en 2015 : 39,4 %, contre 34,5 % en 2014 (cf. graphique 43). La deuxième catégorie de population la plus représentée en termes d'ouvertures de comptes est la catégorie « autres » constituée notamment des chômeurs et inactifs dont la part a toutefois baissé en 2015 (15,3 %, après 22,1 %).

Les ouvertures de LDD sont effectuées principalement par des employés (28 %), des professions intermédiaires (13 %) et des cadres (12 %). En raison des conditions exigées à l'ouverture des LEP (plafond de revenus), ce sont principalement les employés (30 %), les retraités (16 %), les ouvriers (15 %) ainsi que les chômeurs et inactifs (15 %) qui en ont ouverts en 2015 (cf. graphique 44).

Graphique 43

Ouvertures de livrets A par profession et catégorie socioprofessionnelle

(en %)

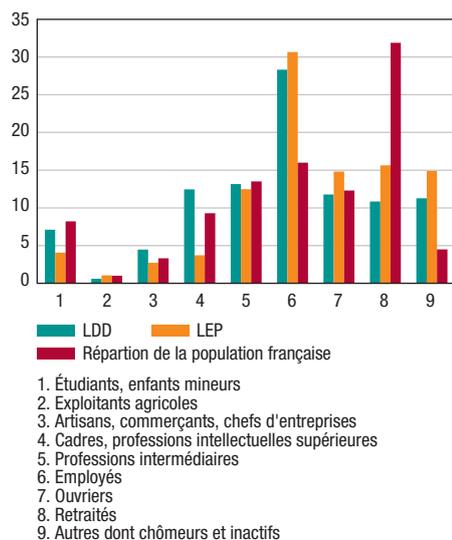


Sources : Banque de France et Insee, enquête emploi, population de 15 ans et plus selon la PCS en 2014.

Graphique 44

Ouvertures de LDD et LEP en 2015 par profession et catégorie socioprofessionnelle

(en %)



Sources : Banque de France et Insee, enquête emploi, population de 15 ans et plus selon la PCS en 2014.

3|4 Répartition géographique de la détention des livrets réglementés

En 2015, les régions¹⁵ dont l'encours moyen de livret A par habitant est le plus élevé (supérieur à 4 000 euros) sont la Bretagne, l'Auvergne-Rhône-Alpes et le Grand-Est (Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine) (cf. graphique 45). Les régions les plus faiblement dotées en moyenne (environ 3 000 euros par habitant) sont la Corse et les Hauts-de-France (Nord-Pas-de-Calais-Picardie).

La ventilation régionale du LDD est assez proche de celle du livret A (cf. graphique 46) : l'encours moyen par détenteur est le plus élevé en Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val-de-Loire et en Auvergne-Rhône-Alpes (supérieur à 4 300 euros) tandis que la Corse et les Hauts-de-France sont les moins dotées en moyenne (inférieur à 3 700 euros).

La répartition régionale des encours de LEP est en revanche sensiblement différente : outre les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie (Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon), la Corse fait également partie des régions les plus dotées (environ 5 300 euros par détenteur – cf. graphique 47). La Bretagne n'est pas loin derrière (5 200 euros). En revanche, l'Île-de-France fait partie du dernier quartile, ce qui contraste avec sa position en termes d'encours moyens de livrets A et LDD (deuxième quartile).

La ventilation de l'encours moyen du PEL par région observée en 2015 (cf. graphique 48) fait apparaître une distribution régionale qui se démarque des autres produits réglementés. Ainsi, l'Île-de-France, la Corse, l'Auvergne-Rhône-Alpes et la Provence-Alpes-Côte d'Azur affichent des encours moyens de PEL par détenteur situés entre 16 300 et 17 900, au-dessus de la moyenne nationale (15 700 euros). Comme pour les autres livrets en revanche, les Hauts-de-France enregistrent l'encours moyen le plus faible (13 300 euros).

15 Noms provisoires des nouvelles régions à fin mars 2016 : les nouveaux noms officiels seront adoptés par décret d'ici le 1^{er} octobre 2016.

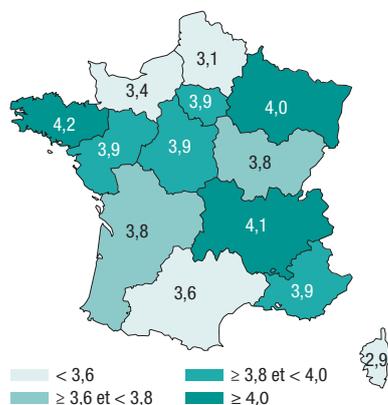
Dans le cadre d'un partenariat avec l'Institut CDC pour la recherche et le laboratoire techniques, territoires et société (Latts), la direction des fonds d'épargne a publié une étude¹⁶ visant à

décrire géographiquement la transformation des prêts Caisse des dépôts, en croisant des données d'épargne et des données de prêts à l'échelle des départements.

Graphique 45

Livrets A : encours moyen par région à fin 2015

(en milliers d'euros par habitant)

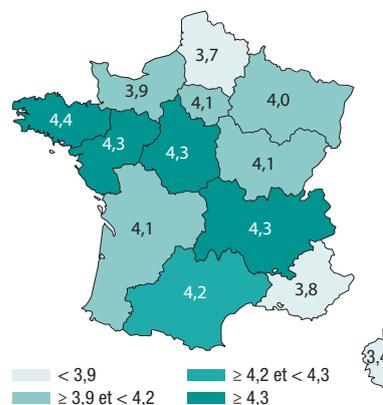


Source : Banque de France.

Graphique 46

LDD : encours moyen par région à fin 2015

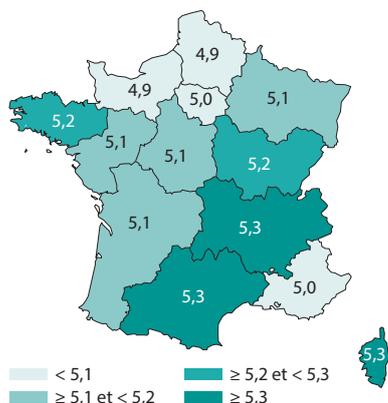
(en milliers d'euros par détenteur)



Graphique 47

LEP : encours moyen par région à fin 2015

(en milliers d'euros par détenteur)

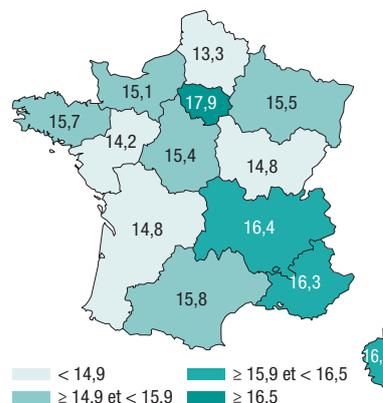


Note : Pour calculer l'encours moyen des LDD, des LEP et des PEL par détenteur, l'encours total par région de chaque compte est rapporté au nombre de comptes correspondants par région.
Source : Banque de France.

Graphique 48

PEL : encours moyen par région à fin 2015

(en milliers d'euros par détenteur)



16 « La circulation méconnue de l'épargne réglementée en France », revue *Éclairages*, n° 6, mars 2015.

4| La lutte contre la multidétention

L'article L221-3 du *Code monétaire et financier* précise qu'« une personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ». Les épargnants en infraction par rapport à la loi sont exposés à une amende fiscale¹⁷.

4|1 Présentation du dispositif de contrôle *ex ante* de la multidétention

Les dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 visant à interdire l'ouverture d'un nouveau livret A en double détention avec un précédent livret permettent de lutter contre la multidétention, dont le risque s'est accru suite à la généralisation du livret A en 2009.

Le dispositif de contrôle *ex ante* prévu par la loi de modernisation de l'économie pour prévenir toute nouvelle ouverture de livret en multidétention¹⁸ oblige les banques depuis le 1^{er} janvier 2013, avant toute nouvelle ouverture d'un produit d'épargne réglementée, à vérifier l'absence de détention préalable et autorise l'administration fiscale, gestionnaire du fichier des comptes bancaires (FICOBA), à leur communiquer l'information nécessaire à cette vérification. Il repose sur les principes suivants :

- l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A ;
- l'administration fiscale répond sous 48h, et précise, en cas de détention préalable,

et si le client a donné son accord pour une telle communication, les coordonnées de l'ancien livret ;

- en l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau livret A est immédiate. Dans le cas contraire, l'établissement de crédit communique à l'épargnant les coordonnées de son ancien livret et lui offre le choix entre (i) abandonner sa demande d'ouverture, et, dans le cas où le client aurait été informé de l'existence de plusieurs livrets A, prendre des dispositions nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A, (ii) fermer lui-même son ancien livret ou (iii) confier à l'établissement de crédit le soin de faire les démarches de fermeture de l'ancien livret et de transfert des fonds (si ce dernier le propose) ;
- dans le cas où les formalités de clôture sont effectuées par la banque saisie de la demande d'ouverture, le nouveau livret A peut être ouvert par cet établissement, sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention, dès réception des attestations de fermeture en provenance de tous les établissements de crédit hébergeant des livrets A préexistants. Ces derniers sont tenus d'y procéder dans le délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande de clôture ;
- dans le cas où le client procède lui-même à la fermeture des livrets préexistants, la banque saisie de la demande d'ouverture ne peut ouvrir le livret sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention uniquement si elle a reçu de la part du client une attestation de fermeture des livrets préexistants dans un délai maximum de trois mois après la demande d'ouverture.

17 Article 1739 du *Code général des impôts* : « sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros ».

18 Article L221-36 du *Code monétaire et financier* : « l'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture si la personne détient déjà ce produit. Un décret en conseil d'Etat précise les modalités de cette vérification ».

Décret n°2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A.

Article L166A du livre des procédures fiscales : « les établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre II dudit code reçoivent, sur leur demande, de l'administration des impôts communication d'une information indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un produit de la même catégorie ».

4|2 Le dispositif de contrôle et l'effort d'apurement du stock de livrets dormants permettent de réduire le nombre de livrets A

Le nombre de livrets A détenus par les personnes physiques est ainsi passé de 65,8 millions en 2012 à 61,1 millions au 31 décembre 2015, soit une baisse de 7,1 % en trois ans. Sur la seule année 2015, la baisse atteint 550 000 livrets et le taux de détention moyen s'établit ainsi à 91,7 % (après 92,9 % en 2014 – cf. graphique 49 pour une décomposition régionale).

Le nombre de livrets A détenus par les réseaux historiques est passé de 46,7 millions en 2012 à 42,7 millions en 2015, soit une baisse de 4 millions de livrets sur une baisse totale observée de 4,7 millions. Sur l'année 2015, la baisse est de près de 900 000 livrets pour les réseaux historiques alors que les nouveaux réseaux continuent d'ouvrir des comptes (18,4 millions de livrets en circulation à fin 2015, contre 18,1 millions fin 2014).

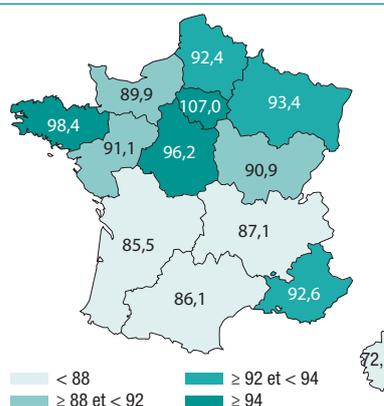
Les textes instaurent un contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A qui ne concerne que le flux des nouveaux livrets ouverts à partir du 1^{er} janvier 2013. En l'absence d'action plus significative sur le stock de livrets, le taux moyen de détention des personnes physiques en livret A n'aurait pas pu diminuer autant, sachant par ailleurs que la population française continue de croître.

Ainsi, le mouvement de baisse est également intimement lié à l'effort accompli par les réseaux

Graphique 49

Taux de détention du livret A par région à fin 2015

(en %)



Note : Le taux élevé observé pour la région Île-de-France est lié à la fois à la localisation de banques en ligne et au fait que certains détenteurs sont bancarisés sur leur lieu de travail et non pas sur leur lieu d'habitation.

Source : Banque de France.

historiques pour apurer leurs stocks de livrets très anciens, représentant souvent de petits montants oubliés ou perdus par leurs détenteurs et au renforcement des contrôles de vérification des situations de multidétention intra-bancaire¹⁹.

À cet égard, les statistiques collectées par l'Observatoire de l'épargne réglementée pour l'année 2015 montrent (cf. tableau 5) :

- que le nombre de livrets A inférieurs à 30 euros et inactifs depuis 10 ans a diminué de 0,9 million passant de 4,9 millions à 4 millions (pour un

Tableau 5

Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2015

(nombre de livrets en millions, encours en millions d'euros)

	Livrets A		Livrets A inférieurs à 150 euros		Livrets A inférieurs à 150 euros et inactifs depuis un an				Livrets A inférieurs à 30 euros et inactifs depuis dix ans			
	Nombre de livrets	Encours	Nombre	Encours	Nombre	Encours	% total livrets A	% livrets A <150 euros	Nombre	Encours	% total livrets A	
Réseaux historiques	42,7	211,1	21,1	517,0	49,5	13,0	288,0	30,4	61,3	4,0	37,6	9,3
Nouveaux réseaux	18,4	6,4	209,0	34,8	0,8	26,0	4,4	12,7	–	–	–	–
Tous réseaux	61,1	27,5	726,0	45,0	13,8	314,0	22,5	50,0	4,0	37,6	6,5	

Source : Banque de France.

19 Plusieurs livrets A détenus par un seul client au sein d'un même groupe bancaire.

encours de 37,6 millions contre 47,6 millions d'euros un an plus tôt) ;

- que le nombre de livrets A inférieurs à 150 euros et inactifs depuis un an a également baissé de 900 000 pour les réseaux historiques alors qu'il augmente de 200 000 pour les nouveaux réseaux ; ils ne représentent plus que 30,4 % de la totalité des livrets détenus par les réseaux historiques (soit 13 millions de livrets) et 4 % pour les nouveaux réseaux (soit 0,8 million de livrets).

4|3 La loi « Eckert » relative aux comptes bancaires inactifs devrait renforcer ce mouvement d'apurement du stock de livrets dormants

La promulgation de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite « loi Eckert », dont les principales dispositions relatives aux dépôts bancaires entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016, devrait renforcer les moyens mis en œuvre par les établissements de crédit pour apurer leur stock de livrets A dormants.

Dans le cadre de la loi Eckert, un livret d'épargne réglementée est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative de son titulaire (ou d'une personne habilitée), et que celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a

effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de cinq ans. Le délai est d'un an pour les personnes décédées (les banques sont censées consulter les fichiers administratifs contenant cette information).

Les avoirs des livrets inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations dix ans après la dernière opération ou la dernière manifestation et, en cas de décès du titulaire, trois ans après la date du décès. Les sommes sont définitivement acquises par l'État trente ans après la dernière opération, la dernière manifestation ou la date du décès selon les situations.

L'établissement doit informer six mois avant le titulaire (ou une personne habilitée) du constat et des conséquences liées à l'inactivité du livret, puis, le cas échéant, du transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations.

Afin d'être en mesure d'appliquer les règles liées à la prescription décennale en 2016, les établissements de crédit ont initié dès 2014 l'adaptation d'une partie de leur chaîne de traitement relative à la gestion de ces livrets.

Des évolutions sont apportées en 2016 à la collecte statistique sur les livrets d'épargne réglementée à la lumière de ces nouvelles dispositions, de manière à prendre en compte les nouveaux critères définissant l'inactivité²¹ d'un livret d'épargne en les substituant aux échéances d'inactivité utilisées jusqu'alors (un an et dix ans)²².

21 La notion d'inactivité était auparavant rattachée au livret en question (absence de mouvements sur le compte pendant une certaine période) alors qu'elle est désormais associée au titulaire (ou toute personne habilitée) et couvre ainsi tous les comptes ouverts à son nom au sein de l'établissement.

22 Ainsi, sera fait mention par les établissements, à partir de la remise annuelle relative aux données arrêtées au 31 décembre 2016, du nombre et de l'encours de livrets détenus par des personnes physiques, qui sont inactifs depuis au moins 5 ans (i) toutes tranches d'encours confondues pour le livret A, le LDD et le LEP, d'une part, et (ii) dont le solde est inférieur à 150 euros pour le livret A, d'autre part.

L'évolution des encours centralisés et décentralisés et les emplois correspondants

1| Régime de centralisation des fonds du livret A, du LDD et du LEP et rémunération des réseaux collecteurs

1|1 Rappel du régime de centralisation des fonds du livret A et du LDD en vigueur

Le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, a mis en place le régime de centralisation et de rémunération des fonds du livret A et du LDD encore largement applicable actuellement. Dans le cadre de l'article L221-35 du *Code monétaire et financier*, le taux global de centralisation a ainsi été conçu de façon à évoluer pour garantir à tout moment la disponibilité des ressources du fonds d'épargne en vue d'assurer la mission prioritaire qui lui est confiée par la loi, à savoir le financement du logement social et de la politique de la ville. Ainsi, si l'encours de dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD est inférieur à 125 % de l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville, le taux de centralisation mensuel augmente automatiquement de sorte que ce seuil soit à nouveau respecté ¹.

Les taux de centralisation de chaque établissement étant différents au moment de la réforme de 2011, le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 a mis en place un mécanisme de convergence pour les faire évoluer vers un taux unique à l'horizon 2022.

La réforme de 2013, au travers de la publication du décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013, a modifié les modalités de centralisation

du livret A, du LDD et du LEP, sans remettre en cause le régime de convergence des taux de centralisation instauré en 2011 :

- le montant des dépôts du livret A et de LDD centralisés au fonds d'épargne a été réduit de 20 milliards d'euros au moyen d'un ajustement correspondant du taux de centralisation moyen de ces livrets, passé à compter du mois de juillet 2013 de 65 % à 59,5 %. Le taux de centralisation du LEP est passé quant à lui de 70 % à 50 %, soit une réduction d'environ 10 milliards d'euros du montant des dépôts centralisés au titre de ce livret ;
- un second mécanisme de restitution au fonds d'épargne des sommes transférées au titre du livret A et du LDD, mais aussi du LEP a été instauré : si la somme des dépôts centralisés et des fonds propres du fonds d'épargne est inférieure à 135 % de l'encours total des prêts, le taux de centralisation du livret A et du LDD augmente en conséquence (le taux de centralisation, dans le cadre de ce dispositif, peut être révisé trimestriellement).

En cas de nécessité, la règle législative des 125 % pourrait conduire théoriquement à ce que le taux de centralisation du livret A et du LDD atteigne son niveau maximal, *i.e.* 100 %. En revanche, la mise en jeu du mécanisme des 135 % ne peut porter le taux de centralisation de ces livrets au-delà de 65 % (taux qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2013).

La règle des 125 % a ainsi pour but d'assurer au fonds d'épargne, de manière pérenne, les

¹ Par ailleurs, ce décret prévoit que dès lors qu'un seuil de 135 % est franchi pour ce ratio, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret ainsi que le ministre chargé de l'économie, en vue d'un éventuel relèvement du taux de centralisation.

Tableau 6
Règles de relèvement du taux de centralisation

	Mécanisme des 135 % établi en juillet 2013	Règle des 125 %
Numérateur du ratio	Dépôts centralisés du livret A, du LDD et du LEP et fonds propres	Dépôts centralisés du livret A et du LDD
Dénominateur du ratio	Tous prêts du fonds d'épargne	Prêts du fonds d'épargne au logement social et à la politique de la ville
Périodicité de mise en jeu	Trimestrielle	Mensuelle
Taux de centralisation maximum	65 %	100 %

Source : Banque de France.

ressources de livret A et de LDD nécessaires à l'activité de financement du logement social et de la politique de la ville. Elle ne tient pas compte des prêts hors logement social et de la politique de la ville, ni des autres ressources du fonds d'épargne (notamment les dépôts centralisés du LEP et les fonds propres), reflétant en cela l'emploi prioritaire des dépôts du livret A et du LDD au financement du logement social. Le mécanisme des 135 % établi en juillet 2013 constitue quant à lui une règle de « bilan » ponctuelle qui permet un retour à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013, et donc d'éviter que la diminution du montant des dépôts centralisés du livret A et du LDD intervenue en juillet ne risque d'entraver l'exercice de l'activité de prêteur du fonds d'épargne.

Les caractéristiques de l'une et l'autre de ces deux règles, résumées dans le tableau 6, traduisent leurs rôles respectifs.

1|2 La réforme du régime de surcentralisation de février 2016

L'article 5 du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 prévoit également une option de surcentralisation sur les dépôts de livrets A et LDD à la main des réseaux distributeurs. En vertu de cette option, un établissement de crédit peut décider de ne pas conserver à son bilan la part de l'épargne réglementée décentralisée censée lui revenir en fonction de son taux de centralisation « pivot » défini dans le cadre de sa trajectoire de convergence. Afin de maintenir constant le taux de centralisation global, l'afflux de liquidité correspondant aux dépôts de

livrets A et de LDD que l'établissement de crédit a choisi de surcentraliser au fonds d'épargne est alors réparti entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option de surcentralisation, au prorata de leurs parts de marché (faisant ainsi baisser leur propre taux de centralisation).

Ce système implique que les montants portés par un établissement de crédit distributeur d'épargne réglementée à son bilan dépendent du choix des autres établissements distributeurs de surcentraliser leur collecte, sauf lorsque cet établissement a lui-même activé son option. La taille globale du fonds d'épargne est fixe, sauf si un trop grand nombre d'établissements distributeurs choisissent de surcentraliser leurs encours, puisque dans ce cas le fonds d'épargne ne peut plus répartir l'excès de liquidité entre les établissements distributeurs et conserve ainsi la liquidité correspondante.

Le décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 a introduit cette même option de surcentralisation pour les réseaux distributeurs du LEP, le surplus de liquidité impactant dans ce cadre directement le fonds d'épargne.

La persistance d'un taux du livret A élevé, conjuguée à la surliquidité des établissements bancaires dans un environnement de taux bas, a incité de nombreux réseaux distributeurs à exercer cette option de surcentralisation dans le courant de l'année 2015 et au début de l'année 2016.

Afin de neutraliser l'aléa pesant à la fois sur le bilan du fonds d'épargne et sur celui des banques, les décrets n° 2016-163 et n° 2016-164 du 18 février 2016 ont modifié les modalités

du régime de centralisation des dépôts de livrets A, LDD et LEP :

- la faculté de surcentraliser les dépôts de LEP a été supprimée ;
- l'option de surcentralisation des dépôts de Livret A-LDD a été rendue plus contraignante : elle ne permet plus que la surcentralisation intégrale des dépôts de livrets A et LDD (avec, dans ce cas, la possibilité de récupérer la liquidité sur 10 ans au lieu de 5 ans) ou l'absence totale de surcentralisation. La compensation de la surcentralisation d'un établissement par les autres (absorption du surplus de liquidité par les autres établissements) demeure de sorte que le taux global de centralisation de 59,5 % soit toujours respecté. Les nouvelles modalités s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- le coefficient de surcentralisation de 0,22 % compris jusqu'alors dans la formule du taux de commissionnement (l'établissement de crédit ayant opté pour l'option de surcentralisation percevait une commission de surcentralisation, alors que les établissements de crédit n'ayant pas souscrit l'option, recevaient au contraire un taux de commissionnement réduit) a été supprimé.

1|3 La rémunération des réseaux collecteurs du livret A, du LDD et du LEP, désormais identique entre réseaux collecteurs, a été de nouveau diminuée de 0,1 %

Conformément à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*, les réseaux collecteurs du livret A et du LDD perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation d'une partie des dépôts collectés au fonds d'épargne.

La phase de transition ménagée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, pendant laquelle les réseaux historiquement distributeurs du livret A (Caisse d'Épargne, Crédit Mutuel, La Banque Postale) devaient percevoir un complément de rémunération, s'est achevée en 2013.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, chaque établissement de crédit percevait, sur l'encours de livret A et de LDD qu'il centralisait au fonds d'épargne, un taux de commission différencié croissant avec le taux de centralisation lui étant applicable. À l'issue de la période de convergence des taux de centralisation, la rémunération perçue par les établissements était destinée à être uniformément égale à 0,5 % de l'encours centralisé. Celle-ci a été réduite à 0,4 % par le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013.

Lors du congrès de l'Union sociale pour l'habitat (USH) de novembre 2015, le président de la République a annoncé une nouvelle baisse du taux de commissionnement des réseaux distributeurs de livrets A, LDD et LEP. Le décret n° 2015-1646 du 11 décembre 2015 a fait ainsi passer la rémunération des réseaux collecteurs sur les dépôts de livrets A et LDD de 0,4 % à 0,3 % à l'issue de la période de convergence des taux de centralisation tandis que l'arrêté du 11 décembre 2015 relatif à l'article R221-64 du *Code monétaire et financier* a fait passer la rémunération des fonds centralisés de 0,5 % à 0,4 % sur les dépôts de LEP.

Compte tenu des textes en vigueur sur l'année 2015, la rémunération moyenne des réseaux collecteurs du livret A et du LDD a été de 0,4 % en 2015. La suppression du coefficient de surcentralisation, conformément aux dispositions du décret 2016-163 du 18 février 2016, conduit désormais à rémunérer les fonds centralisés au titre du livret A et du LDD au taux uniforme de 0,3 %.

1|4 Le régime prudentiel attaché aux dépôts d'épargne réglementée dans les bilans bancaires évolue

En application des dispositions des actes délégués européens relatifs au ratio de liquidité de court terme (*liquidity coverage ratio* – LCR), les dépôts d'épargne réglementée centralisés sont neutralisés pour le calcul de ce ratio prudentiel : les flux entrants et sortants en direction du fonds d'épargne (en vertu du mécanisme décadaire) ne sont pas pris en compte.

En revanche, la neutralisation des encours centralisés n'est pas actuellement retenue pour le calcul du ratio de levier.

2| Un niveau d'activité du fonds d'épargne élevé dans le contexte d'une baisse des encours centralisés

2|1 Les ressources centralisées au fonds d'épargne sont en baisse

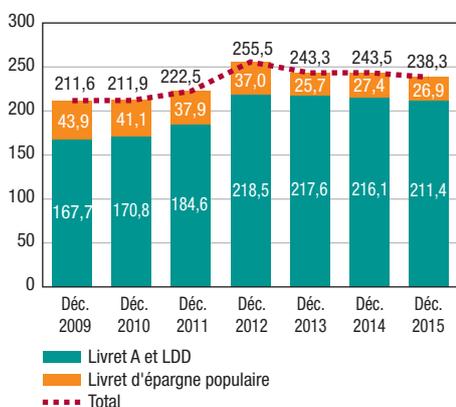
L'encours global des fonds centralisés à la Caisse des dépôts au titre du livret A, du LDD et du LEP diminue à 238,3 milliards d'euros à fin 2015, contre 243,5 milliards à fin 2014, en lien direct avec l'évolution de la collecte tous guichets (cf. graphique 50).

L'encours centralisé au titre du livret A et du LDD baisse de 2,2 %, s'établissant à 211,4 milliards d'euros à fin décembre 2015, contre 216,1 milliards d'euros à fin décembre 2014, la capitalisation de l'année (1,8 milliard) venant compenser en partie la décollecte. Hors capitalisation de l'année, la variation d'encours centralisé est de - 6,5 milliards d'euros, en lien direct avec la collecte tous guichets négative.

Graphique 50

Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

L'encours centralisé au titre du LEP diminue légèrement à 26,9 milliards d'euros à fin 2015, contre 27,4 milliards d'euros à fin 2014, soit une baisse de 1,6 % (- 0,4 milliard d'euros). La baisse de la collecte centralisée, en lien avec celle de la collecte tous guichets, est de - 0,8 milliard d'euros, en partie compensée par la capitalisation (+ 0,4 milliard d'euros).

2|2 Les signatures de nouveaux prêts représentent un montant à nouveau élevé

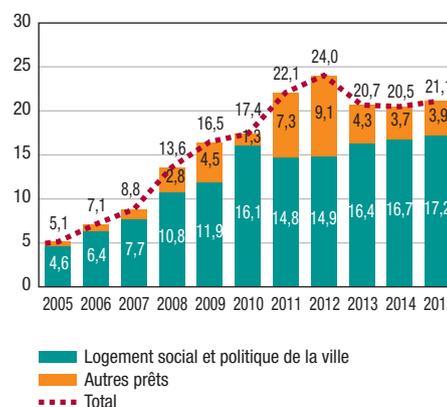
Les nouveaux prêts signés en 2015 atteignent 21,1 milliards d'euros, en progression de 3 % par rapport à 2014 (+ 0,5 milliard d'euros). Un record de signature de prêts sur le segment du logement social a été atteint et l'activité de financement des investissements du secteur public local a été soutenue (cf. graphique 51).

En raison du niveau actuellement très élevé du taux du livret A en regard de l'environnement de taux bas, l'année 2015 a également été marquée par une hausse significative des remboursements anticipés (dont le montant a quasiment triplé entre 2014 et 2015). Ces remboursements anticipés sont majoritairement le fait des

Graphique 51

Signatures de prêts sur fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

organismes publics de l'habitat et des collectivités locales, qui bénéficient de conditions de refinancement bancaire attractives alors même que leur stock de prêts sur le fonds d'épargne est caractérisé par des taux d'emprunt relativement élevés.

Le niveau du taux du livret A est de façon générale l'élément central qui conditionne le coût du logement social. Cela conduit depuis plusieurs années à un soutien public permettant d'assurer le développement du logement social dans des conditions financières appropriées pour les organismes de logement social et pour les ménages concernés.

2|2|1 Un niveau inégalé de prêts au logement social et à la politique de la ville en 2015

Pour la troisième année consécutive, le volume des prêts en faveur du logement social et de la politique de la ville atteint un niveau inégalé de 17,2 milliards d'euros de signatures, contre 16,7 milliards d'euros en 2014, soit une hausse de 3 % par rapport à 2014 (cf. tableau 7).

Ce résultat repose sur le maintien d'une dynamique des prêts directs au logement locatif social en augmentation de 1 % à plus

de 13 milliards d'euros et par une croissance du volume des prêts de refinancement de 11 % à près de 900 millions d'euros. À cela s'ajoute la signature d'une tranche complémentaire du prêt à l'UESL (Union des entreprises et des salariés pour le logement) pour 700 millions d'euros.

Ce fort niveau d'activité a permis de compenser la baisse du volume des prêts dédiés à la politique de la ville (-29 %), liée à la phase de transition entre le programme national de renouvellement urbain (PNRU) et le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU).

L'offre de prêts proposés par la Caisse des dépôts a évolué pour stimuler et mieux accompagner l'activité du logement social :

- refonte de l'offre réhabilitation avec une gamme de prêts étendus au financement des travaux liés à l'amiante ;
- conditions d'accès aux éco-prêts facilitées ;
- développement d'une offre de prêts à taux fixe *via* un accord signé avec la Banque européenne d'investissement (BEI) le 29 octobre 2015 permettant à la Caisse des dépôts de distribuer une enveloppe de 2 milliards d'euros de prêts à taux fixe.

Tableau 7

Prêts nouveaux signés

(en milliards d'euros, variation en %)

	2014	2015	Variation
Logement social et politique de la ville	16,7	17,2	3
Prêts directs	15,9	15,6	- 2
• Logement social/habitat spécifique	14,7	14,9	1
• Politique de la ville	1,0	0,7	- 29
• Prêt à Action Logement	-	-	-
• Financement du fonds de logement intermédiaire	0,2	-	ns
Refinancement	0,8	1,6	99
• Refinancement bancaire logement social	0,8	0,9	11
• Refinancement organismes 1 % logement	-	0,7	ns
Autres emplois	3,7	3,9	5
• Infrastructures durables (enveloppes 2008-2012)	0,1	-	ns
• Enveloppe de 20 milliards d'euros secteur public local (2013-2017)	3,6	3,1	- 15
• Enveloppe FCTVA	-	0,8	ns
• Financement PME et microcrédit	0,1	0,1	- 5
Total prêts nouveaux signés	20,5	21,1	3

Note : FCTVA : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

L'activité de financement du logement social reste significative

Les signatures de prêts directs en faveur du logement social atteignent 13,1 milliards d'euros dépassant légèrement les niveaux de l'année 2014, déjà historiquement élevés. Ces signatures permettront de financer la construction ou l'acquisition de près de 112 000 logements (contre 103 000 en 2014) et 304 000 réhabilitations (contre 268 000 l'an dernier, cf. graphique 52 et tableau 8).

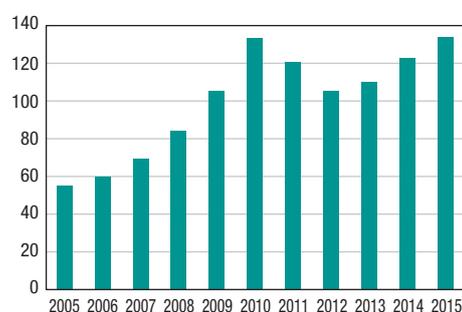
Les évolutions restent contrastées selon les typologies de logements : le volume des prêts sociaux et très sociaux (PLUS, PLAI) reste relativement stable à des niveaux élevés ; les prêts en faveur de logements destinés à des ménages ayant davantage de ressources (Prêts logement social – PLS et ouverture récente d'une enveloppe de Prêts logement intermédiaire – PLI) sont quant à eux en forte hausse.

De même, le volume des prêts signés dans le cadre des rénovations thermiques est en nette augmentation.

Graphique 52

Logements financés par le fonds d'épargne

(en milliers)



Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

Tableau 8

Nombre de logements financés par le fonds d'épargne

(en nombre)

	Activité 2014		Activité 2015	
	Logements construits ou acquis	Logements réhabilités	Logements construits ou acquis	Logements réhabilités
Développement du parc social	102 851	267 678	111 861	303 582
Habitat spécifique ^{a)}	19 916	6 693	22 111	7 218
Total	122 767	274 371	133 972	310 800

a) L'habitat spécifique regroupe notamment les structures pour personnes âgées ou handicapées, les résidences étudiantes, les foyers de jeunes travailleurs et les hébergements d'insertion.

Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

Encadré 4

Le financement du logement social en Europe

Définition

D'un point de vue fonctionnel, la politique du « logement social » est mise en place dans le cadre d'une mission d'intérêt général visant à accroître l'offre de logement à coût abordable et répondre à des objectifs socioéconomiques ou traiter des situations de vulnérabilité. Une grande diversité des approches du logement social s'observe au niveau international, notamment au sein de l'Union européenne en termes de situation, de conception et de politique mise en œuvre. Il n'existe donc pas de définition du « logement social » partagée

.../...

au niveau européen ¹, ce terme étant souvent employé dès lors que la fourniture d'un logement relève de procédures administratives par opposition à une allocation qui s'effectuerait via des mécanismes de marché.

Quatre dimensions caractérisent et différencient les modèles et les politiques publiques de logement social :

- le type d'occupation : dans la grande majorité des cas, il s'agit de logements locatifs mais il existe des mécanismes de vente à prix abordable ou de propriété mixte (dans laquelle le locataire achète une part de son logement et paie le solde sous forme d'un loyer) ;
- les fournisseurs (administrations locales, sociétés du secteur public, associations, coopératives, sociétés privées à but lucratif ou non) ;
- le statut du bénéficiaire : le service peut être qualifié de résiduel ou ciblé² lorsqu'il s'adresse à des personnes défavorisées ou exclues du marché du logement ; généraliste lorsqu'il a pour mission de loger des personnes ayant des difficultés à accéder à un logement aux conditions de marché en raison de l'insuffisance de leurs revenus (le critère est ici un plafond de revenu) ; universel lorsqu'il s'adresse à l'ensemble de la population en complément de l'offre présente sur le marché sans qu'il n'y ait de ciblage, ni plafond à l'entrée dans le parc social ;
- le mode de financement allant de modèles de financement cent pour cent public à des financements par emprunt réalisés sur le marché privé.

Paysage du logement social dans l'Union européenne

Dans les pays européens, les statuts d'occupation des logements s'orientent traditionnellement majoritairement vers l'accession à la propriété, alors que la location (dans le parc privé ou social) reste minoritaire³. Ainsi, la part des ménages possédant leur logement d'habitation principale s'élève à 85 % en Espagne, plus de 65 % au Royaume-Uni ou en Italie et environ 60 % en France ou en Autriche. L'Allemagne demeure relativement atypique de ce point de vue avec un taux de propriétaire occupant de seulement 42 %.

Au sein du parc locatif, la répartition entre logement privé et logement social varie sensiblement et les choix des politiques des pays en matière de logement social, plus ou moins axés vers le parc locatif comparativement à l'accession à la propriété, peuvent en partie expliquer les différences observées entre pays.

Ainsi, aux Pays-Bas, pays d'Europe où le parc social est le plus développé, ce type de logement représente 75 % du parc locatif. Il représente également plus de 50 % en Autriche ou au Royaume-Uni. La France et la Finlande sont également bien dotées en logement social, avec un poids du secteur locatif social d'environ 45 %. Le taux de logement locatif social en Allemagne de 8 % est le résultat d'un modèle atypique de conventionnement social des logements limité dans le temps (conditionné par la durée de remboursement des prêts bonifiés accordés par l'État) et couplé à une vente massive du patrimoine de logement locatif social ces dernières années.

Les pays d'Europe du Sud (Italie, Espagne, Portugal, Grèce) présentent un taux de logement locatif social bas en comparaison des pays du Nord : 28 % en Italie, 18 % en Espagne où le logement social est presque exclusivement destiné à l'accession à la propriété, 16 % au Portugal et nul en Grèce.

1 On retrouve les termes « logement à loyer modéré » (HLM) en France, « logement collectif » ou « logement sans but lucratif » au Danemark, « promotion du logement » en Allemagne, « logement à loyer modique » ou « logement populaire » en Autriche, « logement protégé » en Espagne.

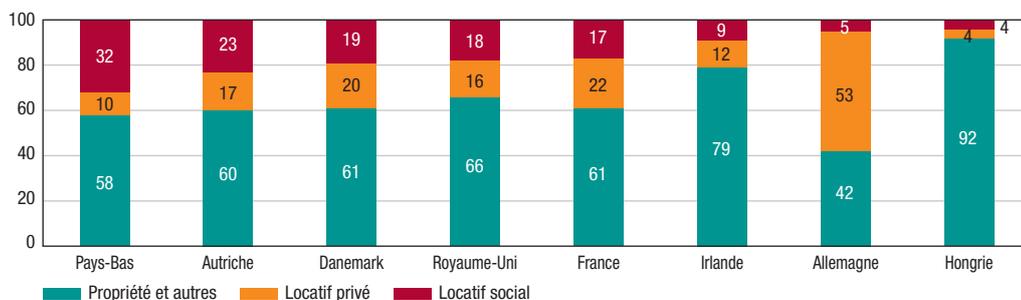
2 Cf. « Le logement social pour qui ? Perspectives européennes », note du Centre d'analyse stratégique (2011).

3 Cf. l'étude « Social housing in the UNECE region » (2014), basée pour les données européennes sur l'étude du CECODHAS « logement social européen » (2012).

.../...

Graphique E8**Répartition des logements selon le statut d'occupation**

(en %)



Note : La catégorie « autres » comprend notamment le parc social cédé (par exemple aux locataires occupants) et l'habitat coopératif qui peut jouer dans certains pays un rôle de premier plan dans la politique du logement. Encore peu développé en France (la loi Alur du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé de nouvelles formes d'accès au logement par l'habitat participatif), il est par exemple largement répandu en Suisse (environ 8 % du parc immobilier). L'habitat coopératif permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales, afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquies un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis.

Source : Étude « Social Housing in the UNECE Region », UNECE (2014).

Dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, les politiques et les marchés du logement social connaissent une phase de transition par rapport aux anciennes politiques, où les logements étaient fournis par l'État, cela se traduisant souvent par une grande fragmentation des dispositifs de logement locatif social faute de cadre juridique harmonisé.

En dehors de l'Europe, le parc locatif social représente 3 % du parc total aux États-Unis (9 % du parc locatif), 6 % au Canada (19 % du parc locatif)⁴.

Dans les pays disposant d'une politique du logement social ancienne, les pouvoirs publics, de manière plus ou moins décentralisée et déléguée, et le secteur privé se partagent la fourniture des logements locatifs sociaux.

Tableau E1**Types de financeurs de logements sociaux**

	Autorité locale	Organisme public indépendant ou société du secteur public	Coopératives	Autre organisme privé à but non lucratif	Organisme privé à but lucratif
Pays-Bas				X	
Autriche	X	X	X	X	X
Danemark	X		X	X	
Royaume-Uni	X	X	X	X	X
France		X	X	X	
Irlande	X		X	X	
Allemagne					X
Hongrie	X				

Note : Chypre et Malte sont par ailleurs les seuls pays où le gouvernement central fournit le logement social.

Source : Étude « logement social européen », CECODHAS (2012).

⁴ Source : Étude « Social housing in the UNECE region », UNECE (2014).

.../...

Le système de détermination des loyers des logements considérés est presque partout décidé à l'échelon national mais une marge est laissée aux autorités locales, dans certains cas, après négociation avec les propriétaires de parcs de logements.

La plupart du temps, les loyers sont fonction des coûts de construction et de maintenance et déterminés par le montage financier d'origine (cf. infra). Toutefois, dans certains cas, ils sont fonction du revenu des ménages occupants comme par exemple dans les pays de l'Est ou aux États-Unis.

Le financement du logement social

La diversité des systèmes de financement du logement social en Europe est à mettre en regard de la diversité des types d'établissements prêteurs, de l'ampleur du recours au crédit immobilier et de ses modalités (par exemple les conditions du marché hypothécaire) et du degré de participation publique dans les différents pays.

Les pays au logement social développé utilisent une palette d'options de financement large ⁵ :

- *subventions ou garanties étatiques (Suisse, Autriche, Pays-Bas et France) ;*
- *emprunt bancaire bonifié ou non (France, Royaume-Uni) ;*
- *recours des organismes de logement social à la vente d'actifs (immeubles) pour financer de nouvelles constructions ou renouveler et maintenir l'existant (Danemark, Royaume-Uni, Pays-Bas, France) ;*
- *développement des activités sur le marché privé dont le surplus est réinvesti dans le logement social par subventionnement croisé (Royaume-Uni), aides fiscales (États-Unis) ;*
- *dispositifs de mutualisation (France où un dispositif neutre financièrement prévoit que les organismes soient à la fois bénéficiaires d'un « droit à aide » établi en fonction de leurs investissements et contributeurs au dispositif en fonction de critères financiers (patrimoine, loyers, etc.) et dans lequel les « bénéficiaires nets » sont les organismes qui proportionnellement sont les plus actifs en matière d'investissement ; Royaume-Uni) ;*
- *circuit d'épargne bancaire dédié (livret A en France, obligations convertibles émises par les banques en Autriche).*

A contrario, dans les pays où le logement social est peu développé, le soutien public dans ce domaine passe essentiellement par un accès à des terrains gratuits ou à prix réduit. Une tendance récente se dessine avec la création d'agences nationales du logement dans plusieurs de ces pays qui fournissent souvent des prêts au logement et des bonifications de taux d'intérêt : Slovaquie, Croatie, Albanie, Moldavie.

L'originalité du modèle de financement français réside dans l'existence d'un circuit d'épargne dédié via le livret A : ce modèle a montré sa résistance pendant la crise de 2008-2009 par rapport aux pays dont le financement du logement social dépend en premier lieu des banques commerciales ou des marchés et dont les conditions d'accès et de coût de financement sur cette période ont subi les conséquences de ressources moins abondantes. En revanche, cet avantage est fortement atténué lorsque les conditions de marché sont favorables, comme c'est le cas actuellement.

Une présentation détaillée des modalités de financement du logement locatif social en France ainsi que dans une sélection d'autres pays européens est disponible en annexe.

⁵ Cf. « Study on financing of social housing in six european countries », CECODHAS (2013) et « Social housing in the UNECE region: models, trends and challenges », UNECE (2015).

Le financement de l'habitat spécifique est stable

Le montant des prêts signés consacrés à l'habitat spécifique atteint 1,8 milliard d'euros, niveau proche du record atteint en 2014. Ils permettent de financer la construction ou l'acquisition de plus de 22 000 logements et d'en réhabiliter plus de 7 200.

Le secteur prédominant du médico-social (établissements pour personnes âgées et handicapées) est en léger recul dans un contexte de faible nombre d'appels à projets. Au contraire, les prêts signés en faveur de l'habitat des jeunes (résidences étudiantes et foyers de jeunes travailleurs) ainsi que du logement d'insertion et de l'hébergement d'urgence sont en forte croissance.

Le financement de la politique de la ville s'adapte progressivement à un nouveau contexte

En 2015, la Caisse des dépôts a fait évoluer son action dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire et du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) avec un élargissement du périmètre d'éligibilité des prêts dédiés, à l'ensemble des 1 500 quartiers prioritaires, un maintien des autres prêts pour les quartiers devenus non éligibles mais placés en veille active et un renouvellement des enveloppes destinées à faire face aux besoins de financement des opérations hors logement des six prochaines années.

Dans ce contexte marqué par de fortes évolutions réglementaires et budgétaires et compte tenu du rythme des élections locales, le volume des prêts signés en faveur de la politique de la ville s'établit en recul en 2015 à 721 millions d'euros, contre 1 milliard en 2014.

Sur ce total, 474 millions d'euros ont été consacrés à l'aménagement urbain et 247 millions d'euros ont été mobilisés sur des opérations de maîtrise foncière, dont près de la moitié en Île-de-France.

2|2|2 Une activité de prêts au secteur public local soutenue par les dispositifs exceptionnels en faveur du Grand Paris et du préfinancement du FCTVA

Dans un environnement marqué par des contraintes budgétaires fortes pour les collectivités territoriales et par une offre bancaire abondante, les prêts signés en faveur du secteur public local s'élèvent à 3,9 milliards d'euros, contre 3,6 milliards d'euros en 2014, sous l'impulsion du déploiement du dispositif de préfinancement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Les prêts signés dans le cadre de l'enveloppe de 20 milliards d'euros mise en place mi-2013 s'établissent à 3,1 milliards d'euros en 2015 dont 1,7 milliard d'euros de prêts « croissance verte » (sous-enveloppe de prêts mobilisés en faveur de projets facilitant la transition écologique et énergétique). Ils ont permis de financer près de 950 projets, dont 150 « croissance verte ».

Plus de la moitié du montant des prêts signés en 2015 (58 %) concerne des projets de transports, notamment du fait d'un prêt « croissance verte » d'1 milliard d'euros à la Société du Grand Paris pour le financement des futures lignes de métro franciliennes.

Le solde des prêts signés en 2015 concerne la rénovation et la construction de bâtiments publics, les infrastructures d'eau potable et les infrastructures hospitalières.

Parallèlement, 817 millions d'euros de prêts à taux zéro ont été mobilisés dans le cadre du dispositif de préfinancement du FCTVA. Plus de 1 800 collectivités ont souscrit à ce dispositif, qui a bénéficié en particulier aux plus petites d'entre elles.

2|2|3 Une progression continue des encours de prêts sur fonds d'épargne

La dynamique de versements des prêts s'est légèrement ralentie en 2015, avec 18,4 milliards

Tableau 9**Prêts nouveaux décaissés**

(en milliards d'euros, variation en %)

	2014	2015	Variation
Logement social et politique de la ville	15,1	14,3	- 5
Prêts directs	14,0	13,5	- 4
• Logement social/habitat spécifique	12,2	12,1	- 1
• Politique de la ville	1,1	0,7	- 39
• Prêt à Action Logement	0,7	0,7	13
• Financement du fonds de logement intermédiaire	-	-	ns
Refinancement	1,1	0,8	- 29
• Refinancement bancaire logement social	1,1	0,8	29
• Refinancement organismes 1 % logement	-	-	-
Autres emplois	3,7	4,1	13
• Infrastructures durables (enveloppes 2008-2012)	1,7	1,5	- 12
• Enveloppe de 20 milliards d'euros secteur public local (2013-2017)	1,9	1,7	- 8
• Enveloppe FCTVA	-	0,8	ns
• Financement PME et microcrédit	0,1	0,1	- 5
Total prêts versés	18,8	18,4	- 2

Note : FCTVA : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

d'euros de prêts versés, contre 18,8 milliards d'euros en 2014 (cf. tableau 9).

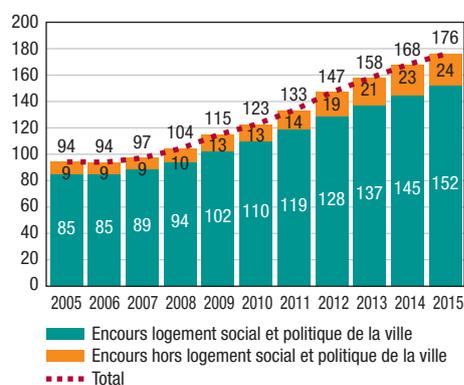
L'encours global des prêts progresse de 8,5 milliards d'euros pour atteindre 176,4 milliards d'euros fin 2015, dont 86 % au titre du logement social et de la politique de la ville. La part des prêts dans l'actif total continue d'augmenter, atteignant 69 % en 2015, contre 64 % fin 2014.

L'encours de prêts au logement social et à la politique de la ville augmente de 6,6 milliards d'euros pour atteindre près de 152 milliards d'euros (cf. graphique 53), les versements réalisés au cours de l'année restant sur un niveau très élevé de 14,3 milliards d'euros.

Dans les autres domaines d'intervention du fonds d'épargne, les encours de prêts dépassent les 24 milliards d'euros, notamment sous l'effet du renforcement du financement des collectivités territoriales : 1,7 milliard d'euros versé au secteur public local dans le cadre de l'enveloppe 2013-2017 portant l'encours total à 3,6 milliards d'euros ; 0,8 milliard d'euros de prêts à taux zéro versés aux collectivités locales dans le cadre du dispositif de préfinancement

Graphique 53**Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

du fonds de compensation de la TVA mis en place en 2015 ; 7,8 milliards d'euros d'encours au titre des autres prêts de financement des collectivités locales (enveloppes 2011-2012).

Parallèlement, l'encours des prêts infrastructures durables s'élève à 8,3 milliards d'euros et celui des autres prêts (soutien aux entreprises et anciens prêts équipement) à près de 4 milliards d'euros.

2|2|4 Des perspectives d'activité en croissance d'ici 2019

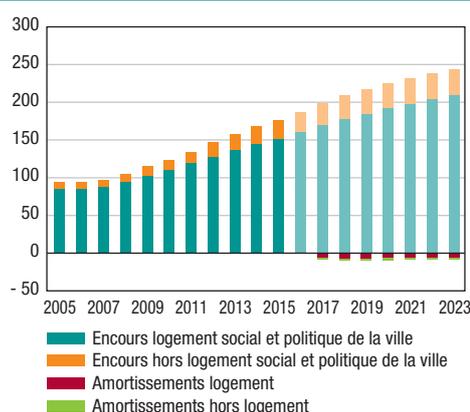
Les encours de prêts sur fonds d'épargne ont fortement augmenté depuis six ans. Selon le fonds d'épargne, l'activité de signatures de prêts sur fonds d'épargne devrait se stabiliser aux niveaux actuels, déjà très soutenus, dans les prochaines années.

Le volume global des encours de prêts sur fonds d'épargne pourrait ainsi avoisiner 230 milliards d'euros en 2020 (cf. graphique 54).

Graphique 54

Évolution et projection par le fonds d'épargne des encours de ses prêts

(en milliards d'euros)



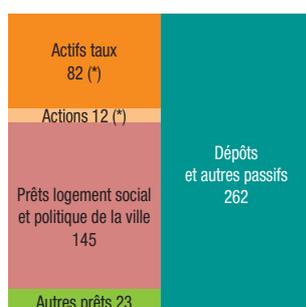
Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

Graphique 55

Bilan simplifié du fonds d'épargne

(en milliards d'euros)

a) Au 31 décembre 2014



2|3 La taille du portefeuille d'actifs financiers décroît

Le bilan du fonds d'épargne se caractérise par son asymétrie : un passif quasi intégralement constitué d'épargne à vue ; un actif constitué de prêts à long terme, avec une durée pouvant aller jusqu'à 60 ans pour certains.

Cette structure exige d'assurer en permanence une liquidité suffisante du fonds, pour faire face à la baisse des encours des dépôts et/ou à l'augmentation de la demande de prêts. Elle nécessite également de gérer les risques liés à la variation des taux et à l'inflation. Dès lors, les ressources du fonds d'épargne qui ne sont pas consacrées aux prêts d'intérêt général sont investies en actifs financiers.

Outre l'objectif prioritaire de la garantie de la liquidité, la gestion du portefeuille d'actifs peut également viser à optimiser les résultats du fonds d'épargne (dans la mesure où les contraintes de liquidité sont satisfaites) afin d'assurer durablement la rémunération de l'épargne collectée, tout en contribuant au financement des acteurs publics et privés européens dans des conditions comparables à celles des autres investisseurs institutionnels.

L'année 2015 est marquée par une forte production de prêts dans un contexte de diminution des dépôts centralisés, entraînant

b) Au 31 décembre 2015



(*) Y compris ICNE et provisions.

Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

mécaniquement une nouvelle réduction de la taille du portefeuille d'actifs financiers tant en montant qu'en pourcentage de l'actif du bilan.

L'actif du fonds d'épargne est constitué de prêts au logement social et à la politique de la ville pour 151,9 milliards d'euros, d'autres prêts pour 24,5 milliards d'euros et d'un portefeuille d'actifs financiers pour 78 milliards d'euros (y compris comptes de régularisation en actifs divers, contre 90 milliards d'euros en 2014 – cf. graphique 55).

Le passif du fonds d'épargne (254,9 milliards d'euros à fin 2015) est quant à lui constitué des dépôts que les établissements de crédit centralisent au fonds d'épargne pour 238,3 milliards d'euros et d'autres passifs pour 16,6 milliards d'euros dont les principales composantes sont les capitaux propres ainsi que diverses provisions et comptes de régularisation.

Le portefeuille financier, bien qu'en diminution depuis plusieurs années, joue un rôle important de réserve de liquidité. Les revenus financiers qui en résultent contribuent à l'équilibre financier du fonds d'épargne.

En 2015, la réduction de la taille du portefeuille a été réalisée en préservant les encours de titres de capital (actions cotées et fonds d'actifs non cotés – cf. graphique 56), qui sont les plus

rentables, et de ceux qui visent à couvrir le risque de taux du bilan (obligations indexées).

Les cessions ou les non-renouvellements d'échéances ont été concentrés comme en 2014 sur les titres de taux détenus en portefeuille de placement qui offraient dans les conditions de marché actuelles une rentabilité faible.

Par ailleurs, comme l'année précédente, il a été procédé, pour contribuer à la couverture du risque global de taux, à la réalisation de contrats d'échange de taux d'intérêt contre inflation.

2|4 En 2015, les obligations concernant l'emploi des ressources centralisées sont respectées

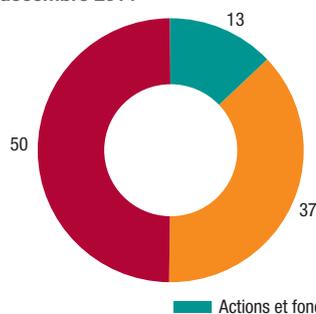
L'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville a augmenté de 6,6 milliards d'euros en 2015 pour atteindre près de 152 milliards d'euros. L'encours des dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD intégrant la capitalisation des intérêts versés le 1^{er} janvier de l'année suivante s'établit au 31 décembre 2015 à 211,4 milliards, contre 216,1 milliards fin 2014. Ceci conduit à un ratio de couverture des emplois tel que défini par l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* en diminution à 139 % à fin 2015, contre 148,7 % à fin 2014, mais supérieur à la limite de 125 %².

Graphique 56

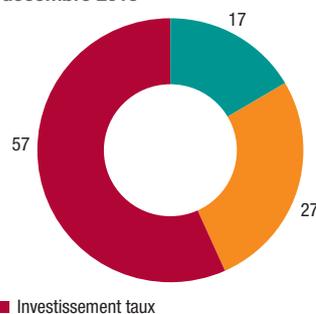
Portefeuille du fonds d'épargne par type d'actifs

(en %)

a) Au 31 décembre 2014



b) Au 31 décembre 2015



Source : Caisse des dépôts, fonds d'épargne.

2 Hors capitalisation des intérêts, c'est-à-dire calculé au 31 décembre sans tenir compte des intérêts imputés au 1^{er} janvier, l'encours des dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD atteint 209,5 milliards d'euros, ce qui conduit à un ratio de couverture des emplois de 137,9 % à fin 2015, contre 147 % à fin 2014.

Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a mis en place un second ratio de couverture des prêts du fonds d'épargne : la somme des fonds propres et des dépôts centralisés au fonds d'épargne au titre du livret A, du LDD et du LEP doit couvrir à hauteur de 135 % l'encours des prêts au bilan du fonds d'épargne. À fin 2015, ce ratio était de 141,9 %, contre 152,2 % à fin 2014.

Avec la baisse des encours de livrets réglementés et le maintien d'une activité de prêts sur fonds d'épargne soutenue, les ratios de liquidité du fonds d'épargne se rapprochent des seuils réglementaires qui, une fois atteints, se traduisent par un relèvement du taux de centralisation au titre du livret A et du LDD, actuellement établi à 59,5 %.

Dans le contexte macroéconomique actuel de taux bas, il apparaît difficile de prévoir l'évolution future des livrets réglementés, de même que le rythme de tirage des enveloppes de prêts sur fonds d'épargne. Cependant, il paraît plausible que le ratio de liquidité de 135 % puisse être atteint au cours des trimestres prochains. Le mécanisme de rappel de la liquidité au titre du respect de ce ratio devrait dès lors être activé³.

L'atteinte du ratio de liquidité de 125 % interviendrait plus tardivement et serait par ailleurs temporairement confortée par un éventuel relèvement du taux de centralisation au titre du respect du ratio de liquidité de 135 %.

Afin que les établissements puissent anticiper l'effet d'un relèvement des taux de centralisation au titre du ratio de 125 %⁴, le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 prévoit que la Caisse des dépôts et consignations alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'économie, d'un éventuel relèvement du taux de centralisation dès lors qu'un seuil de 135 % au titre de ce même ratio est franchi.

3| Croissance des encours de crédit aux PME dans un contexte de diminution des encours non centralisés

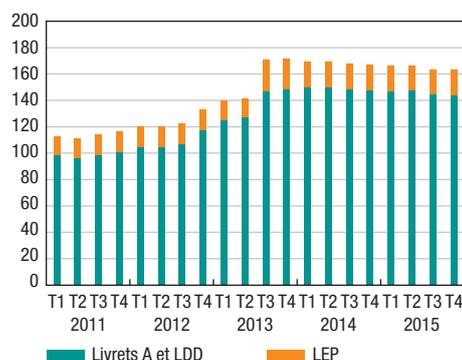
3|1 Légère diminution des encours non centralisés suite à la décollecte des livrets réglementés

L'encours conservé au bilan des établissements de crédit au titre des livrets A, LDD et LEP s'établit à 164,7 milliards d'euros à fin 2015 (cf. graphique 57), après 167,1 milliards d'euros en décembre 2014. Dans un contexte où l'encours global de livret A et LDD baisse de 7,9 milliards d'euros, l'encours non centralisé de livret A et LDD (145,8 milliards) connaît une baisse de 2,1 milliards d'euros. L'encours non centralisé de LEP baisse de 0,3 milliard d'euros à 18,9 milliards d'euros.

Graphique 57

Livrets A, LDD et LEP : encours non centralisé au fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



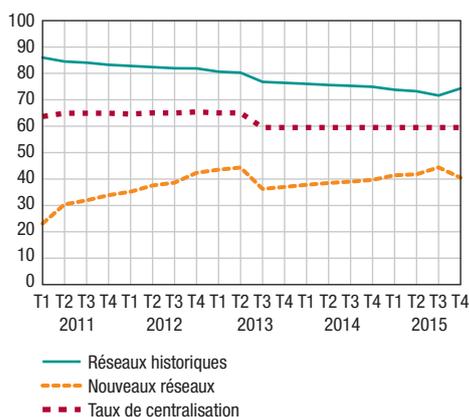
Note : L'encours non centralisé au fonds d'épargne avait significativement augmenté au cours de l'année 2013 (+ 38,7 milliards d'euros) sous l'effet conjugué de l'abaissement des taux de centralisation des différents livrets et du second relèvement du plafond du livret A intervenu le 1^{er} janvier 2013. Source : Banque de France.

3 Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 précise que le directeur général de la Caisse des dépôts transmet les éléments permettant le calcul du ratio sur les données arrêtées au 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année et que le relèvement du taux de centralisation au titre du livret A, et LDD, de manière à respecter à nouveau le seuil de 135 %, intervient au titre du troisième mois suivant la transmission des informations.

4 Le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 précise que le taux de centralisation au titre du livret A et du LDD augmente d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter à nouveau le ratio de 125 % au titre du mois considéré.

Graphique 58**Taux de centralisation du livret A et du LDD par type de réseaux**

(en %)



Source : Banque de France.

Les encours conservés par les banques au titre du livret A et du LDD s'élèvent à 50,9 milliards d'euros pour les réseaux historiques et à 94,9 milliards d'euros pour les nouveaux réseaux, soit respectivement 34,9 % et 65,1 % du total. Le taux de centralisation des nouveaux réseaux s'élève à 40,5 % et celui des anciens réseaux à 74,3 % à fin 2015 (cf. graphique 58).

L'évolution du taux de centralisation moyen par type de réseaux a néanmoins connu une évolution notable au quatrième trimestre 2015 dans un contexte où certains établissements ont choisi de lever leur option de surcentralisation au titre du livret A et du LDD, mouvement qui s'est amplifié au premier trimestre 2016.

Par ailleurs, la part de l'encours de LEP conservé au bilan des banques est de 41,2 % sur l'année 2015. Ce taux se situe en deçà de la limite fixée réglementairement à 50 % au plus du fait du dispositif réglementaire relatif à la surcentralisation qui était en vigueur avant le décret n° 2016-164 du 18 février 2016.

3|2 Les obligations bancaires d'emploi des ressources sont largement respectées, dans un contexte de croissance du financement des PME**3|2|1 L'encours de crédits bancaires à destination des PME augmente**

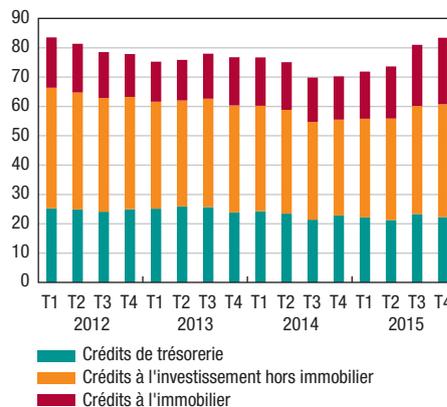
L'encours de crédits accordés aux PME par les banques s'élève à 306,4 milliards d'euros fin 2015, en hausse de 3,6 % sur un an (295,3 milliards d'euros fin 2014 – cf. tableau 10⁵).

Les crédits à l'investissement immobilier, qui représentent 39 % de l'encours total, progressent le plus avec + 4,1 % de croissance annuelle, suivis par les autres crédits à l'investissement (+ 3,6 % sur un an) qui font 50 % de l'encours total. En revanche, les crédits de trésorerie (11 % de l'encours total) baissent légèrement de 0,5 % au cours de l'année.

La production annuelle de crédits nouveaux accordés aux PME augmente de 13,1 milliards d'euros en 2015 pour atteindre 83,4 milliards d'euros (cf. graphique 59). Celle des crédits à l'investissement immobilier

Graphique 59**Crédits nouveaux aux PME : flux bruts sur un an**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

5 Les chiffres présentés correspondent à l'activité de crédit des établissements distribuant le livret A et le LDD et ne centralisant pas au fonds d'épargne 100 % des sommes collectées. Ces derniers sont soumis à des ratios d'emplois des fonds (cf. *infra*).

augmente de 7,9 milliards pour atteindre 22,6 milliards d'euros ; celle des crédits à l'équipement augmente de 5,8 milliards d'euros pour atteindre 38,5 milliards d'euros. Le flux de crédit de trésorerie est en léger recul, de 0,6 milliard à 22,3 milliards.

3|2|2 Les obligations d'emploi en faveur des PME sont largement respectées par les banques

En 2015, les établissements distribuant le livret A ou le LDD et gardant à leur bilan une partie de l'encours de livret A et LDD satisfont largement leurs obligations d'emploi des fonds collectés fixés par la réglementation⁶ (cf. tableau 10).

Chaque établissement de crédit respecte le ratio réglementaire d'emploi d'au moins 80 % de ses ressources non centralisées pour des crédits octroyés aux PME. Calculé pour l'ensemble des établissements, le ratio agrégé s'élève à 210 % en 2015, en hausse par rapport à 2014 (199 %). Il varie selon les banques de 140 % à plus de 2 000 %, la spécialisation des banques expliquant l'hétérogénéité naturelle de leur ratio d'emploi.

En outre, chaque année, lorsque le montant de l'encours non centralisé d'un établissement augmente, celui-ci doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises⁷. En 2015, chacun des établissements bancaires concernés respecte très largement ce ratio (le ratio individuel évolue entre 120 % et 2 000 %)⁸.

L'article 145 de la loi de modernisation de l'économie⁹ (article L221-5 du *Code monétaire et financier*) prévoit l'obligation pour les établissements de crédit de consacrer une partie des ressources collectées au titre du livret A et du LDD, et conservée à leur bilan, au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les conditions sont précisées par l'arrêté du 4 décembre 2008¹⁰ qui liste les financements concernés¹¹ et fixe le ratio à respecter¹².

Cependant, il est difficile pour les établissements de crédit de mesurer le financement direct ou indirect des travaux d'économie d'énergie puisqu'ils ne différencient pas leur offre de crédit destinée à l'habitat ancien en fonction de l'objet des travaux.

Tableau 10

Emplois de l'encours de livrets A et LDD non centralisés

(encours en fin d'année et montants annuels des prêts nouveaux en milliards d'euros, ratio en %)

	2011	2012	2013	2014	2015
Encours restant au bilan en fin d'année	100,4	119,9	148,7	147,9	145,8
Encours de prêts aux PME	288,8	288,7	292,5	295,3	306,4
Montant des prêts nouveaux aux PME	85,9	77,9	75,1	74,9	83,4
Ratio « Encours de prêts aux PME / Encours restant au bilan en fin d'année »	288	241	197	199	210
Ratio « Attribution de prêts nouveaux aux PME / Augmentation de la part décentralisée » ^{a)}	1 080	400	261	–	–

a) Le calcul du ratio en 2014 et 2015 n'est pas effectué du fait de la décollecte.

Source : Banque de France.

- 6 L'article 145 de la loi LME (article L221-5 du *Code monétaire et financier*) prévoit que « les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées (...) sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. »
- 7 Seuil de 75 % fixé par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010.
- 8 En revanche, la décollecte agrégée observée sur les livrets A et LDD rend caduque le calcul d'un ratio agrégé.
- 9 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- 10 Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois.
- 11 Les équipements éligibles sont ceux visés à l'article 200 *quater* du *Code général des impôts* dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même *code*.
- 12 Au moins 5 % en 2009 et 10 % à compter du 1^{er} janvier 2010 du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts.

Comme le prévoit l'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, les principaux établissements collectant le livret A et le LDD publient sur leur site internet des éléments présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et conservées à leur bilan. Les établissements de crédit ayant décidé de centraliser 100 % de la collecte au titre du livret A ou du LDD auprès du fonds d'épargne ne sont en revanche pas soumis à l'obligation de publication citée ci-dessus.

3|2|3 Les conditions d'accès au crédit des PME françaises sont bonnes, celles de la sous-catégorie des TPE s'améliorent

Au-delà du respect des ratios réglementaires d'emploi des fonds non centralisés au fonds d'épargne, l'épargne réglementée collectée constitue, avec d'autres, une ressource pour les banques qui la distribuent, avec laquelle elles peuvent financer l'économie.

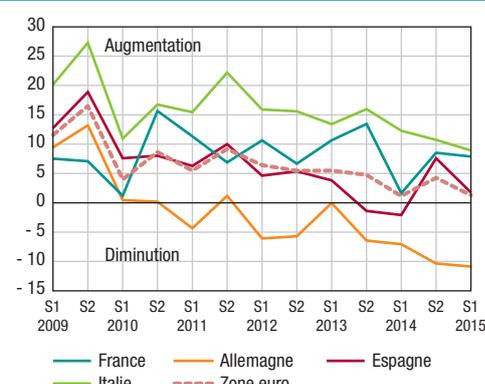
À cet égard, les conditions d'accès au crédit des PME françaises apparaissent relativement bonnes, notamment en comparaison européenne.

L'enquête trimestrielle menée par la Banque de France auprès des entreprises¹³ sur leur accès au financement bancaire fait ressortir une demande en hausse de crédits d'investissement des PME ainsi qu'un plus faible besoin de financement de la trésorerie en 2015. Ceci ressort également de l'enquête trimestrielle sur la distribution du crédit menée par la banque de France auprès des banques (*Bank Lending Survey*).

Graphique 60

Besoins en financement des PME

(solde en %)

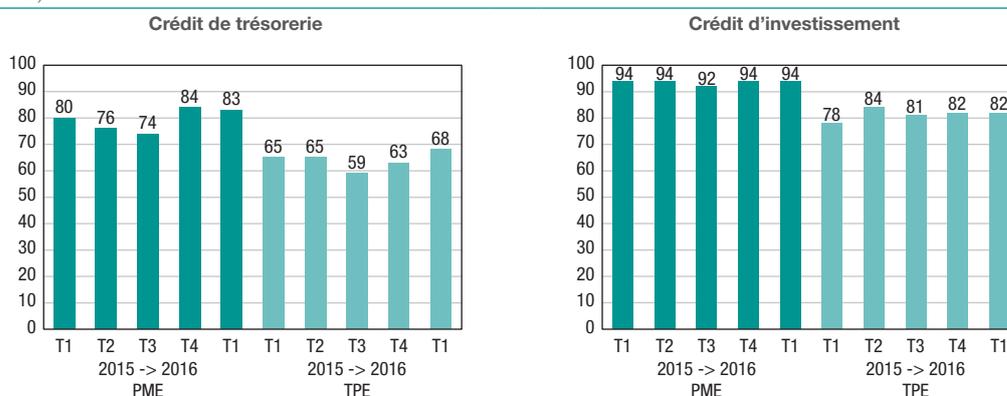


Source : Enquête SAFE, Banque centrale européenne.

Graphiques 61

Obtention de nouveaux crédits par les PME et les TPE

(en %)



Note : Obtention en totalité ou à plus de 75 % hors utilisation de lignes de crédit obtenues précédemment.

Source : Banque de France (DGS) et FCGA.

13 L'échantillon comprend 4 000 PME, 400 ETI ainsi que 2 400 TPE : <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/stats-info/detail/acces-des-entreprises-au-credit.html>. L'enquête TPE est réalisée en partenariat avec la Fédération des centres de gestion agréés (FCGA).

La progression du crédit aux PME s'observe de manière plus générale au niveau de la zone euro : l'enquête SAFE sur l'accès au crédit des PME menée par la BCE pour le premier semestre 2015¹⁴ confirme la progression des besoins de financements externes, principalement bancaires, pour la majorité des grands pays de la zone euro, exception faite de l'Allemagne.

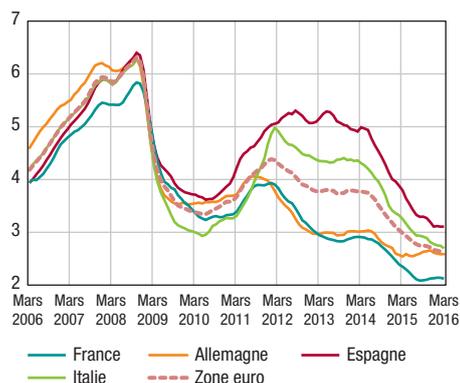
Les PME françaises ont moins de réticence à déposer un dossier de crédit que leurs homologues européennes, le taux d'autocensure mesuré par la BCE étant très faible (5 % en France et 7 % en moyenne dans la zone euro) et en baisse. Une fois effectuées, les demandes de crédit des PME françaises sont satisfaites en quasi-totalité dans 84 % des cas pour les crédits de trésorerie et dans 94 % pour les crédits d'investissement (cf. graphiques 61).

Bien que la solidité financière structurelle moins forte des TPE justifie un taux d'obtention des crédits plus faible que celui des PME, le mouvement de baisse observé sur l'obtention des crédits de trésorerie des TPE au troisième trimestre 2015 (taux d'obtention d'au moins 75 % des crédits de trésorerie de 59 %), a appelé une attention particulière de la Banque de France. En effet, cette catégorie d'entreprises représente une part significative du crédit aux entreprises (l'encours de crédit aux TPE s'élève à 245 milliards à fin décembre 2015) et, plus généralement, ces entreprises jouent un rôle important dans la structure du tissu économique français puisqu'elles représentent plus de 80 % du

Graphique 62

Taux sur les crédits aux SNF en zone euro Montant unitaire inférieur à 1 million d'euros

(moyenne mobile 3 mois en %)



Source : Banque centrale européenne.

nombre d'entreprises disposant d'au moins un salarié¹⁵. Le taux d'obtention est remonté à 68 % au premier trimestre 2016.

Les PME françaises bénéficient également d'un environnement de taux favorable. Les taux des crédits aux PME atteignent un niveau historiquement bas en 2015 (2,13 % en moyenne en décembre 2015), profitant de la baisse des taux de marché observée depuis fin 2011 dans un contexte de relance d'une politique monétaire expansionniste en zone euro. Les taux pratiqués sur les crédits aux PME françaises apparaissent les plus faibles au sein de la zone euro, inférieurs de 44 points de base à ceux pratiqués en Allemagne et de 47 points à la moyenne observée en zone euro (cf. graphique 62).

¹⁴ Dans le cadre de cette enquête, 1 500 entreprises françaises ont été sondées au premier semestre 2015.

¹⁵ L'Insee dénombre 986 000 entreprises ayant de 1 à 10 salariés sur un total de 1,2 millions d'entreprises ayant au moins un salarié à la fin de l'année 2014.

TABLEAUX

Tableau 1 :	Placements financiers des ménages résidents en 2015 : encours et flux	11
Tableau 2 :	Comptes sur livrets au 31 décembre 2015	27
Tableau 3 :	Clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale	30
Tableau 4 :	Livrets A et LDD : répartition des encours (ménages et personnes morales) par type de réseau	31
Tableau 5 :	Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2015	43
Tableau 6 :	Règles de relèvement du taux de centralisation	46
Tableau 7 :	Prêts nouveaux signés	49
Tableau 8 :	Nombre de logements financés par le fonds d'épargne	50
Tableau 9 :	Prêts nouveaux décaissés	55
Tableau 10 :	Emplois de l'encours de livrets A et LDD non centralisés	60

En encadrés

Tableau E1 :	Types de financeurs de logements sociaux	52
--------------	--	----

GRAPHIQUES

Graphique 1 :	Évolution des placements financiers des ménages et du PIB depuis 2005	12
Graphique 2 :	Flux annuel des placements financiers des ménages	12
Graphique 3 :	Flux annuel des placements financiers des ménages en Europe	12
Graphique 4 :	Assurance-vie : placements des ménages	13
Graphique 5 :	Collecte nette des contrats d'assurance-vie en unités de compte et évolution du CAC 40	13
Graphique 6 :	Titres d'OPC : placements des ménages	18
Graphique 7 :	Actions cotées : placements des ménages	18
Graphique 8 :	Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2015	19
Graphique 9 :	Placements bancaires des ménages conservés au bilan des établissements de crédit	19
Graphique 10 :	Plan épargne-logement : flux mensuels de placement	20
Graphique 11 :	Évolutions comparées du différentiel de taux et des encours de PEL et de livret A	20
Graphique 12 :	Taux de rémunération des nouveaux PEL	21
Graphique 13 :	Livrets A : flux mensuels nets de placement	22
Graphique 14 :	LDD : flux mensuels nets de placement	22

Graphique 15 : Taux de croissance annuel des encours de livrets A et de LDD détenus par les ménages	22
Graphique 16 : Encours de livrets d'épargne populaire	22
Graphique 17 : Taux nominal et réel de rémunération du livret A	23
Graphique 18 : Taux de rémunération du livret A et des livrets ordinaires	24
Graphique 19 : Dépôts à vue : flux mensuels de placement	24
Graphique 20 : Livrets d'épargne réglementée : taux de détention par les personnes physiques en fin d'année	28
Graphique 21 : Livrets A : encours détenus par les personnes morales fin 2015	28
Graphique 22 : Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles dans les réseaux historiques	28
Graphique 23 : Livrets A : nombre d'ouvertures et de clôtures trimestrielles dans les nouveaux réseaux	29
Graphique 24 : Livrets A : solde net du nombre d'ouvertures et de clôtures par type de réseaux	29
Graphique 25 : Livrets A : flux trimestriels nets par type de réseaux	30
Graphique 26 : LDD : flux trimestriels nets par type de réseaux	31
Graphique 27 : Plan d'épargne-logement : nombre d'ouvertures nettes trimestrielles	31
Graphiques 28 et 29 : Livrets A : ventilation par tranches de solde créditeur (en nombre de comptes et encours)	34
Graphique 30 : Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseau au 31 décembre 2015	35
Graphiques 31 et 32 : LDD : ventilation par tranches de solde créditeur (en nombre de comptes et encours)	35
Graphiques 33 et 34 : LEP : ventilation par tranches de solde créditeur (en nombre de comptes et encours)	36
Graphique 35 : LDD et LEP détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2015	37
Graphique 36 : Livrets A, LDD, LEP : nombre moyen de mouvements en 2015 par livret actif	37
Graphique 37 : Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2015 par tranche d'encours	37
Graphique 38 : Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2015	38
Graphique 39 : LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2015	38
Graphique 40 : Livrets A, LDD et LEP : nombre de comptes au 31 décembre 2015 par tranche d'âge	39
Graphique 41 : Livrets A, LDD et LEP : encours détenus au 31 décembre 2015 par tranche d'âge	39
Graphique 42 : Livrets A : nombre de comptes détenus au 31 décembre 2015 par type de réseaux par tranche d'âge	39

Graphique 43 : Ouvertures de livrets A par profession et catégorie socio professionnelle	40
Graphique 44 : Ouvertures de LDD et LEP en 2015 par profession et catégorie socioprofessionnelle	40
Graphique 45 : Livrets A : encours moyen par région à fin 2015	41
Graphique 46 : LDD : encours moyen par région à fin 2015	41
Graphique 47 : LEP : encours moyen par région à fin 2015	41
Graphique 48 : PEL : encours moyen par région à fin 2015	41
Graphique 49 : Taux de détention du livret A par région à fin 2015	43
Graphique 50 : Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations	48
Graphique 51 : Signatures de prêts sur fonds d'épargne	48
Graphique 52 : Logements financés par le fonds d'épargne	50
Graphique 53 : Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne	55
Graphique 54 : Évolution et projection par le fonds d'épargne des encours de ses prêts	56
Graphique 55 : Bilan simplifié du fonds d'épargne	56
Graphique 56 : Portefeuille du fonds d'épargne par type d'actifs	57
Graphique 57 : Livrets A, LDD et LEP : encours non centralisé au fonds d'épargne	58
Graphique 58 : Taux de centralisation du livret A et du LDD par type de réseaux	59
Graphique 59 : Crédits nouveaux aux PME : flux bruts sur un an	59
Graphique 60 : Besoins en financement des PME	61
Graphiques 61 : Obtention de nouveaux crédits par les PME et les TPE	61
Graphique 62 : Taux sur les crédits aux SNF en zone euro – Montant unitaire inférieur à 1 million d'euros	62
En encadrés	
Graphique E1 : Taux d'épargne brute des ménages (FBCF et épargne financière)	15
Graphique E2 : Taux d'épargne financière des ménages	15
Graphiques E3 : Épargne et dépenses de consommation par habitant	16
Graphiques E4 : Épargne et dépenses d'investissement par habitant	16
Graphiques E5 : Épargne et placements financiers par habitant	16
Graphiques E6 : Encours et flux de placements des ménages	17
Graphique E7 : Taux de rémunération moyens des dépôts des ménages dans la zone euro	25
Graphique E8 : Répartition des logements selon le statut d'occupation	52

En annexes

Graphique A1 : France – Encours des différents dépôts	A3
Graphique A2 : France – Taux sur encours des différents dépôts	A3
Graphique A3 : France – Contribution au taux moyen pondéré par les encours	A4
Graphique A4 : Italie – Encours des différents dépôts	A4
Graphique A5 : Italie – Taux sur encours des différents dépôts	A4
Graphique A6 : Italie – Contribution au taux moyen pondéré par les encours	A5
Graphique A7 : Espagne – Encours des différents dépôts	A5
Graphique A8 : Espagne – Taux sur encours des différents dépôts	A5
Graphique A9 : Espagne – Contribution au taux moyen pondéré par les encours	A6
Graphique A10 : Allemagne – Encours des différents dépôts	A6
Graphique A11 : Allemagne – Taux sur encours des différents dépôts	A6
Graphique A12 : Allemagne – Contribution au taux moyen pondéré par les encours	A7
Graphiques A13 : Composition des encours de dépôts par type dans les quatre principaux pays de la zone euro en novembre 2008	A7
Graphiques A14 : Composition des encours de dépôts par type dans les quatre principaux pays de la zone euro en décembre 2015	A8
Graphique A15 : Les acteurs et le plan de financement de la construction du logement social	A9

SOMMAIRE

1 – Décomposition du taux de rémunération des dépôts bancaires des ménages Comparaison France, Italie, Espagne et Allemagne	A3
2 – Les modalités de financement de la construction de logement locatif social en Europe	A9
3 – Les produits d'épargne réglementée	A17
4 – Composition de l'Observatoire de l'épargne réglementée	A21
5 – Cadre juridique	A23
• Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (dispositions généralisant la distribution du livret A à toutes les banques)	A23
• Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A (précisant notamment l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'épargne réglementée)	A31
• Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (créant l'Observatoire de l'inclusion bancaire)	A35
• Loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (précisant l'accessibilité du livret A aux syndicats de copropriétaires)	A37
• Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (précisant l'emploi par les banques des ressources non centralisées au titre du livret A et du du livret de développement durable pour le financement des PME)	A39
• Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	A41
• Décret n° 2016-163 du 18 février 2016 modifiant les modalités du régime de centralisation du Livret A et du livret de développement durable	A49
• Décret n° 2016-164 du 18 février 2016 modifiant le régime de centralisation du livret d'épargne populaire en application de l'article R221-58 du <i>Code monétaire et financier</i>	A51
• Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A53
• Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A57
• Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (dite « loi Eckert »)	A61

- Décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence A71
- Décret n° 2015-538 du 15 mai 2015 relatif au compte sur livret d'épargne populaire A79
- Arrêté du 23 juillet 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit A81
- Arrêtés du 29 janvier 2015 et du 28 janvier 2016 relatif au plan d'épargne-logement (fixant le taux de rémunération des nouveaux PEL) A83

Décomposition du taux de rémunération des dépôts bancaires des ménages Comparaison France, Italie, Espagne et Allemagne

Analyse par pays

France

Les dépôts à vue sont en croissance sur la période récente (cf. graphique A1) mais ne contribuent que très faiblement au taux moyen des dépôts (cf. graphique A2) du fait de leur faible rémunération (+ 0,05 % en décembre 2015 – cf. graphique A2). La baisse du taux des comptes sur livrets explique en grande partie la baisse du taux moyen des dépôts pour la France sur les dernières années.

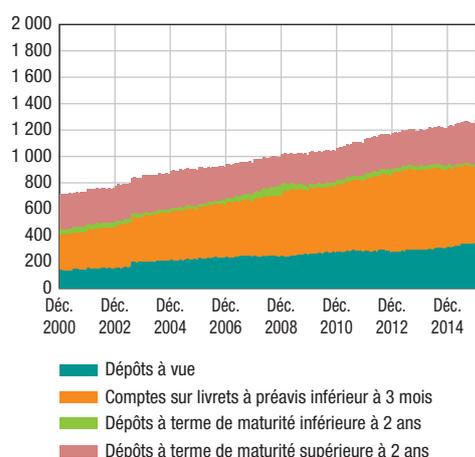
Les dépôts à terme de maturité supérieure à 2 ans, formés en grande partie par les PEL, ont vu leur encours augmenter sur la période récente (325,5 milliards d'euros en décembre 2015, contre 271 milliards d'euros en décembre 2012).

Le taux sur encours du PEL soutenu par le poids des générations passées reste à un niveau élevé ; de ce fait, le taux sur encours des dépôts à terme d'échéance supérieure à 2 ans ne diminue

Graphique A1

France Encours des différents dépôts

(en milliards d'euros)

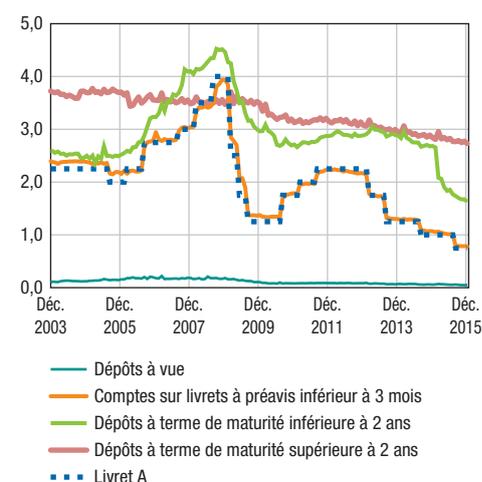


Source : Banque centrale européenne.

Graphique A2

France Taux sur encours des différents dépôts

(en %)



Note : L'importance du taux sur les dépôts à terme d'échéance inférieure à 2 ans jusqu'à début 2015, puis sa diminution brusque est due à une mauvaise classification d'un groupe bancaire, donnant lieu à un reclassement début 2015.
Source : Banque centrale européenne.

que faiblement (2,73 % en décembre 2015). En conséquence, la contribution des dépôts à terme d'échéance supérieure à 2 ans au taux moyen pondéré par les encours est importante (63 % en décembre 2015).

L'évolution « en escalier » assez marquée des taux d'intérêt des comptes sur livrets à préavis inférieur à 3 mois, et spécifique à la France, traduit l'influence du mode de fixation du taux d'intérêt de l'épargne réglementée, et notamment du livret A.

Italie

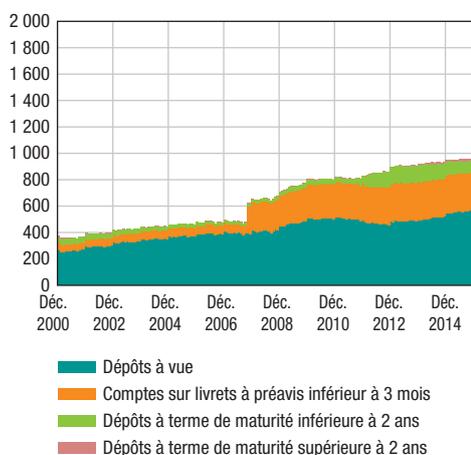
La part des dépôts à vue est relativement élevée en comparaison des autres pays de la zone euro. Ce type de dépôts étant moins rémunéré, le taux moyen de l'ensemble des dépôts qui en résulte reste plus faible que dans les autres pays jusqu'en 2012.

Par ailleurs, la rémunération élevée des comptes sur livrets à préavis inférieur à 3 mois (1,12 % en Italie, contre 0,78 % en France et 0,39 % en Allemagne en décembre 2015) se traduit par un taux moyen pondéré supérieur à celui de l'Allemagne et de l'Espagne sur la période récente.

Graphique A4

Italie Encours des différents dépôts

(en milliards d'euros)

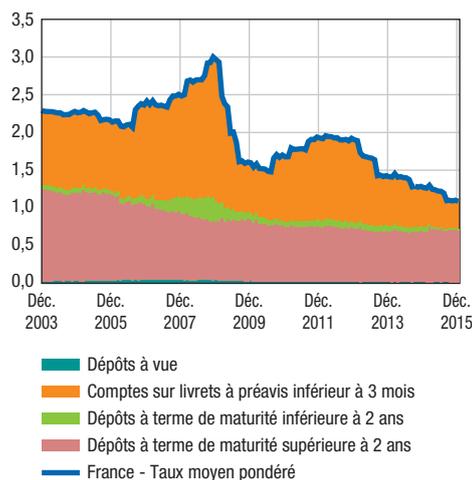


Note : La rupture observée fin 2007 sur les comptes sur livrets à préavis inférieur à 3 mois est due à un changement de définition opéré par la Banque d'Italie.
Source : Banque centrale européenne.

Graphique A3

France – Contribution au taux moyen pondéré par les encours

(en %)

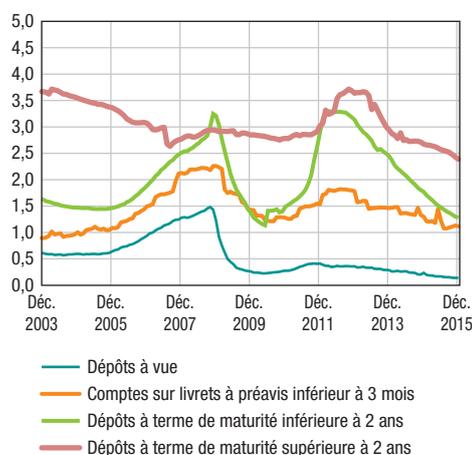


Source : Banque centrale européenne.

Graphique A5

Italie Taux sur encours des différents dépôts

(en %)



Source : Banque centrale européenne.

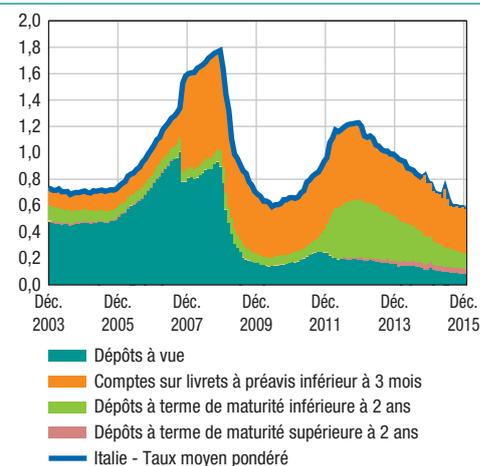
Entre fin 2010 et début 2012, la forte hausse des taux observée sur les dépôts à terme d'échéance inférieure à 2 ans pourrait être le signe d'une concurrence des banques italiennes auprès des épargnants. Cela s'est traduit par une hausse des encours sur cette catégorie qui a alors contribué de façon plus importante au taux moyen des dépôts, à l'inverse des périodes précédentes. Les taux de ces dépôts à terme ont ensuite significativement baissé et l'ampleur de cet effet s'est réduit.

Les écarts de rémunération entre pays s'expliquent également par la fiscalité frappant les dépôts des ménages. En Italie, la rémunération des comptes sur livrets est imposée à hauteur de 20 %, ce qui réduit d'autant l'opportunité pour un ménage d'ouvrir un tel compte plutôt qu'un dépôt à vue.

Graphique A6

Italie – Contribution au taux moyen pondéré par les encours

(en %)



Source : Banque centrale européenne.

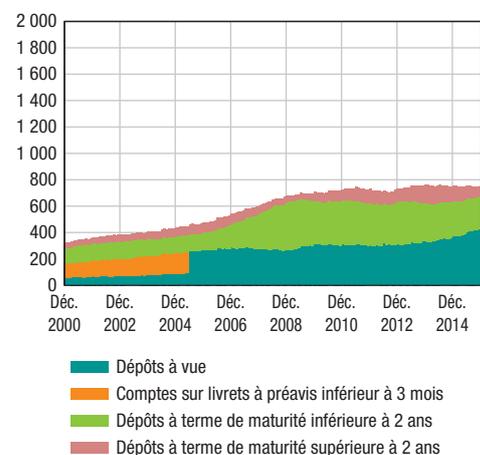
Espagne

En Espagne, la convergence du taux des dépôts vers ceux de l'Allemagne et de la France entre décembre 2005 et décembre 2008 est essentiellement due aux dépôts à terme d'échéance inférieure à 2 ans dont le taux est progressivement passé de 1,96 % à 4,6 % sur cette période ; en France, il est passé de 2,52 % à 4,46 % ; en Allemagne, de 2,1 % à 4,26 %. En réponse, les ménages espagnols se sont davantage tournés vers ce type de dépôts, faisant naturellement augmenter

Graphique A7

Espagne Encours des différents dépôts

(en milliards d'euros)

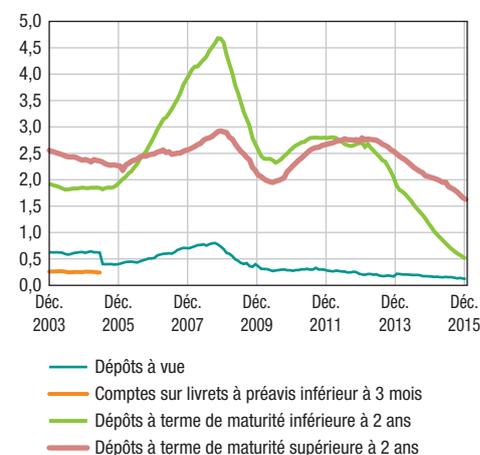


Source : Banque centrale européenne.

Graphique A8

Espagne Taux sur encours des différents dépôts

(en %)



Source : Banque centrale européenne.

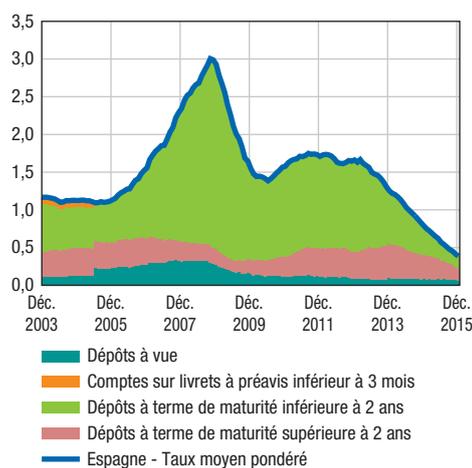
l'encours correspondant ; cette augmentation s'observe également en Allemagne, mais beaucoup moins en France malgré une forte hausse des taux.

Au cours des trois dernières années, la baisse des taux sur cette catégorie (0,5 % en décembre 2015) les rend moins attractifs par rapport aux dépôts à vue, qui ont vu leurs encours augmenter. La part de ces derniers dans le total des dépôts est alors passée de 44 % en décembre 2013 à 58 % en décembre 2015. La baisse du taux moyen en Espagne a donc deux origines : l'une est commune à tous les pays étudiés, il s'agit de la baisse des taux directeurs de la BCE que les banques répercutent sur les taux de rémunération des dépôts des ménages ; l'autre est spécifique à l'Espagne, et il s'agit du changement de composition des encours évoqué ci-dessus.

Graphique A9

Espagne – Contribution au taux moyen pondéré par les encours

(en %)



Source : Banque centrale européenne.

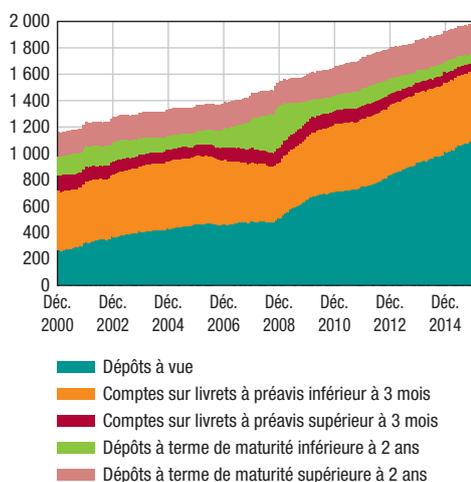
Allemagne

L'Allemagne est le seul pays à proposer des comptes sur livrets avec un préavis supérieur à 3 mois dont la rémunération (0,45 % en décembre 2015) est proche de celle des dépôts à terme d'échéance inférieure à 2 ans (0,46 % en décembre 2015).

Graphique A10

Allemagne Encours des différents dépôts

(en milliards d'euros)

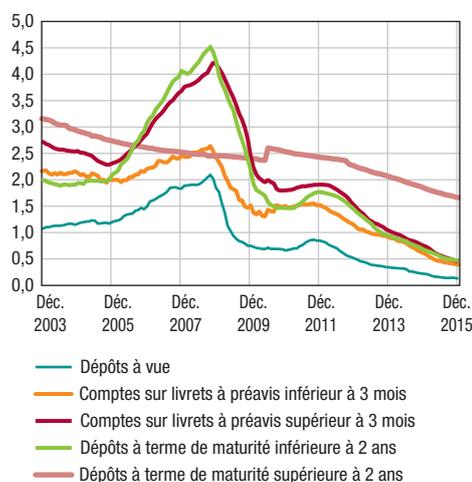


Source : Banque centrale européenne.

Graphique A11

Allemagne Taux sur encours des différents dépôts

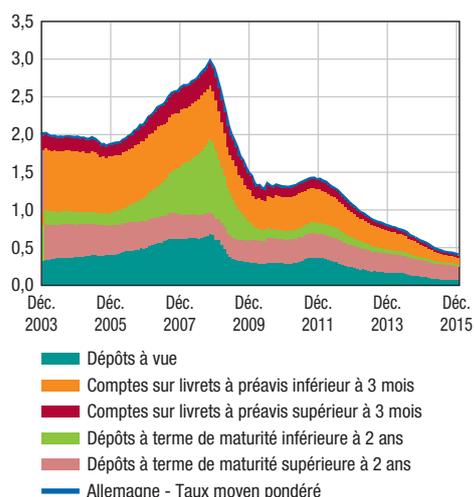
(en %)



Source : Banque centrale européenne.

Graphique A12**Allemagne – Contribution au taux moyen pondéré par les encours**

(en %)



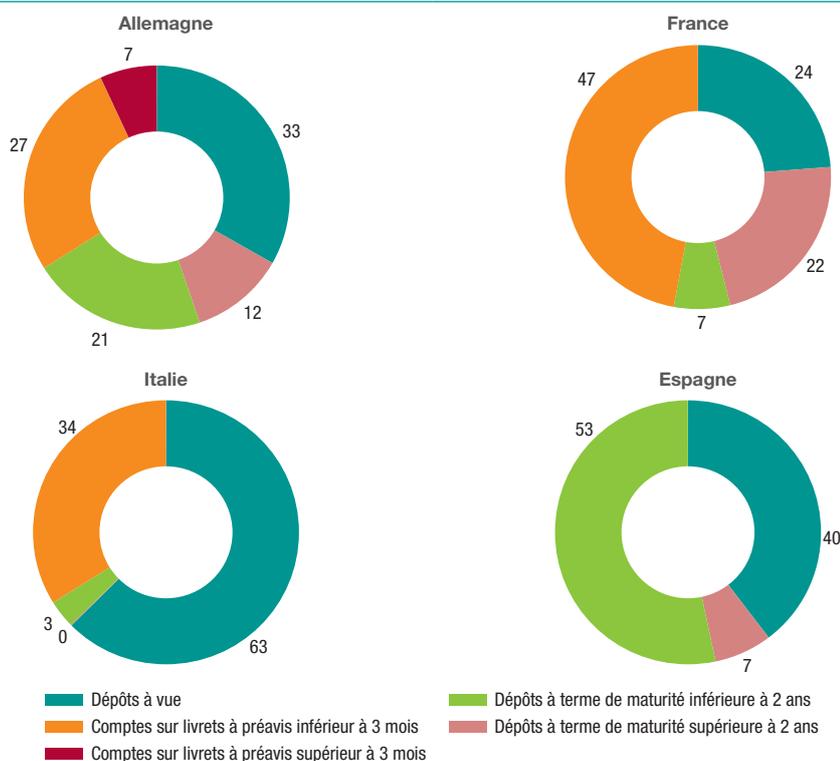
Le fait le plus notable est la très forte croissance des encours de dépôts à vue depuis 2009. Par ailleurs, la baisse du taux moyen des dépôts est portée par des baisses de taux similaires sur les différents types de dépôts, à l'exception des dépôts à terme d'échéance supérieure à 2 ans dont les taux baissent moins rapidement.

Analyse comparative

Une décomposition des encours de dépôts des ménages met en évidence des disparités de structure au sein de la zone euro. Par ailleurs, un instantané de la structure des dépôts en novembre 2008 (cf. graphiques A13) puis en décembre 2015 (cf. graphiques A14) permet d'analyser l'évolution différenciée entre pays de cette structure au cours du temps.

Graphiques A13**Composition des encours de dépôts par type dans les quatre principaux pays de la zone euro en novembre 2008**

(en %)



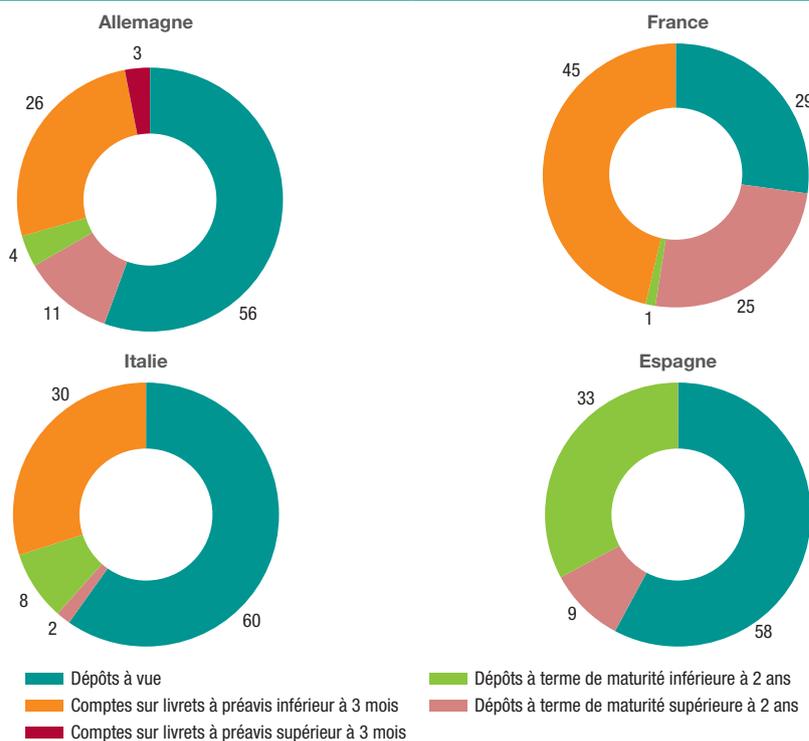
La structure des dépôts en Allemagne et en Espagne a nettement évolué entre ces deux dates en faveur des dépôts à vue qui représentent respectivement 56 % et 58 % des dépôts en décembre 2015, alors qu'en Italie cette part, déjà élevée en novembre 2008 (63 %), a légèrement régressé pour atteindre 60 % en décembre 2015. Contrairement à ces trois pays, la part des dépôts à vue en France reste limitée (29 % en décembre 2015, après 24 % en novembre 2008).

Les ménages français continuent à alimenter les types de dépôts dont la rémunération relative reste avantageuse, à savoir leurs comptes sur livrets, et notamment leur livret A, ainsi que leurs dépôts à terme d'échéance supérieure à 2 ans (essentiellement des PEL). En ce sens, la France fait donc figure d'exception. À l'inverse, L'Espagne se caractérise par une absence de comptes sur livrets.

Graphiques A14

Composition des encours de dépôts par type dans les quatre principaux pays de la zone euro en décembre 2015

(en %)



Source : Banque centrale européenne.

Les modalités de financement de la construction de logement locatif social en Europe

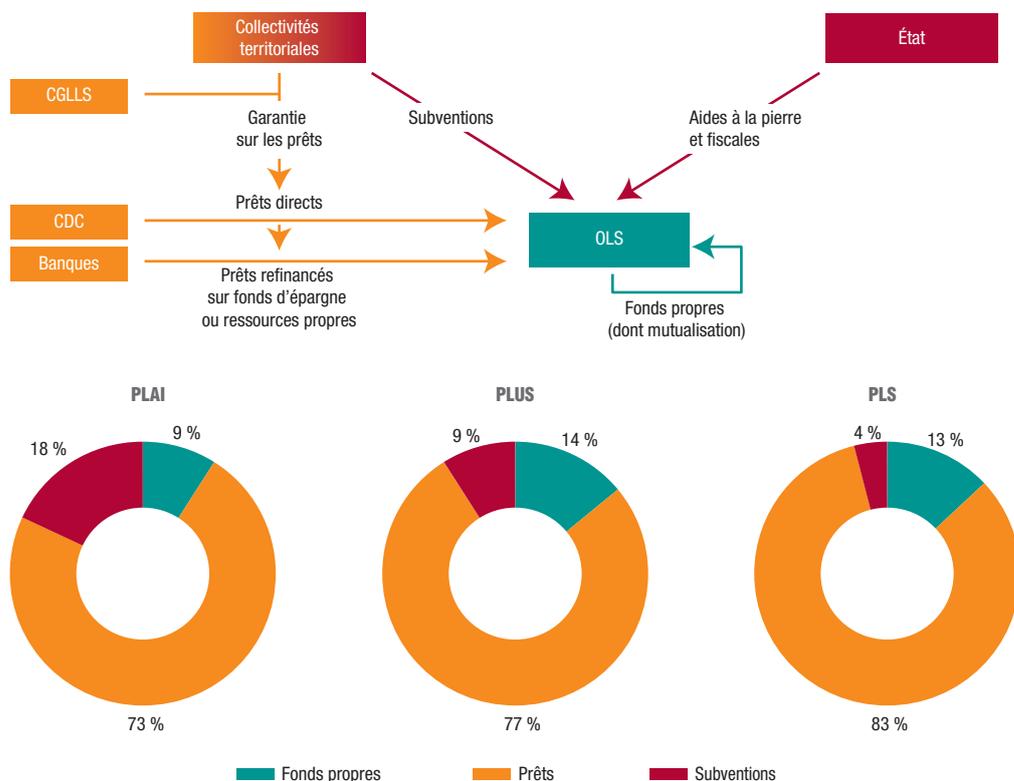
Le financement de la construction du logement locatif social en France

Le financement d'une opération de construction de logement locatif social (LLS) mobilise en France :

- des aides publiques à l'investissement (notamment de l'État et des collectivités locales) ;
- des prêts immobiliers. Ils sont principalement accordés par le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et les banques agréées qui sont habilitées à distribuer uniquement les prêts PLS, PLI et PSLA, alors que le fonds d'épargne distribue également les PLUS et PLAI (les acronymes sont développés en note de bas de page ¹). Les collectivités locales et la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) peuvent intervenir en garantie de ces prêts ;
- les fonds propres des organismes de logement social (OLS).

Graphique A15

Les acteurs et le plan de financement de la construction du logement social



Note : En 2014, le coût moyen de construction d'un logement, quel que soit son type (PLAI, PLUS, PLS), est proche de 135 000 euros. Les prêts CDC (directs ou bancaires, refinancés sur fonds d'épargne) représentent plus de 70 % du plan de financement, les banques agréées étant habilitées à distribuer uniquement les prêts PLS, PLI et PSLA, alors que la CDC distribue également les PLUS et PLAI. Sources : Caisse des dépôts et consignations et ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires (Bilan 2014 des logements aidés).

¹ PLAI, prêt locatif aidé d'intégration ; PLI, prêt locatif intermédiaire ; PLS, prêt locatif social ; PLUS, prêt locatif à usage social ; PSLA, prêt social location-accession.

Les mécanismes de subventions ou « aides à la pierre »

Dans le cadre d'un projet de construction de LLS, les OLS bénéficient de subventions budgétaires octroyées par l'État ou *via* un fonds de concours financé par les OLS eux-mêmes. Elles comprennent notamment les subventions de base calculées en fonction de la superficie et de la structure (taille moyenne des logements) des opérations. Par ailleurs, des subventions pour surcharge foncière visent à permettre des implantations dans les zones où les coûts d'achat ou d'aménagement sont élevés (le principe étant de subventionner la partie de la charge foncière de l'opération dépassant une valeur de référence). L'État peut déléguer ses compétences en matière de gestion du financement du logement à des collectivités territoriales volontaires², ce qui permet de mettre en place une gestion de proximité des projets de construction de LLS.

Les OLS bénéficient par ailleurs d'aides indirectes telles que les avantages fiscaux accordés par l'État ou les collectivités locales : TVA à taux réduit et exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties ; aides dites de circuit ou de taux (celles-ci pouvant constituer un avantage par rapport aux taux du marché – cf. *infra*). Ces aides indirectes étant étalées sur un certain nombre d'années, elles doivent être calculées en valeur actualisée pour les ramener à l'équivalent d'une subvention versée lors du lancement de l'opération, afin d'estimer l'aide publique moyenne par logement.

Les collectivités locales, sur leurs propres ressources, accordent également des subventions aux OLS.

En outre, le parc locatif social bénéficie pour son développement et son amélioration d'autres sources de financement comme des fonds européens (en matière de réhabilitation thermique) ou en provenance du « 1 % logement », renommé « Action logement » depuis janvier 2009. Cette participation des employeurs à l'effort de construction prévoit que les entreprises doivent consacrer une part de leur masse salariale (0,45 % actuellement) au financement de la résidence principale de leurs salariés, en l'orientant en partie vers les investissements locatifs³.

Les subventions directes couvrent de l'ordre de 5 % à 20 % du coût moyen de construction des logements sociaux en fonction de leur caractère plus ou moins social, c'est-à-dire des plafonds de ressources et de loyers appliqués⁴.

Les prêts et mécanismes de garantie

Il existe plusieurs types de prêts au logement social qui se déclinent en fonction de sa catégorie (cf. plafonds de ressources et de loyers appliqués), permettant de fixer le taux d'intérêt de l'emprunt qui est d'autant plus bas que les loyers proposés sont faibles.

Le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts constitue le principal canal de financement. Ce quasi-monopole s'explique par la distribution de prêts très bonifiés, mais aussi par le

² Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

³ Action Logement propose des aides financières à la production et la réhabilitation de LLS sous forme de prêts (amortissables et *in fine*) et de subventions.

⁴ L'article R331-15 du *Code de la construction et de l'habitation* définit le taux de subvention plafond pour les opérations de construction neuve (de 5 % pour les PLUS à 20 % pour les PLAI), ainsi que les majorations possibles que le délégataire peut apporter (majoration possible de 5 points). À noter que différents paramètres (en premier lieu la surface utile de l'opération et le coût d'acquisition des terrains) sont mobilisés pour l'instruction d'un dossier de financement d'une opération de LLS afin de déterminer les niveaux de subvention, de loyer d'équilibre et de loyer maximum de la convention. La valeur de ces paramètres, fixée au niveau national, peut faire l'objet de modulations locales.

fait que ces prêts adossés sur la ressource du livret A donnent droit à des subventions d'État et aux avantages fiscaux qui leur sont attachés.

Les prêts ayant vocation à financer la construction ou l'acquisition des logements locatifs sociaux les plus subventionnés que sont les « PLAI » (prêt locatif aidé d'intégration) et les « PLUS » (prêt locatif à usage social) sont soumis à la passation d'une convention APL (aide personnalisée au logement) signée avec l'État. Ils ouvrent droit à une subvention de l'État et à des avantages fiscaux. Le taux d'intérêt, révisable, du PLAI correspond au taux du livret A diminué de 0,20 % et celui du PLUS au taux du livret A augmenté de 0,60 %. Ces prêts représentent près de 65 % des prêts au logement locatif social distribués directement par le fonds d'épargne en 2015.

Moins bonifiés⁵ et n'ouvrant pas droit à une subvention de l'État, les PLS (prêts locatifs sociaux) peuvent être distribués par les établissements de crédit ayant signé une convention annuelle de refinancement avec le fonds d'épargne ou être proposés directement par ce dernier puisqu'il dispose d'une enveloppe de prêts PLS distincte de celle des établissements de crédit. Le taux des prêts aux organismes de logement social (OLS) est le même quel que soit l'établissement qui le propose. Les PLS représentent près de 10 % des prêts au logement locatif social signés sur le fonds d'épargne en 2015. Les demandes de refinancement de PLS représentent de l'ordre de 35 % de la production totale de PLS⁶.

L'offre de prêts au logement locatif se compose également des PLI (prêts locatifs intermédiaires) et des PSLA⁷ (prêts sociaux de location-accession), pour financer l'accession sociale à la propriété.

Pour le financement des opérations de réhabilitation, le fonds d'épargne propose également des prêts à long terme indexés sur le livret A, voire des prêts très bonifiés pour des opérations spécifiques (traitement de l'amiante ou rénovation thermique).

L'offre commerciale des établissements de crédit positionnés sur le marché du financement du logement social s'est bâtie autour des prêts réglementés qu'ils sont habilités à distribuer (PLS, PLI, PSLA) grâce au dispositif de refinancement au fonds d'épargne de la Caisse des dépôts. Parmi les intervenants actifs sur ce marché, les banques mutualistes – le groupe BPCE par l'activité des Caisses d'Épargne et du Crédit Foncier de France, le Crédit Mutuel et le Crédit Agricole – occupent une position historique. La Banque Postale progresse également sur ce marché, tandis que le Crédit Coopératif et la Société Générale occupent des positions plus secondaires.

Les politiques publiques actives mises en œuvre ces dernières années en faveur du logement social, dans un contexte où le secteur de la promotion immobilière a été marqué par une certaine atonie⁸, ont incité les établissements de crédit à davantage se positionner sur l'activité de prêts réglementés aux organismes de logement sociaux.

5 Également indexé et révisable, le taux des PLS est égal en moyenne au taux du livret A augmenté de 1,11 % pour les organismes de logement social.

6 Le montant des contrats signés en 2015 sous forme de PLS directement octroyés par le fonds d'épargne s'élève à 2 milliards d'euros et le montant des refinancements de PLS distribués par les établissements de crédit s'élève à 697 millions d'euros.

7 Les PLI et les PSLA peuvent également être distribués par les établissements de crédit conventionnés. Le taux des PSLA commence à taux du livret A + 111 points de base et celui du PLI à taux du livret A + 140 points de base.

8 Le secteur de la promotion immobilière a connu une baisse de chiffre d'affaires de 7,1 % entre 2010 et 2015 (source Insee), dans un contexte de croissance continue de la construction de logement social.

Par ailleurs, le niveau actuellement élevé du taux du livret A au regard du taux de l'inflation rend les prêts bancaires sur ressources propres de plus en plus attractifs (cf. l'augmentation des remboursements anticipés sur les prêts du fonds d'épargne).

Au-delà de cette dynamique de court terme, le logement social a toujours été considéré comme un segment de marché porteur pour les établissements de crédit s'inscrivant dans une approche globale et dont les sources de création de richesse ne se limitent pas à la distribution des prêts réglementés.

Du côté du financement des projets de construction, les établissements de crédit proposent également des solutions de préfinancement qui sont des prêts de court terme, souvent d'échéance inférieure à deux ans, venant couvrir la période préalable à la mise en place du prêt réglementé. Ces prêts permettent de financer les sommes engagées par l'OLS pendant la période s'étalant de la demande d'agrément à la livraison du bâtiment. Les établissements de crédit peuvent aussi proposer des prêts complémentaires aux prêts réglementés en matière de production (pied d'immeubles) ou de réhabilitation.

Les organismes de logements sociaux, qui représentent 76 000 salariés et 18 milliards d'euros de loyers perçus, ouvrent également de nombreuses autres opportunités commerciales pour les établissements de crédit. Par exemple, la collecte des dépôts, facilitée par l'ouverture du droit à la multidétention de livrets A par les organismes HLM, conséquence de la loi Alur (accès au logement et urbanisme rénové) de 2013, l'offre de services d'épargne salariale et d'assurance sont des services bancaires traditionnels qui peuvent être proposés aux OLS. Certains établissements de crédit peuvent également entretenir des liens capitalistiques avec des OLS et proposer des activités de promotion immobilière privée pouvant faciliter la concrétisation de projets, notamment les projets mixtes associant la production de logements sociaux, intermédiaires et d'accession à la propriété.

Au total, les prêts constituent le mode de financement principal des OLS en couvrant de l'ordre de 70 % à 85 % du coût moyen de construction des logements sociaux.

Les ressources du fonds d'épargne étant constituées des dépôts du livret A, du LDD et du LEP effectués par les épargnants, celui-ci doit s'assurer de leur préservation en accordant des prêts dont le remboursement est garanti. Cette garantie est le plus souvent apportée par les collectivités locales (95 % des cas) ou la Caisse de garantie du logement locatif social⁹. Les prêts peuvent également être garantis par les groupements de HLM ou, à défaut, par une caution bancaire ou une hypothèque.

La collectivité locale, souvent délégataire des aides à la pierre, apporte des subventions aux projets des bailleurs sociaux. Étant déjà impliquée, la garantie lui permet, en cohérence et en complément de ses autres interventions, d'accompagner la politique d'investissement et de réhabilitation du logement social sur son territoire, l'habitat social étant un élément majeur de l'aménagement du territoire et de son attractivité. Par ailleurs, lorsqu'une collectivité locale apporte sa garantie, elle peut bénéficier d'un droit de réservation de logements au sein du programme¹⁰.

9 La CGLLS est un établissement public à caractère administratif (EPA), opérateur de l'État, et une société de financement créée par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Elle doit se conformer aux mêmes exigences que l'ensemble de la profession bancaire.

10 L'État ou Action Logement peuvent bénéficier du même droit s'ils proposent une garantie financière des emprunts. Le total des logements réservés aux collectivités locales, sauf cas dérogatoires, ne peut, globalement, représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

La mobilisation de fonds propres des organismes de logement social

Les fonds propres contribuent à hauteur de 10 % à 15 % au financement des investissements et leur alimentation annuelle provient, outre les ajustements bilanciaux, de deux sources :

- l'écart entre les ressources d'exploitation – essentiellement les loyers, leur niveau, très réglementé, dépendant en grande partie de l'âge du patrimoine et de la zone dans laquelle il se situe – et les charges d'exploitation augmentées des remboursements au titre de la dette. Le dégagement de ressources découle principalement de la lutte contre la vacance et de la prévention et du traitement social des impayés, qui dépendent également en grande partie du patrimoine de chaque organisme de logement social (implantation géographique, adéquation de la typologie des logements aux besoins de la population actuellement présente sur le territoire, adéquation du niveau de loyers au profil de la population, écart avec les loyers du secteur libre) ;
- le produit de la vente de logements aux ménages ¹¹, qui constitue un outil de l'accès sociale à la propriété ou un acte de gestion patrimoniale. Elle se heurte aux capacités d'achat des ménages locataires occupants qui ont priorité à l'achat, aux limitations réglementaires ou légales (âge du logement, loi SRU, etc.) et aux difficultés de vendre en diffus en constituant des copropriétés.

La capacité d'autofinancement des organismes, qui dépend dès lors largement de leur parc, peut ne pas coïncider avec leurs besoins dans le temps ou dans l'espace. Des dispositifs de péréquation mis en place sur le terrain par les organismes HLM (constitution de groupes ou de réseaux, mise en commun de moyens, etc.) visent à répondre à ces questions.

Ainsi, dans le cadre d'un « pacte » signé entre l'État et le mouvement HLM en juillet 2013, ce dernier s'est engagé à mettre en place un dispositif de mutualisation entre les organismes, visant à consolider les fonds propres des organismes les plus investisseurs. Ce dispositif est piloté par le Mouvement HLM et géré techniquement avec l'appui de la Caisse des dépôts. À l'issue d'une année d'activité est calculé pour chaque organisme un « droit à aide » établi en fonction de ses investissements en production, réhabilitation et démolition. Le montant total de ces droits à aide pour l'ensemble des organismes HLM, qui n'est autre que la somme des contributions qui seront appelées ¹², est réparti entre eux en fonction de critères financiers (patrimoine, loyers, etc.). Chaque organisme est ainsi à la fois bénéficiaire d'aides et contributeur au dispositif. Sont « bénéficiaires nets » les organismes HLM qui, proportionnellement, sont les plus actifs en matière d'investissement. Le dispositif a été mis en œuvre en 2014 et 2015 et a porté sur une masse globale de 220 millions d'euros.

¹¹ La vente entre organismes n'a pas d'impact sur le compte consolidé du secteur.

¹² Le dispositif est au global neutre financièrement.

Le modèle de financement de la construction du logement social dans d'autres pays européens ¹³

Comment est financé le logement social ?	Principales aides publiques au financement
Autriche	
<p>Un projet type comprend les éléments de financement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % à 60 % de subventions conditionnelles (subventions, prêts à prix modique) assorties de limites pour maintenir des coûts peu élevés de construction et de financement définies au niveau des provinces fédérales ; • 5 % à 15 % de fonds propres du promoteur ; • jusqu'à 15 % d'apports des futurs locataires (droit d'achat dans certaines circonstances) ; • 50 % à 70 % de prêts publics ou commerciaux, actuellement financés par les obligations commerciales et <i>via</i> les banques de logement, qui se refinancent par des obligations convertibles en construction de logements. <p>La promotion du logement social est également soutenue par la politique municipale sur les terrains. Les loyers sont calculés sur la base des coûts et de la limitation de loyer définie par les plans de subvention.</p>	<p>Subventions : programmes de promotion du logement des provinces fédérales.</p> <p>Prêts publics : programmes de promotion du logement des provinces fédérales.</p>
Danemark	
<p>Un projet est habituellement financé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 91 % du capital est emprunté auprès des banques par l'association de logement ; • la municipalité acquitte 7 % du coût au départ, sous forme d'un prêt sans intérêts et garantit une partie de l'hypothèque ; • les 2 % restants sont couverts par les dépôts des locataires, qui bénéficient par ailleurs d'aides au logement. <p>Le modèle de financement du logement social au Danemark comprend également un fonds renouvelable : la loi dispose que le logement social est loué moyennant un loyer au prix coûtant, basé sur les coûts historiques. Les loyers ne baissent pas lorsque les prêts hypothécaires sont remboursés. Le produit est versé dans le <i>National Building Fund</i>, et est utilisé par une association de logement pour les travaux de rénovation et également pour financer de nouvelles constructions.</p>	<p>Prêts publics : municipalités.</p> <p>Garanties publiques : municipalités.</p>

¹³ La source utilisée pour cette présentation est l'étude « Logement social européen 2012 : les rouages d'un secteur », CECODHAS Housing Europe (Octobre 2011).

Allemagne

Les programmes de financement ont évolué avec le temps et les municipalités, et les *Länders* jouent aujourd'hui un rôle important dans la politique du logement. En règle générale, les aides publiques (subventions ou exonérations d'impôt) comblent l'écart entre le loyer perçu et le loyer calculé sur le coût. Les subventions publiques diminuent progressivement et le loyer augmente en conséquence. À la fin de la période d'amortissement, le logement peut être loué ou vendu au prix du marché. Des allocations logement sont également disponibles pour les personnes dont le revenu est inférieur à certains plafonds de revenus, qu'elles soient locataires ou propriétaires de leur habitation.

Subventions : État fédéral et/ou *Länders*.

Bonifications d'intérêt : État fédéral et/ou *Länders*.

Hongrie

Le logement public est en principe financé par le budget municipal, les gouvernements locaux fixant les loyers. Le gouvernement central peut contribuer au coût d'investissement *via* différents programmes (subventions à la construction de logements locatifs municipaux, bonification de taux d'intérêt) et au paiement du loyer (allocations logement).

Subventions : municipalités et gouvernement central.

Prêts publics : municipalités.

Bonifications d'intérêt : gouvernement central.

Irlande

Les autorités publiques locales qui fournissent le logement social sont financées principalement par des prêts de capitaux et des transferts de subventions du gouvernement dans le cadre du budget annuel qui leur est alloué pour leurs programmes agréés de logements sociaux.

Des organismes de logement agréés peuvent également déposer auprès des autorités locales des demandes de prêts à hauteur du montant total agréé du coût engagé pour financer le développement de leurs projets de logements.

Un mode de financement alternatif, en développement, est basé sur des emprunts directs au secteur privé par les organismes de logement agréés. Ceux-ci mettent ensuite les logements à la disposition des services de logements sociaux en contrepartie d'un versement annuel financé par l'État basé sur un pourcentage de la valeur locative des logements et sur certaines autres allocations.

Prêts publics : gouvernement central et autorités locales.

Subventions : gouvernement central.

Pays-Bas

Les organismes de logement social sont financièrement quasi indépendants du gouvernement central.

Garanties publiques : gouvernement central.

La stratégie financière a été définie comme un « modèle de fonds renouvelables », dans lequel les associations de logement bénéficient d'un environnement de prêt garanti sur les marchés de capitaux à trois niveaux (et de réglementation des prix du loyer) qui sont :

- Le Fonds central du logement, organisme public indépendant financé par un prélèvement sur les OLS, qui agit comme superviseur de la situation financière de l'organisme et lui apporte son soutien lorsqu'il a des difficultés financières ;
- Le Fonds de garantie du logement social, organisme du secteur privé, créé par les organisations de logement elles-mêmes afin d'agir solidairement. La garantie mutuelle de ce fonds permet aux organismes de logement social de bénéficier de conditions et de taux d'intérêt favorables pour financer leurs activités sur les marchés des capitaux ;
- L'État et les autorités locales peuvent intervenir en dernier recours.

Royaume-Uni

Le coût de la fourniture de nouveaux bâtiments et du terrain associé est financé par trois sources : les réserves des associations de logement, les subventions gouvernementales et le financement privé constitué de prêts bancaires ou de fonds levés sur le marché des capitaux.

Subventions : gouvernement.

Par ailleurs, le logement social bénéficie de terrains à prix réduit et de contributions au développement immobilier en vertu de dispositions qui exigent que les grands projets immobiliers comprennent au moins un certain pourcentage de logements abordables.

Le rapport entre les subventions liées à l'offre et celles liées à la demande (allocations logement gérées par les autorités locales) a évolué au cours des dernières décennies en faveur des allocations aux particuliers.

Les produits d'épargne réglementée

Livret A, livret bleu ¹

Caractéristiques

Versement : montant minimum à l'ouverture et des opérations ultérieures : 10 euros et 1,5 euro pour La Banque Postale en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire.

Plafond des dépôts : 22 950 euros depuis le 1^{er} janvier 2013 (hors capitalisation des intérêts) pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les personnes morales hormis les organismes d'habitation à loyer modéré qui sont autorisés à effectuer des dépôts sans limite de plafond.

Taux de rémunération : 1 % net de prélèvements d'août 2014 à juillet 2015, 0,75 % depuis août 2015. Depuis le 1^{er} février 2008, la fixation du taux du livret A se base sur une règle fondée sur les taux monétaires et le taux d'inflation. Cette règle fixe le taux du livret A comme égal, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :

- la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia (exprimées avec deux décimales) et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice Insee des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (exprimé avec une décimale) ;
- le taux d'inflation majoré d'un quart de point.

Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.

Détention : outre les personnes physiques, les organismes de HLM, les associations et les syndicats de copropriété peuvent détenir un livret A. Hormis les organismes de HLM qui peuvent ouvrir plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit, les autres détenteurs ne peuvent détenir qu'un seul livret A (ou bleu).

Utilisation des fonds

Les fonds collectés sur les livrets A sont en partie centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs peuvent conserver à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.

Livret de développement durable (LDD)

Caractéristiques

Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite.

Plafond des dépôts : 12 000 euros (hors capitalisation des intérêts) depuis le 1^{er} octobre 2012.

Taux de rémunération : 1 % net de prélèvements d'août 2014 à juillet 2015, 0,75 % depuis août 2015 ; depuis 2003, ce taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.

Détention : il n'est possible de détenir qu'un LDD par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Utilisation des fonds

Les fonds collectés sur les LDD sont en partie centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs peuvent conserver à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.

¹ À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

Livret d'épargne populaire (LEP)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont libres ensuite.</p> <p>Plafond des dépôts : 7 700 euros (hors capitalisation des intérêts).</p> <p>Taux de rémunération : 1,5 % net de prélèvements d'août 2014 à juillet 2015, 1,25 % depuis août 2015.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.</p> <p>Détention : l'ouverture d'un LEP est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2014, à un plafond de revenu (29 507 euros de revenu fiscal pour deux parts en 2015). Jusqu'à cette date, le bénéficiaire devait être exonéré d'impôt sur le revenu ou redevable d'un impôt inférieur à un certain montant réévalué chaque année. Le bénéficiaire qui détenait déjà un LEP au 31 décembre 2013 et qui ne respecte pas les nouvelles conditions de revenu pourra néanmoins le conserver jusqu'au 31 décembre 2017. Il n'est possible de détenir qu'un LEP par contribuable ou deux LEP par foyer fiscal.</p>	<p>Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au fonds d'épargne, qui les emploie au financement de prêts.</p>
Compte épargne-logement (CEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 300 euros. Les versements ou retraits doivent être supérieurs à 75 euros.</p> <p>Plafond des dépôts : 15 300 euros (hors capitalisation des intérêts).</p> <p>Taux de rémunération : 0,5 % net de prélèvements depuis août 2015. Cette rémunération est, sous certaines conditions, augmentée d'une prime d'État de 1 144 euros maximum en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement.</p> <p>Fiscalité : les intérêts et la prime d'État sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux (15,5 %).</p> <p>Détention : le CEL ne peut être détenu que par les personnes physiques, qui ne peuvent en détenir qu'un.</p> <p>Droit à un prêt d'épargne-logement : sous certaines conditions, la détention d'un livret ouvre droit à un prêt épargne-logement à taux réglementé.</p>	<p>Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.</p>

Plan d'épargne-logement (PEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis, puis les versements sont libres à condition qu'ils atteignent un minimum de 540 euros par an. Au-delà de 10 ans, il devient impossible de continuer à faire des versements et la durée totale d'un PEL ouvert après le 28 mars 2011 ne peut excéder 15 ans.</p> <p>Plafond des dépôts : 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts).</p> <p>Taux de rémunération : 2,50 % du 1^{er} août 2003 au 31 janvier 2015, 2 % du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2016, 1,5 % depuis le 1^{er} février 2016. Depuis le 1^{er} mars 2011, le taux du PEL est fixé selon une règle fondée sur les taux <i>swap</i> selon une méthode définie par le comité de normalisation obligataire, à échéance de 2, 5 et 10 ans. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux <i>swap</i> à 5 ans et 30 % du taux à 10 ans minoré du taux à 2 ans. Cette règle fixe également un taux plancher : 2,5 % jusqu'au 31 janvier 2015, 2 % du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2016, 1,5 % depuis le 1^{er} février 2016. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement, sauf pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu durant les douze premières années du plan. Au-delà de 12 ans, ils sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.</p> <p>Détention : il n'est possible de détenir qu'un PEL par personne. Seuls certains établissements financiers agréés sont autorisés à commercialiser le PEL.</p> <p>Droit à un prêt d'épargne-logement : la détention d'un PEL jusqu'à l'échéance ouvre, sous certaines conditions, à son détenteur le droit de recevoir un prêt épargne-logement dont le taux est réglementé.</p>	<p>Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.</p> <p>Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans pour autant effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan et est plafonnée à 1 525 euros).</p>
Livret jeune	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : versements libres.</p> <p>Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts).</p> <p>Taux de rémunération : le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires : depuis le 16 juin 1998, ils sont en effet libres de définir la rémunération du livret jeune sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.</p> <p>Détention : l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le 25^e anniversaire du titulaire. Il n'est possible de détenir qu'un livret jeune par personne.</p>	<p>Non réglementée.</p>

Livret d'épargne-entreprise (LEE)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
<p>Versement : le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, sous peine de clôture du compte.</p> <p>À la fin de la phase d'épargne prévue par le contrat, si le souscripteur ne se manifeste pas, le livret est prolongé automatiquement au moins 1 an aux mêmes conditions, dès lors que le plafond n'est pas atteint et que la durée de détention du plan n'excède pas 5 ans.</p> <p>Plafond des dépôts : 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts).</p> <p>Taux de rémunération : 0,75 % net de prélèvements d'août 2013 à juillet 2015 ; 0,5 % depuis août 2015. Le taux du LEE est égal à 75 % du taux du livret A.</p> <p>Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années.</p> <p>Détention : il n'est possible de détenir qu'un LEE par foyer fiscal.</p>	<p>Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans.</p> <p>Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable deux ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt dont la durée est comprise entre 2 et 15 ans. Le montant et la durée du prêt consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne multiplié par un coefficient de 1,6.</p>

Composition de l'Observatoire de l'épargne réglementée

- Membres de droit :
 - le gouverneur de la Banque de France, président de l'Observatoire, François Villeroy de Galhau
 - le directeur général du Trésor, Bruno Bézard, remplacé par Odile Renaud-Basso à compter du 30 juin 2016
 - le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, Laurent Girometti
 - le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, Pierre-René Lemas
 - le président du Comité consultatif du secteur financier, Emmanuel Constans
- Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences :
 - En matière bancaire et financière :
 - Cédric Mignon, Groupe BPCE
 - Marianne Auvray-Magnin, Société Générale
 - Didier Brune, La Banque Postale
 - Marie Lhuissier, Crédit agricole
 - En matière de logement social :
 - Dominique Hoorens, Union sociale pour l'habitat
 - En matière de financement des petites et moyennes entreprises :
 - Pascal Labet, Confédération générale des petites et moyennes entreprises
- Secrétaire général, nommé par le ministre chargé de l'économie :
 - Alain Nourissier

Arrêtés portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée

Par arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics en date du 19 novembre 2015, sont nommés membres de l'Observatoire de l'épargne réglementée à compter du 1^{er} décembre 2015 :

1° En raison de leurs compétences en matières bancaire et financière :

M. Didier Brune

M. Cédric Mignon

Mme Marie Lhuissier

Mme Marianne Auvray-Magnin

2° En raison de ses compétences en matière de logement social :

M. Dominique Hoorens

3° En raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises :

M. Pascal Labet

M. Alain Nourissier, chef de la mission de contrôle des activités financières à la direction générale du Trésor, est nommé secrétaire général de l'Observatoire de l'épargne réglementée à compter du 1^{er} décembre 2015.

CADRE JURIDIQUE

Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008

(dispositions généralisant la distribution du livret A
à toutes les banques)

NOR : ECEX0808477L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre IV : Mobiliser les financements pour la croissance

Chapitre I^{er} : Moderniser le livret A

Article 145

I. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est ainsi rédigée :

Section 1 : Le livret A

Art. L221-1. – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'État.

Art. L221-2. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L221-3 qui en fait la demande.

Art. L221-3. – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Art. L221-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1.

Art. L221-5. – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7.

Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. L221-6. – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L221-7.

Art. L221-7.-I. – Les sommes mentionnées à l'article 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

II. – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L211-1.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

Art. L221-8. – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

Art. L221-9. – Il est créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire.

Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A. »

II. – Après l'article L518-25 du même code, il est inséré un article L518-25-1 ainsi rédigé :

Art. L518-25-1.-I. – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II.

II. – L'État et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

III. – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article 518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »

III. – Le 7^o de l'article 157 du *Code général des impôts* est ainsi rédigé :

7^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

IV. – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

Art. 1739 A. – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^o de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. »

V. – Le 2^o de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

2^o Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

VI. – L'article L221-27 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Après les mots : ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
sont employées conformément à l'article L221-5. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

VII. – Le même code est ainsi modifié :

1° Le 2° et le 4° de l'article L112-3 sont ainsi rédigés :

« 2° Les livrets A définis à l'article L221-1 ; »

« 4° Les livrets de développement durable définis à l'article L221-27 ; »

2° L'article L221-28 est abrogé.

VIII. – Dans le 9° *quater* de l'article 157 du *Code général des impôts*, les références : aux articles L221-27 et L221-28 » sont remplacées par la référence : à l'article L221-27 ».

IX. – La section 8 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est complétée par un article L221-38 ainsi rédigé :

« Art. L221-38.-L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

X. – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique

Art. L166 A. – À l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier*, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L312-1 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : ou auprès des services » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné,

dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser.

La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L613-15. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Article 146 modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – art. 83

I. – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en application des articles L221-1 à L221-12, L512-101 et L518-26 à L518-28 du *Code monétaire et financier*, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-26 du même code ou le Crédit Mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'État, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du *Code monétaire et financier*, aux caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit Mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ouverts avant cette date.

3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit Mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L221-7 du même code. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1^{er} janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*.

III. – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L518-26 du *Code monétaire et financier*, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

3. La section 4 du chapitre VIII du titre 1^{er} du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

IV. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

V. – 1. La sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

2. Le II bis de l'article 125 A du *Code général des impôts* est abrogé.

3. Dans le a de l'article 208 ter du même code, les mots : « livrets de caisse d'épargne » sont remplacés par les mots : « livrets A ».

4. Le I de l'article 208 ter B du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes qui reçoivent des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets ouverts avant le 1^{er} janvier 2009, dans des conditions définies par décret, par les caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la Confédération nationale du Crédit Mutuel n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables. »

VI. – L'article L221-38 du *Code monétaire et financier* est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A (précisant notamment l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'épargne réglementée)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-6, L221-9 et L518-25-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son annexe 2 ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décède :

Article 1

I. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire), intitulée « Le livret A », est composée de quatre sous-sections intitulées comme suit :

1° Sous-section 1 : « Fonctionnement du livret A » ;

2° Sous-section 2 : « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » ;

3° Sous-section 3 : « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 » ;

4° Sous-section 4 : « Observatoire de l'épargne réglementée ».

II. – Ces quatre sous-sections se substituent aux quatre sous-sections de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, comprenant les articles R221-1 à D221-31.

Article 2

La sous-section 1 « Fonctionnement du livret A » comprend les articles R221-1 à R221-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R221-1. – L'ouverture d'un livret A fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret.

« Art. R221-2. – Le plafond prévu à l'article L221-4 est fixé à 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond.

« Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond.

« Art. R221-3. – Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

« Le montant minimal des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces sur un livret A est fixé à 10 euros.

« Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1, 5 euro pour les livrets A ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1.

« Art. R221-4. – L'intérêt servi aux déposants sur un livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

« Art. R221-5. – I. – Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, les opérations soit de versement, soit de retrait, soit encore de virement entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicable aux comptes sur livret.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des opérations que les établissements de crédit peuvent, en complément des opérations mentionnées au I, autoriser à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A. Chaque établissement de crédit distributeur du livret A précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles des opérations figurant sur la liste qu'il autorise aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes.

« III. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 autorise la totalité des opérations figurant sur la liste mentionnée au II.

« Art. R221-6. – L'opposition, mentionnée à l'article L221-3, du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du livret A dont le mineur est titulaire est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. R221-7. – En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. »

Article 3

La sous-section 4 « Observatoire de l'épargne réglementée » comprend l'article R221-12 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R221-12. – I. – L'Observatoire de l'épargne réglementée comprend onze membres :

« 1° Le gouverneur de la Banque de France, ou l'un des sous-gouverneurs, qui le préside ;

« 2° Le directeur général du Trésor et de la Politique économique placé auprès du ministre chargé de l'économie, ou son représentant ;

« 3° Le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages placé auprès du ministre chargé du logement, ou son représentant ;

« 4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;

« 5° Le président du Comité consultatif du secteur financier, ou son représentant ;

« 6° Six personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'économie :

« a) Quatre en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière ;

« b) Une en raison de ses compétences en matière de logement social ;

« c) Une en raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises.

« Les fonctions de membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais exposés pour l'exercice de celles-ci.

« II. – Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans.

« En cas de décès ou de démission d'un membre ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

« III. – Les membres de l'Observatoire ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

« IV. – Le secrétariat de l'Observatoire de l'épargne réglementée est assuré par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de l'économie.

« V. – L'Observatoire se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du ministre chargé de l'économie. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

« VI. – Les établissements de crédit distribuant le livret A transmettent chaque semestre à l'Observatoire de l'épargne réglementée les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces informations comprennent au moins, pour chaque établissement, le nombre de livrets A, l'encours des dépôts

inscrits sur ces livrets, les sommes déposées et retirées sur ces livrets au cours de la période considérée, ainsi que les données équivalentes pour les autres produits d'épargne comparables.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise, en tant que de besoin, le contenu et les modalités de transmission de ces informations. »

Article 4

Après l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, il est inséré un article R221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R221-8-1. – La rémunération complémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article L221-6 est calculée de manière à assurer à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 une compensation proportionnée aux missions de service d'intérêt économique général qui sont conférées à cet établissement en application de la présente section. Le montant annuel de cette rémunération complémentaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Article 5

I. – L'article R221-63 du *Code monétaire et financier* est abrogé.

II. – L'article 376 septies de l'annexe 2 du *Code général des impôts* est abrogé.

III. – L'article 11 du décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales est abrogé.

IV. – À l'article 3 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, les mots : « ainsi qu'à un compte d'épargne ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne et de prévoyance sur un livret A de la Caisse nationale d'épargne ou sur un compte sur livret ouvert pour accueillir les sommes excédant le plafond de ce livret Au sens de l'article L221-1 du *Code monétaire et financier* » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à un livret A si l'établissement de crédit teneur du livret A autorisé ce type d'opérations dans ses conditions générales de commercialisation du livret ».

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

Par le Premier ministre :
François Fillon

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde

Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (créant l'Observatoire de l'inclusion bancaire)

NOR : EFIX123994L

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

Titre X : Protection des consommateurs et égalité entre les femmes et les hommes

CHAPITRE I^{er} : Mesures de protection des particuliers
et de soutien à l'inclusion bancaire

[...]

Article 56

1° La sous-section 1 bis de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code, telle qu'elle résulte de l'article 55, est complétée par un article L312-1-1 B ainsi rédigé :

« **Art. L312-1-1 B.** – Il est créé, auprès de la Banque de France, un observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des établissements de crédit en la matière. Cet Observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine.

« Les établissements de crédit fournissent à l'Observatoire les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire.

« L'Observatoire de l'inclusion bancaire publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de ses missions. Ce rapport comporte notamment une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution, une évaluation des pratiques des établissements de crédit ainsi que les préconisations éventuelles de l'observatoire afin d'améliorer l'inclusion bancaire. Il peut également décrire et analyser les exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles de certains établissements de crédit. »

2° À la fin du premier alinéa de l'article L221-9 du même code, les mots : « , sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire » sont remplacés par les mots : « et sur le financement du logement social ».

Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (précisant l'accessibilité du livret A aux syndicats de copropriétaires)

NOR : ECEX0906890L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 60

L'article L221-3 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux organismes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts*. »
[...]

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.

Par le Président de la République :
Nicolas Sarkozy

Le Premier ministre,
François Fillon

La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

Le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives,
Marc-Philippe Daubresse

**Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010
de régulation bancaire et financière
(précisant l'emploi par les banques des ressources
non centralisées au titre du livret A et du livret
de développement durable pour le financement des PME)**

NOR : ECEX0928177L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Titre II : Soutenir le financement de l'économie
pour accompagner la reprise**

Chapitre V : financer plus efficacement les petites et moyennes entreprises – OSEO

Article 66

L'article L221-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de l'obligation d'emploi mentionnée » sont remplacés par les mots : « des obligations d'emploi mentionnées » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « à la condition d'emploi susmentionnée » sont remplacés par les mots : « aux conditions d'emploi susmentionnées ».

[...]

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

*Par le Président de la République :
Nicolas Sarkozy*

*Le Premier ministre,
François Fillon*

*Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux*

*Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
Eric Woerth*

*La ministre de la Santé et des Sports,
Roselyne Bachelot-Narquin*

Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire

NOR : EFIT1103770D

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5, L221-7 ainsi que R221-8 et R221-48 à R221-55 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment le IV de son article 146 ;

Vu le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;

Vu le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 modifié relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu les avis rendus par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations des 15 décembre 2010 et 2 février 2011 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 février 2011 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article 1

- Modifié par Décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 – Art. 1

I. – La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % sous réserve des dispositions du II et du III.

II. – Si, au 31 juillet 2013, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable mentionné au I, affecté du taux de centralisation de 65 %, minoré d'un montant de vingt milliards d'euros et majoré de la somme :

1° D'une part, du montant des dépôts collectés à cette même date au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds

d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* en application de l'article R221-58 du *Code monétaire et financier* ;

2° D'autre part, du montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne, déterminé à partir des derniers comptes annuels disponibles, est supérieur au montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, le taux de centralisation défini au I est fixé, à cette date, comme étant égal à la différence entre, d'une part, le taux de centralisation de 65 % et, d'autre part, le rapport entre vingt milliards d'euros et le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable, arrondi au dixième de point de pourcentage le plus proche.

III. – Le taux de centralisation fixé en application du I et du II peut être révisé en application des articles 2 et 2 bis.

La révision du taux de centralisation en application de l'article 2 bis se fait dans la limite du taux défini au I.

Article 2

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 125 %, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er} est augmenté, au titre du mois considéré, d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter cette condition.

Article 2 bis

- Créé par décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 – Art. 2

I. - Au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre de chaque année, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations arrête et transmet au ministre chargé de l'économie :

1° Le montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* à la fin du dernier mois révolu ;

2° Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret à la fin du dernier mois révolu ;

3° Le montant des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne en application de l'article R221-58 du *Code monétaire et financier* à la fin du dernier mois révolu ;

4° Le montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne à partir des derniers comptes annuels du fonds d'épargne disponibles.

II. – Aux dates prévues au I, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet au ministre chargé de l'économie ainsi qu'aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le rapport entre :

1° D'une part, la somme des montants mentionnés aux 3° et 4° du I et du montant mentionné au 2° du I multiplié par le taux de centralisation mentionné à l'article 1^{er} ;

2° D'autre part, le montant mentionné au 1° du I.

III. – Au titre du troisième mois suivant la transmission des informations mentionnées aux I et II, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, après révision éventuelle en application de l'article 2, est augmenté d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour que le rapport mentionné au II soit supérieur ou égal à 135 %.

IV. – Aux dates prévues au I, en cas de révision du taux de centralisation en application du III, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le taux de centralisation révisé.

V. – Lorsque le taux de centralisation est révisé, au titre d'un mois donné, en application du III, il ne peut diminuer au titre des deux mois suivants.

Article 3

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'économie, avant le dernier jour du mois suivant le mois considéré.

Article 4

À compter du 1^{er} mai 2015, si, pendant plus de douze mois consécutifs, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application de l'article 2, est inférieur au taux de référence de 70 %, un bilan du dispositif de centralisation de l'épargne réglementée et de financement du logement social est établi par le ministre chargé de l'économie.

Ce bilan est rendu public dans les six mois.

Article 5

- Modifié par décret n° 2016-163 du 18 février 2016 – Art. 1 (V)

I. – Pour l'application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une période de convergence est prévue entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2022, pendant laquelle la répartition des montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* et aux établissements de crédit, au titre d'un mois considéré, est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions des articles 2 et 2 bis ;

b) Le montant attribué à chacun des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret est égal, sous réserve des dispositions du IV, à un pourcentage du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a.

Au titre du premier mois de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, ce pourcentage est égal au rapport entre :

i. Le montant conservé par l'établissement de crédit considéré en vertu du I de l'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé le mois précédant le mois considéré ; et

ii. La somme des montants mentionnés au i pour l'ensemble des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Au titre de chacun des mois suivants, ce pourcentage est calculé comme la somme de deux composantes :

iii. La valeur du pourcentage attribué au même établissement mentionnée au b au titre du mois précédant le mois considéré ;

iv. Le rapport entre :

– d'une part, la différence entre la part de marché de l'établissement de crédit considéré telle que définie au e et la composante mentionnée au iii ; et

– d'autre part, le nombre de mois restant avant le terme de la période de transition mentionnée au premier alinéa du I ;

c) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui ne distribuaient pas l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en

vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre ces mêmes établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

d) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b ou du c est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III ;

e) Pour l'application du iv du b, la part de marché d'un établissement de crédit est calculée comme le rapport entre, d'une part, le montant inscrit dans les écritures de l'établissement de crédit considéré au titre du livret A et du livret de développement durable et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. – À l'issue de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, la répartition des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions des articles 2 et 2 bis ;

b) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre les établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

c) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III.

III. - A. – Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I ou du II et d'opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette partie des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

B. – Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du 1^{er} avril suivant immédiatement la réception de la demande par la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que cette réception intervient avant le 1^{er} mars de l'année. Elle est irrévocable pendant un an.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au A de plus de un dixième de la valeur maximum constatée pour ce montant sur les dix années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

C. – Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable que les établissements de crédit ont choisi de ne pas conserver à leur bilan en vertu des A et B est réparti, sous réserve de la disposition du IV, entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option prévue au A au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures.

IV. - A. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant constaté de ses dépôts, tel que défini au 1° du I, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

B. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant permettant le respect des obligations d'emploi mentionnées au quatrième alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

Article 5 bis

- Créé par décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 – Art. 3

I. – Les établissements de crédit peuvent choisir d'opter pour un dispositif permettant de faire varier le montant centralisé au fonds d'épargne à quatre reprises au titre de chaque mois considéré. Les variations du montant centralisé sont opérées comme suit :

1° Les établissements de crédit déclarent successivement à la Caisse des dépôts et consignations les montants des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable au septième, au quinzième, au vingt-troisième et au dernier jour du mois considéré ;

2° À la suite de chacune de ces déclarations, la Caisse des dépôts et consignations calcule le produit entre :

- a) La différence entre les montants des deux dernières déclarations successives mentionnées au 1° ;
- b) Le rapport mentionné au ii du a du 2 du II de l'article 6 ;

3° Si le montant du produit mentionné au 2° est positif, il est versé par l'établissement de crédit au fonds d'épargne.

Si le montant du produit mentionné au 2° est négatif, il est versé par le fonds d'épargne à l'établissement de crédit.

II. – Les établissements de crédit qui souhaitent opter pour le dispositif prévu au I en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. L'option prend effet le 1^{er} janvier suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant cinq ans.

Article 6

- Modifié par décret n° 2016-163 du 18 février 2016 – Art. 2 (V)

I. – A modifié les dispositions suivantes : *Code monétaire et financier* - Art. R221-8

II. – La majoration du taux d'intérêt mentionnée à l'article R221-8 du *Code monétaire et financier* est égale à 0,3 %.

III. – Sans préjudice de l'article R221-8, l'office des postes et télécommunications mentionné à l'article L745-7-1 du *Code monétaire et financier* reçoit une majoration du taux d'intérêt servi égale à 0,5525 %. À compter du 1^{er} mai 2022, cette majoration est égale à 0,4 %.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge *Code monétaire et financier* – Art. R221-48 (Ab)
- Abroge *Code monétaire et financier* – Art. R221-49 (Ab)
- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-50 (VD)
- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-52 (VD)
- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-53 (VD)
- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-55 (VD)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 - Art. 6 (VT)

Article 9

I. – Le présent décret, à l'exception de l'article 7, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 – Art. 5

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011, à l'exception de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 11

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 mars 2011.

*Par le Premier ministre :
François Fillon*

*La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Christine Lagarde*

Décret n° 2016-163 du 18 février 2016 modifiant les modalités du régime de centralisation du Livret A et du Livret de développement durable

NOR : FCPT1603052D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Comptes publics,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5 et L221-7 ;

Vu le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 modifié relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 février 2016 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

I. – Le III de l'article 5 du décret du 16 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au A, les mots : « d'un pourcentage de cette partie des dépôts » sont remplacés par les mots : « intégrale des dépôts qu'ils collectent » ;

2° Au premier alinéa du B, les mots : « premier jour du mois suivant la réception de la lettre susmentionnée » sont remplacés par les mots : « 1^{er} avril suivant immédiatement la réception de la demande par la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que cette réception intervient avant le 1^{er} mars de l'année. » ;

3° La deuxième phrase du deuxième alinéa du B est remplacée par les dispositions suivantes : « Il ne peut conduire à diminuer la valeur du montant des dépôts centralisés mentionné au A de plus de un dixième de la valeur maximum constatée pour ce montant sur les dix années précédentes pour l'établissement de crédit considéré. »

II. – Les établissements de crédit choisissent ou non d’opter pour la centralisation intégrale de leurs dépôts de livrets A et de livrets de développement durable dans les conditions prévues par le III de l’article 5 du décret du 16 mars 2011 dans sa rédaction issue du présent décret avec effet au 1^{er} juillet 2016. Par dérogation aux dispositions du B du III de l’article 5 du même décret, dans les cas où ils choisissent d’exercer cette option, ils doivent en aviser préalablement la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou lettre remise contre récépissé, reçue au plus tard le 1^{er} avril 2016.

III. – Le choix de l’option mentionnée au II ci-dessus est pris en compte pour la détermination des montants attribués au fonds d’épargne et aux établissements de crédit par la Caisse des dépôts et consignations en application du 2^o du I de l’article 5 du décret du 16 mars 2011 susvisé à la date du 1^{er} juillet 2016.

Article 2

1^o Le II de l’article 6 du même décret est ainsi rédigé :

« II. – La majoration du taux d’intérêt mentionnée à l’article R. 221-8 du *Code monétaire et financier* est égale à 0,3 %. » ;

2^o Les dispositions du 1^o ci-dessus entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article 3

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 4

Le ministre des Finances et des Comptes publics est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 février 2016.

Par le Premier ministre :
Manuel Valls

Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin

Décret n° 2016-164 du 18 février 2016 modifiant le régime de centralisation du livret d'épargne populaire en application de l'article R221-58 du Code monétaire et financier

NOR : FCPT1603062D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article R221-58 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R221-58 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la mention : « I. » est supprimée ;

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Article 2

Les dépôts centralisés excédant à la date de publication du présent décret la quote-part de cinquante pour cent du total des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire mentionnée à l'article R221-58 sont restitués par le fonds prévu à l'article L221-7 aux établissements de crédit le 1^{er} juillet 2016.

Article 3

Le ministre des Finances et des Comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 février 2016.

*Par le Premier ministre :
Manuel Valls*

*Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin*

Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2001-682 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1739 et 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4 et L221-38 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166A ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 mars 2012 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le Code monétaire et financier

Article 1

I. – Au chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier, il est ajouté une section 8 intitulée « Dispositions relatives aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A » et comprenant les articles R221-121 à R221-126 ainsi rédigés :

« Art. R221-121.-I. – L'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A par une personne mentionnée à l'article L221-3 lui rappelle qu'elle ne peut détenir qu'un seul livret A ainsi que les sanctions prévues par l'article 1739 A du *Code général des impôts* qui s'attachent à la méconnaissance de cette obligation.

« II. – Le contrat d'ouverture d'un livret A prévu à l'article R221-1 rappelle les mêmes exigences ainsi que les sanctions encourues à raison de leur méconnaissance. Il informe également le client des modalités selon lesquelles s'effectue la procédure de vérification prévue à l'article L221-38.

« III. – Les stipulations devant figurer dans le contrat d'ouverture d'un livret A ainsi que les informations pouvant être demandées au client sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Art. R221-122.-I. – La vérification prévue à l'article L221-38 n'est faite qu'après que le client a conclu un contrat d'ouverture d'un livret A avec un établissement de crédit.

« II. – Le client précise s'il accepte ou refuse que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait éventuellement soient communiquées par l'administration fiscale à l'établissement de crédit mentionné à l'article R221-121. Cet accord ou ce refus figure dans le contrat. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres livrets A par lui détenus.

« III. – L'établissement saisi de la demande d'ouverture d'un livret A interroge l'administration fiscale aux fins de vérifier si la personne détient déjà un livret A. Cette saisine comporte une série de données dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Il y est précisé si le client a accepté ou refusé, dans le contrat prévu à l'article R221-1, que les informations relatives aux livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit. Sur demande de l'administration, l'établissement produit le contrat conclu.

« Art. R221-123.-I. – L'administration fiscale répond à l'établissement demandeur dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Aucun livret A ne peut être ouvert avant réception de cette réponse, sous peine pour l'établissement de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 1739 du *Code général des impôts*. Trois cas sont envisageables :

« 1° Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A, l'ouverture du livret A est de droit et peut prendre effet sans délai ;

« 2° Si le client a refusé, dans le contrat prévu à l'article R221-1, que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit par l'administration fiscale et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A, l'établissement de crédit en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A ;

« 3° Si le client a accepté la communication des mêmes informations par l'administration fiscale, et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A, elle en informe l'établissement de crédit demandeur en lui communiquant les éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« II. – Dans le cas mentionné au 3° du I, l'établissement adresse au client les éléments communiqués par l'administration fiscale par la voie d'un formulaire lui offrant les trois solutions suivantes :

« 1° Soit clôturer lui-même le ou les livrets A déjà existants. Dans ce cas, l'établissement de crédit ne procède pas à l'ouverture du livret A et la clôture des livrets A déjà existants relève de la seule responsabilité du client, qui accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès des établissements concernés ;

« 2° Soit autoriser l'établissement, s'il le propose, à effectuer auprès des établissements de crédit concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A et au virement des fonds correspondants, ces derniers devant rester dans la limite des plafonds mentionnés à l'article R221-2 ;

« 3° Soit renoncer à la demande d'ouverture d'un nouveau livret A. Si le client a été informé qu'il détenait déjà plusieurs livrets A, l'établissement lui rappelle l'interdiction prévue par l'article L221-3.

« III. – Si le client choisit la solution exposée au 1° du II, l'établissement peut procéder à l'ouverture du livret A sans effectuer à nouveau l'ensemble des vérifications prévues à l'article R221-122, sous réserve d'avoir reçu, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du

contrat mentionné à l'article R221-1, une attestation de la clôture des livrets A déjà ouverts au nom du client. La même solution est applicable dans l'hypothèse du 2° du II, à l'exception de la condition relative au délai de trois mois.

« IV. – La liste des éléments de nature à établir la clôture d'un livret A préexistant est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Art. R221-124.-I. – Les éléments communiqués par l'administration fiscale en application de l'article R221-123 ne peuvent être ni communiqués au département commercial de l'établissement, lequel est informé de la seule existence d'un autre livret A, ni exploités à des fins commerciales, non plus qu'archivés dans des systèmes d'information exploitables à des fins commerciales.

« II. – La méconnaissance par l'établissement des dispositions du I est passible des sanctions prévues aux chapitres VII et VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. R221-125. – L'établissement de crédit saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande.

« Art. R221-126. – Les dispositions des articles R221-121 à R221-125 sont applicables aux comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009. »

Chapitre II : Dispositions finales

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 octobre 2012.

Par le Premier ministre :
Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-38 et R221-121 à R221-126 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166 A ;

Vu le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 5 octobre 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le contrat d'ouverture d'un livret A mentionné au II de l'article R221-121 du *Code monétaire et financier* comporte les mentions suivantes :

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article 221-3 du *Code monétaire et financier*).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du *Code général des impôts*).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 2

Conformément au II de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, le contrat d'ouverture d'un livret A permet au client de refuser l'envoi à l'établissement de crédit par l'administration fiscale des informations permettant d'identifier le ou les livrets préexistants. À cet effet, il comporte la mention suivante :

« Dans le cas où l'administration fiscale répond que je possède par ailleurs un ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel, j'autorise/je n'autorise pas [option à exercer expressément par le client] l'administration fiscale à communiquer à [désignation de l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A] les informations suivantes :

1° Les codes du ou des établissements dans les comptes duquel ou desquels sont domiciliés le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel préexistants ;

2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture du ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel.

Si j'autorise la communication de ces informations, l'établissement de crédit mentionné ci-dessus me les transmet par la suite. »

Article 3

Conformément au III de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, la saisine adressée à l'administration fiscale par l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A comporte :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En outre, la saisine précise si le client a accepté, dans le contrat mentionné au II de l'article R221-121, que les informations relatives au ou aux livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A.

Article 4

La liste des éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés mentionnée au 3° du I de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier* comporte :

1° Les codes des établissements dans les comptes desquels sont domiciliés les livrets identifiés ;

2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels les livrets identifiés ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture des livrets identifiés.

Article 5

Le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier* comporte :

1° Les éléments d'informations concernant le ou les livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel détenus par ailleurs par le client et mentionnées à l'article 4 ;

2° L'une des deux mentions suivantes, au choix de l'établissement de crédit :

a) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

– procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel existants par ailleurs ;

– autoriser [désignation de l'établissement de crédit saisi de la demande d'ouverture d'un livret A] à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de votre ou de vos précédents livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel existant par ailleurs et à procéder au virement des fonds correspondants. Les fonds versés sur le livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du *Code monétaire et financier* ;

– renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »

b) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

– procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existant par ailleurs ;

– renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »,

3° L'indication selon laquelle, lorsque l'administration fiscale a transmis des informations concernant plusieurs livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel détenus par ailleurs par le client, et alors même que le client renoncerait à sa demande d'ouverture d'un livret A, l'intéressé effectue les formalités nécessaires auprès du ou des établissements de crédit dans les comptes duquel ou desquels les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel sont ouvertes afin de n'en conserver qu'un seul.

Article 6

Lorsque le client a choisi de procéder lui-même à la clôture du ou des livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel détenus par ailleurs, après avoir reçu le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, l'établissement de crédit a la faculté d'engager

à nouveau la procédure de vérification mentionnée à l'article L221-38 du *Code monétaire et financier* et décrite aux articles R221-122 et R221-123 du *Code monétaire et financier*, alors même que le client présente les attestations de clôture mentionnées au IV de l'article R221-123 du même code dans un délai de trois mois après la demande d'ouverture.

Article 7

Conformément au IV de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, attestent de la clôture d'un livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel :

- 1° Soit le relevé de compte mentionnant la clôture du livret ;
- 2° Soit l'attestation ou la lettre de clôture délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel est ouvert le livret ;
- 3° Soit la présentation du livret mentionnant la clôture ;
- 4° Soit l'attestation de non-détention délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel l'administration fiscale a indiqué qu'était ouvert le livret.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 9

Le directeur général du Trésor et le directeur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 octobre 2012.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac*

Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (dite « loi Eckert »)

NOR : FCPX1402615L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : Comptes inactifs

Article 1

Le chapitre II du titre 1^{er} du livre III du *Code monétaire et financier* est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Comptes inactifs

« Art. L312-19. - I. – Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V ainsi que les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres.

« Un compte est considéré comme inactif :

« 1° Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

« a) Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

« b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

« La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;

« 2° Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

« Un compte qui remplit les conditions prévues au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, ils consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

« Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe par tout moyen à sa disposition le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L312-20.

« II. – Les établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes inactifs ouverts dans leurs livres et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes.

« III. – Le montant annuel des frais et commissions de toutes natures prélevés sur les comptes mentionnés aux 1° et 2° du I est plafonné.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art.L312-20. - I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations :

« 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du même 1°. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les trois dates mentionnées à la première phrase du présent 1° ;

« 2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du I du même article L312-19, à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès du titulaire du compte.

« Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant total des dépôts et avoirs ainsi déposés.

« Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé

à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux mêmes 1° et 2° ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la Caisse des dépôts et consignations. Le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L211-1 non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tout moyen à sa disposition, son titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent article.

« II. – Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes déposées sur un compte ou du produit de la liquidation des titres inscrits sur un compte dans les conditions prévues au I entraîne la clôture de ces comptes, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

« III. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du I du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :

« 1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;

« 2° De vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I.

« Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.

« IV. – Jusqu'à l'expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L312-19 sont tenus de conserver les informations et documents relatifs au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les titulaires de ces comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.

« V. – Pour chaque dépôt correspondant à un compte, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses ayants droit ou acquises par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du III.

« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet du dépôt mentionné au premier alinéa du I, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

« Les titulaires de compte ou les ayants droit communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

« Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations la communication des informations détenues par celle-ci en application du IV ainsi que le versement des sommes déposées en application du I, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« VI. – Un coffre-fort mis à disposition par un établissement de crédit est considéré comme inactif lorsque son titulaire, le représentant légal de ce dernier ou la personne habilitée par lui ou l'un de ses ayants droit ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, ni n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une durée d'au moins dix ans et que, à l'issue de cette période de dix ans, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

« Lorsqu'un coffre-fort est considéré comme inactif au sens du premier alinéa du présent VI, l'établissement de crédit procède à la recherche du titulaire éventuellement décédé dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L312-19. Il informe le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement des conséquences prévues aux deux derniers alinéas du présent VI liées à l'inactivité du coffre-fort en application du présent article. Ces deux opérations de recherche et d'information sont renouvelées tous les cinq ans à compter de la date du premier impayé.

« À l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date du premier impayé mentionné au premier alinéa du présent VI, l'établissement est autorisé à procéder à l'ouverture du coffre-fort, en présence d'un huissier de justice qui dresse l'inventaire de son contenu, et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I du présent article, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques les biens déposés dans le coffre-fort. Six mois avant l'expiration de ce délai, il informe, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent alinéa. Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés, à l'exclusion de toute pénalité et de tout intérêt de retard, et des frais liés à l'ouverture du coffre-fort et à la vente des biens, est acquis à l'État. L'établissement de crédit est autorisé, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que pour les objets qui n'ont pu être vendus judiciairement aux enchères publiques après deux tentatives intervenues à six mois d'intervalle, soit à les détruire, soit à les conserver pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à un service public intervenant dans ces domaines. Dans ce dernier cas, la personne morale dont dépend ce service public devient propriétaire du bien transféré.

« L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.

« VII. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 2

Le chapitre 1^{er} du titre II du même livre III est complété par un article L321-4 ainsi rédigé :

« Art. L321-4. - Les articles L312-19 et L312-20 sont applicables aux comptes ouverts dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L321-1 et L321-2. »

[...]

Chapitre III : Dispositions communes aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance-vie non réclamés

Article 8

I. – La section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :

1° Le V est complété par un article L151 B ainsi rédigé :

« Art. L151 B. – 1. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté demande à l'administration fiscale et obtient de celle-ci la communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du *Code général des impôts*, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.

« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit obtiennent de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa du présent 1.

« 2. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande, auprès de l'administration fiscale la communication des informations détenues par celle-ci en application du I de l'article 1649 ter du *Code général des impôts*, afin d'identifier l'ensemble des contrats de capitalisation souscrits par le défunt.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« 3. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance sur la vie dont le défunt était l'assuré obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du même I et relatives aux contrats dont le mandant est identifié comme bénéficiaire, à l'exclusion des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom du bénéficiaire éventuel. » ;

2° Le VII est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie non réclamé.

« Art. L166 E. – Afin de répondre à la demande d'un organisme d'assurance qui recherche le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie conformément au dernier alinéa de l'article L132-8 du *Code des assurances*, les organismes professionnels mentionnés au II des articles L132-9-3 du même code et L223-10-2 du *Code de la mutualité* obtiennent de l'administration fiscale les coordonnées des personnes physiques concernées. »

II. – Dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est l'ayant droit de l'assuré décédé, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès de ce dernier obtient sur sa demande auprès du notaire chargé de la succession les informations nécessaires à l'identification de cet ayant droit. L'organisme d'assurance joint à sa demande un certificat établissant son obligation vis-à-vis de l'ayant droit du défunt, bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

III. – Dans le cadre de la recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès d'un assuré demande auprès de l'autorité compétente une copie intégrale de l'acte de décès. Si mention est portée d'un acte de notoriété, l'organisme d'assurance demande au notaire qui a établi ce dernier de lui adresser les informations mentionnées au II.

Article 9

Au premier alinéa de l'article L518-15-3 du *Code monétaire et financier*, après le mot : « financières », sont insérés les mots : «, dont celles mentionnées à l'article L312-20 du présent code, à l'article L132-27-2 du *Code des assurances* et à l'article L223-25-4 du *Code de la mutualité* ».

Article 10

L'article L518-24 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sous réserve du III des articles L312-20 du présent code, L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*, les sommes déposées... (le reste sans changement.) » ;

2° À la fin du troisième alinéa, les mots : « au Journal officiel » sont remplacés par les mots : « par voie électronique ».

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 11

Le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la première partie du *Code général de la propriété des personnes publiques* est ainsi modifié :

1° L'article L1126-1 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Les 3° et 4° sont complétés par les mots : « et n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier* et que le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement » ;

c) Le 5° est ainsi modifié :

- après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et de bons ou contrats de capitalisation » ;
- les mots : « comportant des valeurs de rachat » sont supprimés ;
- sont ajoutés les mots : « , ni d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité* » ;

2° Au début de l'article L1126-3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier*, » ;

3° Après le mot : « fixées », la fin de l'article L1126-4 est ainsi rédigée : « au III de l'article L312-20 et au premier alinéa de l'article L518-24 du *Code monétaire et financier* et au III des articles L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*. »

Article 12

L'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du *Code de commerce* concernant la prescription en matière commerciale est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés ou établissements à caractère commercial peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres émis par eux et mentionnés à l'article L1126-1 du *Code général de la propriété des personnes publiques* lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ces derniers ont eu le droit d'en exiger le paiement.

« Ces titres sont détenus par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de leurs détenteurs, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L518-24 du *Code monétaire et financier*. »

Article 13

Modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – Art. 140

I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L312-19 du *Code monétaire et financier* sont versés à l'État si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trente ans s'est écoulé :

1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article, depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, depuis le décès du titulaire du compte.

Leur transfert à l'État est effectué, en numéraire, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les établissements tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.

Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est transféré à l'État dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'avant-dernier alinéa du présent I ne s'applique pas aux droits d'associé et aux titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L211-1 du *Code monétaire et financier* non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

II. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L312-19 du *Code monétaire et financier* sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L312-20 du même code, si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I de l'article L312-19 dudit code, un délai compris entre dix ans et trente ans s'est écoulé depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance. Ce délai est compris entre vingt et trente ans pour les plans d'épargne-logement mentionnés au I de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier* ;

2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, un délai compris entre trois ans et trente ans s'est écoulé depuis le décès du titulaire du compte.

Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est effectué, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.

Par dérogation au III de l'article L312-20 du même code, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter des événements mentionnés aux 1° et 2° du présent II.

III. – Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire d'un coffre-fort mis à disposition par un établissement de crédit, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée de plus de trente ans et que les frais annuels de location ne sont plus acquittés depuis au moins un an, l'établissement de crédit procède à la recherche du titulaire éventuellement décédé dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L312-19. Il informe, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, ce titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement, dans un délai de trois mois, et lui indique les conséquences prévues par les trois derniers alinéas du présent III.

À l'issue d'un délai de six mois à compter de cette opération d'information, l'établissement est autorisé à procéder à l'ouverture du coffre-fort, en présence d'un huissier de justice qui dresse l'inventaire de son contenu, et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier*, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques les biens déposés dans le coffre-fort.

Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés, à l'exclusion de toute pénalité et de tout intérêt de retard, et des frais liés à l'ouverture du coffre-fort et à la vente des biens, est acquis à l'État. L'établissement de crédit est autorisé, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que pour les objets qui n'ont pu être vendus judiciairement aux enchères publiques après deux tentatives intervenues à six mois d'intervalle, soit à les détruire, soit à les conserver pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à un service public intervenant dans ces domaines. Dans ce dernier cas, la personne morale dont dépend ce service public devient propriétaire du bien transféré.

L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.

IV. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins trente ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date du décès de l'assuré sont acquises à l'État.

Leur transfert à l'État est effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès de l'assuré et, au plus, trente ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L132-27-2 du *Code des assurances* ou à l'article L223-25-4 du *Code de la mutualité*.

Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation au III des mêmes articles L132-27-2 et L223-25-4, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.

VI. – Six mois avant le transfert à l'État mentionné au premier alinéa des I ou II ou avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations mentionné au premier alinéa des II ou V l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, les titulaires et souscripteurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit ou les bénéficiaires des comptes ou contrats dont les dépôts et avoirs font l'objet des dispositions prévues aux mêmes alinéas de la mise en œuvre du présent article.

VII. – Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe les titulaires de comptes et les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation des dispositions prévues, respectivement, aux articles L312-20 du *Code monétaire et financier*, L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*.

VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des I à VII du présent article.

IX. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle le respect du présent article.

Elle remet, avant le 1^{er} mai 2016, un rapport au Parlement décrivant, pour les années 2014 et 2015 :

1° Les actions menées pour contrôler le respect par les organismes d'assurance de leurs obligations de recherche et d'information des souscripteurs et des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie ou de bons ou contrats de capitalisation ainsi que de l'obligation de reversement des sommes acquises à l'État en application de l'article L1126-1 du *Code général de la propriété des personnes publiques* ;

2° L'évolution de l'encours et du nombre de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation non réglés.

Article 14

La première phrase du II de l'article 43 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi rédigée :

« Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. »

Article 15

La Caisse des dépôts et consignations publie chaque année le nombre de dépôts, d'avoirs, de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation qui y ont été déposés en application de la présente loi. Elle publie également, pour chacun des produits financiers susmentionnés, le montant déposé au cours de l'année, le montant total des sommes détenues ainsi que le montant versé aux titulaires, aux ayants droit ou aux bénéficiaires au cours de l'année. Elle adresse un rapport annuel au Parlement sur le suivi et la gestion des sommes qu'elle détient au titre de la présente loi.

Article 16

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'article 5 et des II et III de l'article 8 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015, et à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur au lendemain de la publication de la même loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juin 2014.

Par le Président de la République :
François Hollande

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin

Décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence

NOR : FCPT1511839D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Comptes publics,

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des impôts et son annexe III ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, modifiée par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 1^{er} juin et 18 juin 2015 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la mutualité, en date des 9 et 23 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales en date du 2 juillet 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du *Code monétaire et financier* est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Comptes inactifs

« Art. R312-19.-I.-Dans le cadre de la consultation des données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques, prévue au neuvième alinéa du I de l'article L312-19, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L312-19 peuvent notamment obtenir, directement ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet, le fichier des personnes décédées extrait du répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Pour la recherche de titulaires décédés d'un compte sur lequel sont inscrits des dépôts et avoirs au titre des produits d'épargne mentionnés au chapitre II du titre II du livre II, la consultation peut être effectuée sur la base du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques lorsqu'il figure sur les relevés de compte individuels conformément au troisième alinéa de l'article L3341-7 du *Code du travail*.

« Les conditions d'obtention du fichier sont fixées par une convention conclue entre l'Insee et chaque destinataire des données ou toute personne mandatée à cet effet.

« II. – L'absence de manifestation d'une personne ou de réalisation d'opération sur un compte relatif aux produits d'épargne mentionnés au chapitre II du titre II du livre II ne peut, à elle seule, être prise en considération pour caractériser l'inactivité d'un autre compte entrant dans le champ d'application du I de l'article L312-19, et réciproquement.

« III. – Sans préjudice de l'information prévue au dernier alinéa du I de l'article L312-20, l'information prévue au dernier alinéa du I de l'article L312-19 est renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs en application du I de l'article L312-20. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'une adresse postale valide à laquelle adresser cette information, il contacte par tout autre moyen à sa disposition le titulaire de compte, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus. Les établissements conservent sur support durable la trace des éléments permettant de justifier des dates et modalités de délivrance de cette information.

« IV. – Les frais et commissions de toute nature prélevés sur les comptes inactifs s'entendent de l'ensemble des frais et commissions perçus par les établissements sur les opérations relatives à la gestion et à la clôture de ces comptes et les produits et services bancaires liés à ces comptes.

« Ils sont débités dans la limite du solde créditeur ou le cas échéant du plafond réglementaire.

« Ces frais et commissions sont plafonnés annuellement par compte pour chacune des catégories de compte suivantes :

« 1° Les produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II ;

« 2° Les comptes d'épargne mentionnés aux sections 6 et 6 bis du même chapitre et les produits d'épargne mentionnés au chapitre II du même titre ;

« 3° Les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers ;

« 4° Les autres comptes mentionnés au I de l'article L312-19 ;

« Ces plafonds sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Art. R312-20.-I.-Sans préjudice des dispositions prévues aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article L312-20, les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L312-19 sont déposés, après clôture des comptes, à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou trois ans prévus respectivement aux 1° et 2° du I de l'article L312-20.

« Les dépôts et avoirs libellés en devise étrangère sont convertis en euros par les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L312-19 préalablement à leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et déposés à la Caisse des dépôts et consignations, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

« Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations, net des frais perçus au profit d'un tiers pour la réalisation des opérations de liquidation.

« II. – Lors du dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du I de l'article L312-20, l'établissement communique à la Caisse des dépôts et consignations par voie dématérialisée les informations suivantes :

« 1° Pour l'ensemble du dépôt :

« a) Le nombre de comptes concernés par le dépôt ;

« b) Le total des sommes déposées ;

« 2° Pour chaque compte concerné par le dépôt :

« a) Les références du compte sur lequel étaient inscrits, avant sa clôture, les dépôts et avoirs transférés ou le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques lorsqu'il figure sur les relevés de compte individuels sur lequel sont inscrits des dépôts et avoirs au titre des produits d'épargne mentionnés au chapitre II du titre II du livre II conformément au troisième alinéa de l'article L3341-7 du *Code du travail* ;

« b) Le solde du compte dont les dépôts et avoirs ont été transférés, ou le produit de la liquidation des avoirs en instruments financiers visés au cinquième alinéa du I de l'article L312-20 ;

« c) La devise d'origine du compte ;

« d) Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I de l'article L312-19 : la date la plus récente parmi les trois dates mentionnées au 1° du I de l'article L312-20.

« Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du I du même article : la date de décès du titulaire de compte ;

« e) L'existence, le cas échéant, d'une compensation légale ou conventionnelle entre divers comptes détenus par un même titulaire.

« Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations susmentionnées et des sommes correspondantes, la Caisse des dépôts et consignations délivre à l'établissement un justificatif de dépôt mentionnant la date de dépôt, le montant total des sommes déposées et les montants unitaires transférés par compte. Les délais de vingt ans et vingt-sept ans mentionnés au III de l'article L312-20 courent à compter de la date de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations mentionnée par le justificatif.

« III. – L'établissement communique également à la Caisse des dépôts et consignations, par voie dématérialisée, lors de ce dépôt, les informations qu'il détient, nécessaires à la publicité appropriée de l'identité des titulaires de comptes et au versement des sommes dues au titulaire ou à ses ayants droit en application du V de l'article L312-20 :

« 1° Si le titulaire est une personne physique : son état civil, sa dernière adresse connue, le cas échéant l'identité de son représentant légal ;

« 2° Si le titulaire est une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale et son dernier siège social connu ;

« 3° La nature du compte ;

« 4° En cas de compensation légale ou conventionnelle entre divers comptes détenus par un même titulaire : les références, le solde et la devise d'origine de chacun des comptes inactifs compensés ;

« 5° Pour les produits d'épargne mentionnés au chapitre II du titre II du livre II : la dénomination ou la raison sociale de l'employeur et l'adresse de son dernier siège social.

« IV. – 1° L'établissement conserve, jusqu'à l'expiration des délais fixés au III de l'article L312-20, les informations et les documents suivants relatifs au régime d'imposition applicable à l'ensemble des sommes transférées à la Caisse des dépôts et consignations au titre des comptes considérés comme inactifs au sens du 1° du I de l'article L312-19 :

« a) Pour la fraction des sommes ayant le caractère d'un revenu mentionné aux articles 117 *quater* et 125 A du *Code général des impôts* :

«-la nature des produits en cause ;

«-le montant brut des produits imposables à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, le montant des produits éligibles à l'abattement prévu à l'article 158 du code précité ;

«-l'assiette, la nature et le montant des impositions opérées, le cas échéant, par l'établissement ;

« b) Pour la fraction du produit de la liquidation prévue au cinquième alinéa du I de l'article L312-20 ayant le caractère de gain net :

«-la nature de chaque titre cédé ;

«-la date et le prix d'acquisition du titre lorsqu'ils sont connus de l'établissement ;

«la date et le prix de cession du titre ;

« 2° L'établissement communique à la Caisse des dépôts et consignations, sur sa demande, les informations ainsi que les documents mentionnés au 1°.

« Art. R312-21.-Les établissements mentionnés au premier alinéa du I publient les informations prévues au II de l'article L312-19 et au quatrième alinéa du I de l'article L312-20 dans leur rapport annuel ou sur tout autre document durable. Ces informations doivent être facilement accessibles.

« Art. R312-22.-I.-La publicité appropriée de l'identité des titulaires de comptes prévue au deuxième alinéa du V de l'article L312-20 est organisée par la Caisse des dépôts et consignations sur la base des informations communiquées par les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L312-19, par l'intermédiaire d'un dispositif dématérialisé dédié, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce dispositif peut également servir à la transmission des demandes de restitution, accompagnées des documents et pièces justificatives requis.

« La restitution des sommes par la Caisse des dépôts et consignations s'effectue sur la base des informations, documents et pièces justificatives qui lui auront été communiqués par les établissements visés au premier alinéa du I de l'article L312-19 et par les titulaires de comptes ou par leurs ayants droit. La procédure de restitution s'effectue soit par le dispositif dématérialisé prévu au précédent alinéa, soit par tout autre moyen.

« Lorsque le titulaire du compte est décédé avant la restitution des sommes, la Caisse des dépôts et consignations procède au prélèvement prévu au I de l'article 990 I bis du *Code général des impôts* dans les conditions prévues au III du même article.

« Lorsque les sommes sont restituées au titulaire du compte, la Caisse des dépôts et consignations communique au bénéficiaire du reversement les informations dont elle dispose en vue de permettre à ce dernier de déterminer le régime fiscal applicable aux sommes ainsi restituées.

« II. – Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations portent intérêt dans les conditions prévues à l'article L518-23. »

II. – Le titre II du livre III du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Art. R321-3.-Les articles R312-19 à R312-22 sont applicables aux comptes ouverts dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L321-1 et L321-2. »

[...]

Article 4

I. – L'article R1126-2 du *Code général de la propriété des personnes publiques* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R1126-2.-La remise des sommes et valeurs mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L1126-1

a lieu auprès du comptable spécialisé du domaine, dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année. Elle comprend l'ensemble des dépôts et avoirs qui ont été atteints par la prescription au cours de l'année précédente. »

II. – L'article R1126-3 du même code est abrogé.

III. – L'article R1126-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R1126-4.-Les sommes et valeurs quelconques dues par des sociétés ou établissements à caractère commercial mentionnées au 2° de l'article L1126-2 peuvent être déposées à la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'elles n'ont fait l'objet de la part des titulaires d'aucune réclamation au terme du délai de dix ans fixé par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 *bis* du *Code de commerce* concernant la prescription en matière commerciale.

« Six mois avant de procéder à ces dépôts, les sociétés ou les établissements mentionnés au premier alinéa en informent les titulaires par lettre recommandée à leur dernier domicile connu ».

Article 5

Après le 0I ter du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} de l'annexe III au *Code général des impôts*, il est inséré un 0I *quater*, ainsi rédigé :

« 0I *quater* : Obligations déclaratives se rapportant aux avoirs en déshérence.

« Art. 344 G nonies.-I.-La Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elle reverse les sommes qui entrent dans le champ d'application du I ter de l'article 990 I et de l'article 990 I bis du *Code général des impôts*, adresse au comptable de la direction générale des Finances publiques, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes sont versées au bénéficiaire ou au notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté, une déclaration contenant les informations suivantes pour chaque bénéficiaire des sommes :

« 1° Pour les sommes issues de chaque contrat mentionné au I ter de l'article 990 I et au I de l'article 990 I bis du *Code général des impôts*, les informations mentionnées à l'article R132-5-5 du *Code des assurances* et à l'article R223-11 du *Code de la mutualité* ;

« 2° Pour chaque compte mentionné au II de l'article 990 I bis du *Code général des impôts*, les informations mentionnées à l'article R312-20 du *Code monétaire et financier* ;

« 3° Pour les sommes issues de chaque contrat mentionné au I ter de l'article 990 I et au I de l'article 990 I bis du *Code général des impôts* et pour chaque compte mentionné au II de l'article 990 I bis du code précité :

« a) L'identification de l'établissement mentionné au I de l'article L312-19 du *Code monétaire et financier*, de l'entreprise d'assurance, institution de prévoyance ou union mentionnée à l'article L132-9-3-1 du *Code des assurances* ou de la mutuelle ou union mentionnée à l'article L223-25-4 du *Code de la mutualité* ;

- « b) L'assiette et la nature du prélèvement ;
 - « c) Le montant des intérêts versés par la Caisse des dépôts et consignations ;
 - « d) Le montant de l'abattement appliqué ;
 - « e) Le montant du prélèvement acquitté au titre des sommes, rentes ou valeurs dues à chaque bénéficiaire.
- « II. – Les déclarations mentionnées au I sont établies sur des formules imprimées délivrées sans frais par le service des impôts. »

Article 6

I. – Par dérogation au I de l'article R312-20 du *Code monétaire et financier*, les dépôts et avoirs mentionnés au II de l'article 13 de la loi du 13 juin 2014 susvisée sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de ladite loi, à des échéances fixées préalablement d'un commun accord entre la Caisse des dépôts et consignations et l'établissement.

II. – Le produit de la liquidation et des ventes mentionnées au III de l'article 13 de la loi du 13 juin 2014 susvisée est versé au comptable spécialisé du domaine dans le mois suivant la liquidation effective des titres ou la vente aux enchères publiques des biens déposés dans un coffre-fort.

III. – La remise à l'État des sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation visés au IV de l'article 13 de la loi du 13 juin 2014 susvisée, est effectuée auprès du comptable spécialisé du domaine.

IV. – Le dépôt par l'organisme d'assurance auprès de la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation en application du V de l'article 13 de la loi du 13 juin 2014 susvisée s'effectue dans les conditions prévues aux articles R132-5-5 et R132-5-6 du *Code des assurances* et R223-11 et R223-12 du *Code de la mutualité*.

Ce dépôt intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2017 à des échéances fixées préalablement d'un commun accord entre la Caisse des dépôts et consignations et l'organisme d'assurance.

Lors du dépôt de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations, l'organisme d'assurance complète l'information prévue au IV de l'article R132-5-5 du *Code des assurances* et au IV de l'article R223-11 du *Code de la mutualité* par l'information relative à la date du décès de l'assuré.

V. - Les informations mentionnées aux VI et VII de l'article 13 de la loi du 13 juin 2014 susvisée peuvent faire l'objet d'un même document.

L'information mentionnée au VII de l'article 13 de la loi du 13 juin 2014 doit être facilement accessible, par exemple en étant publiée par l'établissement teneur de compte ou l'organisme d'assurance, sur son site internet.

Article 7

Les dispositions de l'article 5 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 9

Le ministre des Finances et des Comptes publics, la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 août 2015.

Par le Premier ministre :
Manuel Valls

Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin

La ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
Marisol Touraine

Le secrétaire d'État chargé du budget,
Christian Eckert

Décret n° 2015-538 du 15 mai 2015 relatif au compte sur livret d'épargne populaire

NOR : FCPT1431340D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Comptes publics,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L221-15 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 157 et 1417 ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 12 novembre 2014 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Au premier alinéa de l'article R221-33 du *Code monétaire et financier*, les mots : « d'un contribuable » sont remplacés les mots : par « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne ».

Article 2

À l'article R221-34 du même code, les mots : « d'imposition est apportée par la production de l'original de l'avis d'impôt sur le revenu émis l'année précédente » sont remplacés par les mots : « des revenus est apportée par la production par les titulaires du compte sur livret d'épargne populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou du justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année ».

Article 3

L'article R221-35 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-35. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L221-15, les titulaires du compte sur livret d'épargne populaire produisent, auprès de l'établissement gestionnaire de ce compte, au moment de leur demande d'ouverture du compte, leur avis d'impôt sur le revenu ou leur justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédente. »

Article 4

L'article R221-36 du même code est abrogé.

Article 5

L'article R221-37 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « conjoint », sont ajoutés les mots : « ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

2° A la suite du deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Dans le cas des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, par la production du certificat de pacte civil de solidarité ou de l'acte de naissance. »

Article 6

L'article R221-38 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre de l'année » sont remplacés par les mots : « 31 mars de la deuxième année » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « décembre » est remplacé par le mot : « mars » et les mots : « pas été produites » sont remplacés par les mots : « été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 7

Le ministre des Finances et des Comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 mai 2015.

Par le Premier ministre :
Manuel Valls

Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin

Arrêté du 23 juillet 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

NOR : FCPT1518154A

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L611-1, L611-7, L614-2, R221-4, R742-1, R752-1 et R762-1 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 20 juillet 2015 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 juillet 2015,

Arrête :

Article 1

Pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 janvier 2016, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3^o du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1^o à 5^o du I du même article, sont respectivement fixés à :

1^o 0,75 % ;

2^o 0,75 % ;

3^o 1,25 % ;

4^o 0,50 % ;

5^o 0,50 %.

Article 2

Les taux mentionnés aux 1^o et 5^o de l'article 1^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1^o de l'article 1^{er} est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015.

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
B. Bézard*

Arrêtés du 29 janvier 2015 et du 28 janvier 2016 relatifs au plan d'épargne-logement (fixant le taux de rémunération des nouveaux PEL)

Arrêté du 28 janvier 2016

NOR : FCPT1501409A

Le ministre des Finances et des Comptes publics et la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L315-1 à L315-8 et R315-1 à R315-43 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-29 et R221-108 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1980 relatif aux conditions des opérations d'épargne-logement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif au taux plancher de rémunération, hors prime d'État, du plan épargne-logement ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif au taux d'intérêt des dépôts des plans d'épargne-logement et au montant de la prime propre au régime des plans d'épargne-logement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 26 janvier 2015,

Arrêtent :

Article 1

L'article 3 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le 6° du I est ainsi rédigé :

« Le taux de rémunération, hors prime d'État, des plans d'épargne-logement est calculé à partir des taux de contrat d'échange de taux d'intérêt (« taux *swap* ») à 2 ans, 5 ans et 10 ans en application de la formule suivante : la somme des sept dixièmes du taux *swap* à 5 ans et des trois dixièmes de la différence entre le taux *swap* à 10 ans et le taux *swap* à 2 ans, arrondie au quart de point supérieur, soit :

« Taux épargne bancaire PEL = 70 % taux *swap* 5 ans + 30 % (taux *swap* 10 ans – taux *swap* 2 ans).

« Les taux *swap* sont déterminés selon une méthode définie par le Comité de normalisation obligataire.

« Le taux de rémunération des sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement ne peut être inférieur à 2 %. »

II. – Le III est ainsi rédigé :

« III. – S'agissant du taux de rémunération des plans d'épargne-logement hors prime d'État souscrits à compter du 1^{er} mars 2011 :

« 1° En application du 6° du I de l'article 3, la Banque de France calcule ce taux chaque année au plus tard le 5 décembre sur la base de la moyenne des taux du mois de novembre.

« La Banque de France transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur général du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à une variation du taux de rémunération par rapport au taux de l'année précédente, le ministre des Finances et des Comptes publics fait procéder à la publication par arrêté du nouveau taux au *Journal officiel de la République française*.

« Le nouveau taux de rémunération est applicable à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

« 2° Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application du taux d'épargne-logement calculé selon les règles fixées au 6° du I et au 1° du III du présent règlement, le gouverneur transmet l'avis et la proposition de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie. Ce dernier saisit le comité consultatif de la législation et de la réglementation financière pour avis, puis arrête, le cas échéant, le nouveau taux applicable. »

Article 2

Le montant maximum des frais de gestion et des frais financiers prévu à l'article R315-9 du *Code de la construction et de l'habitation* susceptible d'être mis à la charge des bénéficiaires de prêts attribués au titre de plans d'épargne-logement souscrits à compter du 1^{er} février 2015 est fixé à 1,20 % des capitaux restants dus.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 25 février 2011 – Art. 1 (Ab)
- Modifie Arrêté du 25 février 2011 – Art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 février 2011 – Art. 3 (Ab)

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2015.

Article 5

Le directeur général du Trésor et le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2015.

*Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin*

*La ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité,
Sylvia Pinel*

Arrêté du 28 janvier 2016

NOR: FCPT1601204A

Le ministre des Finances et des Comptes publics et la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L315-1 à L315-8 et R315-1 à R315-43 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-29 et R221-108 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-592 du 27 mai 2011 modifiant le régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-383 du 3 mai 2001 relatif à l'application du régime d'épargne-logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1255 du 7 octobre 2011 relatif aux comptes et plans d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1980 relatif aux conditions des opérations d'épargne-logement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif au taux plancher de rémunération, hors prime d'État, du plan épargne-logement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif au plan d'épargne-logement ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 18 janvier 2016,

Arrêtent :

Article 1

Le dernier alinéa du 6° du I de l'article 3 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de rémunération, hors primes, des sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement ne peut être inférieur à 1,5 %. »

Article 2

L'arrêté du 25 février 2011 relatif au taux d'intérêt des dépôts des plans d'épargne-logement et au montant de la prime propre au régime des plans d'épargne-logement est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er février 2016.

Article 5

Le directeur général du Trésor et le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 28 janvier 2016.

*Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin*

*La ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité,
Sylvia Pinel*

Le *Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée* est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire de l'épargne réglementée se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire de l'épargne réglementée

Président François Villeroy de Galhau

Secrétaire général Alain Nourissier
Secrétaire général adjoint Delphine Moreau

Éditeur

Banque de France
31, rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Alain Nourissier

Secrétaires de rédaction

Tanguy Aubert, Fabrice Bidaud, Émilie Candus,
Guillaume Ferrero, Charles Françoise, Jeanne Pavot,
Christine Collomb-Jost, Didier Névonnic

Opérateurs PAO, prépresse

Nicolas Besson, Angélique Brunelle, Laurent Caron,
Alexandrine Dimouchy, Christian Heurtaux,
Aurélien Lefèvre, Isabelle Pasquier

Version papier

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 043-2521
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01

Impression

Banque de France SG - DISG

Dépôt légal

Juillet 2016

Internet

www.banque-france.fr

